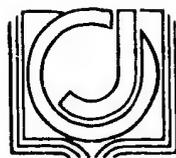


JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPUTÉS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(88^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 20 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Professions judiciaires et juridiques. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2704).

Article 17 (*précédemment réservé*) (suite) (p. 2704)

Amendements n^{os} 152 de la commission des lois et 263 du Gouvernement : MM. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Claude Wolff. - Rejet de l'amendement n^o 152 ; adoption de l'amendement n^o 263.

Amendement n^o 55 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n^o 224 rectifié de M. Monjalon, avec le sous-amendement n^o 260 de M. Serge Charles : MM. Guy Monjalon, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Philibert, Serge Charles, Jean-Jacques Hyst. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n^o 225 de M. Monjalon : MM. Guy Monjalon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n^{os} 229 de Mme Catala et 56 de M. Philibert : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 153 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Les amendements n^{os} 273 du Gouvernement, 58 de M. Philibert, 6 corrigé de M. Blum, 57, 59 et 60 de M. Philibert n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 94 corrigé de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 2709)

(Amendements précédemment réservés)

Amendements n^{os} 226 rectifié de M. Monjalon et 240 de M. Hyst : MM. Guy Monjalon, Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n^o 226 rectifié ; l'amendement n^o 240 n'a plus d'objet.

Article 18 (*précédemment réservé*) (p. 2710)

Amendements n^{os} 95 de M. Serge Charles, 230 rectifié de Mme Catala, 241 de M. Hyst, 7 de M. Blum et 61 de M. Philibert : MM. Serge Charles, Jean-Jacques Hyst, Jean-Pierre Philibert, Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (*précédemment réservé*) (p. 2712)

Amendements identiques n^{os} 154 de la commission et 96 de Mme Sauvaigo : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n^o 97 de Mme Sauvaigo n'est pas soutenu.

Amendement n^o 233 de M. Francis Delattre : M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait.

Amendements n^{os} 62 et 63 de M. Philibert et 237 de M. Francis Delattre : M. Jean-Pierre Philibert ; l'amendement n^o 237 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements n^{os} 62 et 63.

Amendements identiques n^{os} 155 de la commission et 98 corrigé de Mme Sauvaigo : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 270 de M. Mevlan : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 21 (p. 2713)

Amendement n^o 80 de M. Philibert : M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait.

Amendement n^o 81 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Millet. - Rejet.

Amendements n^{os} 82 de M. Philibert et 108 de M. Serge Charles : MM. Jean-Pierre Philibert, Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 83 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 21.

Articles 22 et 23 - Adoption (p. 2716)

Après l'article 23 (p. 2716)

Amendement n^o 175 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Philibert. - Adoption.

Article 24 - Adoption (p. 2716)

Article 25 (p. 2716)

Amendement n^o 167 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié

Après l'article 25 (p. 2717)

Amendement n^o 267 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Article 26 (p. 2717)

Amendement n° 168 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 264 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27. - Adoption (p. 2717)

Après l'article 27 (p. 2717)

Amendement n° 242 corrigé de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 28. - Adoption (p. 2718)

Article 29 (p. 2718)

Amendement n° 243 de M. Hiest : M. Jean-Jacques Hiest. - Retrait.

Adoption de l'article 29.

Articles 30, 31 et 32. - Adoption (p. 2718)

Article 33 (p. 2718)

Amendement n° 244 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n° 219 de M. Marchand et 253 de Mme Catala : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 219 ; l'amendement n° 253 est satisfait.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 2719)

Amendement de suppression n° 84 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 85 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Les amendements n° 9 et 10 de M. Blum ne sont pas soutenus.

Amendement n° 259 de Mme Catala : MM. Jacques Limouzy, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 248 de Mme Catala : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 249 de Mme Catala : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 34.

Article 35. - Adoption (p. 2722)

M. Serge Charles.

Suspension et reprise de la séance (p. 2722)

Article 36 (p. 2723)

Amendement n° 109 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 36.

Après l'article 36 (p. 2723)

Amendement n° 110 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 37 (p. 2724)

Amendement n° 86 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n° 177 de M. Serge Charles, 210 corrigé de M. Dehaine et 169 de la commission : MM. Serge Charles, Claude Wolff, Gérard Gouzes, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 177.

Rappel au règlement (p. 2726)

MM. Serge Charles, le président.

Reprise de la discussion (p. 2727)

Rejet de l'amendement n° 210 corrigé ; adoption de l'amendement n° 169.

Amendement n° 170 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 111 de M. Serge Charles : M. Serge Charles. - L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 38 (p. 2727)

Amendement n° 112 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 38.

Après l'article 38 (p. 2727)

Amendement n° 113 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 39. - Adoption (p. 2728)

Article 40 (p. 2728)

Amendements n° 178 rectifié de M. Serge Charles, 211 corrigé de M. Dehaine et 171 de la commission : MM. Serge Charles, Claude Wolff, Gérard Gouzes, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements n° 178 rectifié et 211 corrigé ; adoption de l'amendement n° 171.

Amendement n° 114 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 41 (p. 2729)

Amendement n° 115 de M. Emmanuel Aubert : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 41.

Après l'article 41 (p. 2729)

Amendement n° 116 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 117 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 118 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 119 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 120 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux, Gérard Gouzes. - Rejet.

Article 42 (p. 2730)

Amendement n° 172 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Articles 43 et 44. - Adoption (p. 2731)

Après l'article 44 (p. 2731)

Amendement n° 265 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Article 45 (p. 2731)

Amendement n° 266 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI (p. 2731)

MM. le président, le rapporteur.

Article 17 bis (p. 2732)

Amendement de suppression n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Gérard Gouzes, Jean-Jacques Hyest, Pierre Estève, le garde des sceaux, Claude Wolff. - Adoption.

L'article 17 bis est supprimé.

Vote sur l'ensemble (p. 2733)

Explications de vote :

MM. Jean-Pierre Philibert,
Jean-Jacques Hyest,
Gilbert Millet,
Gérard Gouzes,
Serge Charles.

M. le garde des sceaux.

Rejet, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois.

*Suspension et reprise de la séance (p. 2735)*2. **Exercice des professions libérales.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2735).

Motion de renvoi en commission de M. Pons : M. Jacques Toubon. - Retrait.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2737)

Amendement n° 30 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - Retrait.

Amendement n° 12 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet.

Amendement n° 1 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2738)

Amendement n° 2 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 3 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 4 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. - Adoption (p. 2739)

Article 4 (p. 2739)

Amendement n° 13 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 5 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 14 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2740)

Amendement n° 6 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 9 corrigé de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 32 de M. Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2741)

Amendement n° 10 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 2741)

Amendement n° 34 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 15 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 11 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Articles 7, 8, 9 et 10. - Adoption (p. 2742)

Article 11 (p. 2742)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 2743)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 2743)

Amendement de suppression n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Articles 14, 15, 16 et 17. - Adoption (p. 2744)

Article 18 (p. 2744)

M. Jacques Toubon.

Amendement n° 35 rectifié du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 37 et 38 rectifié de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 35 rectifié et modifié, qui devient l'article 18.

L'amendement n° 27 de la commission n'a plus d'objet et l'amendement n° 33 de la commission a été retiré.

Après l'article 18 (p. 2745)

Amendement n° 31 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gérard Gouzes, Jacques Toubon. - Rejet.

Article 19 (p. 2747)

Amendement n° 28 de la commission : MM. Michel Sapin, président de la commission des lois, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Articles 20 à 28. - Adoption (p. 2747)

Après l'article 28 (p. 2748)

Amendement n° 36 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2748)

Explications de vote :

MM. Gilbert Millet,
Jean-Pierre Philibert,
Serge Charles,
Gérard Gouzes.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt de rapports** (p. 2749).
4. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 2749).
5. **Ordre du jour** (p. 2749).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (nos 1210, 1423).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée, à l'article 17, à l'amendement n° 152, qui peut être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 263.

Article 17 (précédemment réservé) (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 17 :

« Art. 17. - L'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. - Les avocats inscrits sur la liste du stage le 1^{er} septembre 1991 reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 12 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau. »

« II. - Il est ajouté les VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII ci-après :

« VI. - Les personnes qui, au 1^{er} septembre 1991, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« Les personnes en cours de stage au 1^{er} septembre 1991 en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date. Elles sont dispensées, par dérogation au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« VII. - Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1991, solliciter son inscription à un barreau à condition qu'elle remplisse les conditions prévues aux 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 11 et qu'elle justifie de l'exercice effectif et régulier en France, pendant au moins cinq ans à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type. Il en est de même de tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France.

« VIII. - Les ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne autre que la France, membres d'une profession juridique réglementée dans l'un des pays dont ils sont ressortissants, qui ne seraient pas inscrits sur une liste de conseil juridique le 1^{er} septembre 1991, peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, solliciter leur inscription à un barreau français à condition qu'ils justifient de l'exercice effectif et permanent pendant au

moins trois ans, dont dix-huit mois en France à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de ces activités, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type.

« IX. - Pendant un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1991, tout avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques avant cette date pourra solliciter la délivrance d'un certificat de spécialisation s'il justifie avoir acquis, dans l'exercice de sa profession, la compétence nécessaire à la reconnaissance de la spécialisation.

« Les anciens conseils juridiques autorisés avant cette même date à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat cité à l'alinéa précédent. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 de la présente loi et équivalents à ceux antérieurement détenus leur sont délivrés de plein droit.

« X. - Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui souhaiteraient renoncer à entrer dans la nouvelle profession d'avocat sont, sur leur demande présentée dans le délai d'un an à compter du 1^{er} septembre 1991, inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer les prérogatives reconnues aux comptables agréés par le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

« XI. - Les anciens conseils juridiques, qui exercent la profession d'avocat et qui, avant le 1^{er} septembre 1991, exerçaient, en outre, les activités de commissaire aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.

« XII. - Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France le 1^{er} janvier 1990 peuvent, dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1991, solliciter leur inscription au barreau de leur choix s'ils justifient de l'exercice effectif et régulier en France, à titre exclusif, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique et à condition que tous les membres ayant le pouvoir de représenter le groupement en France soient inscrits à un barreau.

« XIII. - Le premier conseil d'administration du conseil national du barreau, constitué pour une durée de trois ans, comprend de manière paritaire d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.

« Le premier conseil d'administration de chaque centre régional de formation professionnelle, constitué pour une durée de trois ans, comprend notamment, de manière paritaire, d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat. »

Je suis donc saisi de deux amendements, nos 152 et 263 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 152, présenté par M. Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Lamassoure, est ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa (X) du paragraphe II de l'article 17, substituer aux mots : " sont, sur leur demande présentée dans le délai d'un an à compter du 1^{er} septembre 1991, inscrits ", les mots : " peuvent demander, dans un délai d'un an à compter du 1^{er} septembre 1991 et selon la procédure instituée par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, leur inscription ". »

L'amendement n° 263, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le huitième alinéa (X) du paragraphe II de l'article 17 par les dispositions suivantes :

« Cette inscription est subordonnée à la procédure instituée par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 lorsque le candidat n'exerce pas les fonctions de commissaire aux comptes ou lorsqu'il n'est pas titulaire du diplôme d'études comptables supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent. Un décret fixe la composition des commissions qui sont appelées à se prononcer sur ces candidatures ; outre les représentants de l'administration ces commissions comprendront de manière paritaire, des experts comptables et des conseils juridiques et fiscaux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 152 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 263.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne reprendrai pas les explications que j'ai données avant la levée de la séance précédente. L'Assemblée a repoussé les trois amendements identiques, n° 93, 179 corrigé et 183, qui étaient présentés. Il convient donc maintenant de mettre au point, en quelque sorte, le meilleur système permettant aux conseillers fiscaux de continuer à exercer leur profession, étant entendu que l'amendement n° 263 présenté par le Gouvernement n'a pas été examiné par la commission.

L'amendement n° 152 vise à supprimer l'obligation pour la profession comptable d'intégrer en son sein les anciens conseillers fiscaux qui renonceraient à entrer dans la nouvelle profession d'avocat.

Jamais, jusqu'à présent, il n'avait été demandé à une profession d'intégrer des praticiens extérieurs sans la moindre condition de diplôme de la profession concernée et sans le moindre filtre d'une commission d'admission.

L'amendement, présenté par M. Lamassoure et retenu par la commission, consiste à prévoir un examen institué par l'ordre, par la section III du titre VI de l'ordonnance du 19 septembre 1945 pour les personnes qualifiées candidates à l'inscription au tableau de l'ordre.

J'indique tout de suite, à titre personnel, mais avec l'accord d'un certain nombre de mes collègues, que cet amendement paraît extrêmement sévère, car si la proposition faite à juste titre par le Gouvernement n'existait pas, les experts comptables, par un réflexe de défense au demeurant assez naturel, auraient tendance à rendre cet examen extrêmement difficile. C'est pourquoi, tout en soutenant l'amendement n° 152, je souhaite ardemment que l'amendement n° 263 présenté par le Gouvernement soit adopté par notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner son avis sur l'amendement n° 152, et présenter l'amendement n° 263.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Je ne suis pas hostile, par principe, à la mise en place d'un mécanisme de contrôle pour l'intégration des conseils fiscaux dans la profession comptable. Mais, pensant que le dispositif retenu par la commission était peut-être un peu sévère, le Gouvernement a déposé un amendement n° 263 qui répond à deux objectifs : autoriser l'inscription à l'ordre des experts-comptables, sans exiger de test d'aptitude, des conseils fiscaux qui exercent les fonctions de commissaires aux comptes ou qui possèdent le diplôme qui était requis des commissaires agréés ; par ailleurs, aménager la composition des commissions régionales et de la commission nationale chargées d'examiner les candidatures des autres conseils fiscaux afin que ceux-ci soient représentés ; y siègeraient à la fois des représentants des experts-comptables, des représentants des conseils fiscaux ainsi que de l'administration.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Dans quel ordre seront mis aux voix ces amendements, monsieur le garde des sceaux ?

M. le président. C'est à moi que vous auriez dû le demander, monsieur Wolff... D'abord l'amendement n° 152, puis, le cas échéant, l'amendement n° 263 puisque les deux sont en discussion commune.

Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa (X) du paragraphe II de l'article 17, insérer les alinéas suivants :

« Les conseils juridiques qui exercent l'activité d'expert judiciaire, d'expert en diagnostic, de conciliateur, d'arbitre, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités. Toutefois, ils ne pourront exercer, ni cumulativement, ni successivement pour un même dossier, les fonctions d'avocat et le mandat en l'une quelconque de ces autres activités.

« Les anciens conseils juridiques continueront à pouvoir être désignés, à titre dérogatoire, comme séquestres amiables ou judiciaires. Ils ne pourront être désignés en cette dernière qualité de séquestre judiciaire ni cumulativement, ni successivement, avec leurs fonctions d'avocat conseil juridique. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. J'avais indiqué, lorsque nous en avons discuté en commission des lois, qu'effectivement les conseils juridiques peuvent exercer des activités d'expert judiciaire, d'expert en diagnostic, d'arbitre, de conciliateur, activités pour lesquelles leur compétence en matière de droit de l'entreprise les désigne naturellement.

Ils sont, pour les mêmes raisons de compétence, fréquemment désignés comme séquestres amiables ou judiciaires.

Ils doivent pouvoir, au titre des droits acquis, continuer à poursuivre ces activités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Je rappelle - mais est-ce nécessaire ? M. Philibert s'en souvient fort bien - que nous avons adopté un amendement qui permet au nouvel avocat de recevoir un mandat de justice. Par conséquent, du fait que cet amendement a été adopté, je dois le dire objectivement,...

M. Pierre Mazeaud. A l'unanimité !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... à l'unanimité, mais contre l'avis du Gouvernement,...

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... il est permis à ceux qui étaient conseillers juridiques de remplir, dans certaines conditions, les missions que M. Philibert mentionne dans son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage l'avis de la commission. Cet amendement devrait, semble-t-il, être retiré, compte tenu de l'adoption, à laquelle s'était d'ailleurs opposé le Gouvernement, du texte autorisant les avocats à exercer tout mandat judiciaire. Le Gouvernement a déjà exprimé son hostilité à une telle confusion des genres.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Philibert ?

M. Jean-Pierre Philibert. Ce qui me chagrine, c'est la fin des propos de M. le garde des sceaux : l'amendement que nous avons adopté ne va pas aussi loin que celui que je vous propose ; mais comme nous aurons l'occasion de réexaminer ce point et que je ne doute pas que M. le garde des sceaux tiendra le plus grand compte de ces observations, je veux bien retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

MM. Monjalon, Estève, Philibert, Hyst et Wolff ont présenté un amendement, n° 224 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa (XI) du paragraphe II de l'article 17, insérer les alinéas suivants :

« Pendant une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 1981, les anciens conseils juridiques, inscrits à la date de publication de la loi n° du sur la liste dressée par le procureur de la République, qui souhaiteraient devenir notaires conformément à l'article 49 de la loi du 31 décembre 1971, modifié par l'article 16 ci-dessus, pourront bénéficier d'une dispense exceptionnelle de diplôme et de stage, sur proposition d'une com-

mission instituée auprès du garde des sceaux, ministre de la justice comprenant de manière paritaire des anciens conseils juridiques et des notaires, et présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris avant l'entrée en vigueur du titre I de la présente loi, précisera les conditions et modalités d'application du présent texte. »

Sur cet amendement, M. Serge Charles a présenté un sous-amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 224 rectifié, après les mots : "diplôme et", insérer les mots : "d'une dispense partielle ou totale". »

La parole est à M. Guy Monjalon, pour soutenir l'amendement n° 224 rectifié.

M. Guy Monjalon. Il s'agit de laisser aux anciens conseils juridiques une faculté de choix. Si, demain, un grand nombre d'entre eux vont intégrer la nouvelle profession, d'autres préféreront se tourner vers l'autre profession juridique, je veux parler, bien sûr, du notariat.

Or, si l'on veut véritablement que ce choix puisse s'exercer, il faut en aménager les modalités. L'article 16, que l'on a adopté la semaine dernière, modifiant l'article 49 de la loi du 31 décembre 1971 a prévu cette possibilité.

La profession de conseil juridique compte, en effet, un grand nombre de professionnels de qualité mais aux champs d'intervention divers. Certains sont très spécialisés, notamment dans le droit des affaires. D'autres ont une activité plus diversifiée. Toutes ces activités recouvrent une partie du domaine d'intervention des notaires, mais une partie seulement, et s'il n'est pas question d'imposer à ces professionnels confirmés le diplôme et le stage exigés pour exercer la profession de notaire, il ne saurait être envisagé de les admettre automatiquement.

C'est pourquoi les dispenses de diplômes et de stage seraient accordées sur proposition d'une commission instituée auprès du garde des sceaux et comprenant de manière paritaire des anciens conseils juridiques et des notaires. Cette commission serait présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Il est bien entendu que cette dispense ne confère pas *ipso facto* la qualité d'officier public qui suppose un arrêté de M. le garde des sceaux nommant le futur notaire soit à titre individuel, soit en qualité de notaire associé, soit, comme je l'espère, en qualité de notaire salarié, si vous adoptez un amendement que j'aurai l'honneur de soutenir tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Merchand, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. Elle considère que la démonstration qui vient d'être faite par notre collègue M. Monjalon est excellente, et qu'il convient effectivement de permettre aux conseils juridiques, sous certaines conditions bien sûr, d'accéder à la profession de notaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement aurait souhaité qu'il y ait une discussion commune entre l'amendement n° 224 rectifié avec son sous-amendement n° 160 et l'amendement n° 225. Vous n'avez pas cru devoir le faire. Je vais donc m'exprimer d'abord sur le premier amendement qu'a défendu M. Monjalon, l'amendement n° 224 rectifié.

Jeudi dernier j'ai déclaré dans cette enceinte, et je le répète aujourd'hui, que les activités du droit en France s'articuleront désormais autour de deux pôles : les notaires, d'une part, et la nouvelle profession d'avocat, d'autre part. Je suis convaincu que, comme celle d'avocat, la profession de notaire doit évoluer. Son statut, je l'ai dit, doit être rénové en profondeur.

Mais il ne serait pas de bonne politique de modifier le statut de la profession de notaire dans la précipitation. Il convient de travailler dans la cohérence. La révision du statut de cette profession exige une réflexion d'ensemble, et ne peut certainement pas s'opérer par voie d'amendements partiels.

Que penseriez-vous et que penserait la profession notariale si le Gouvernement proposait par voie d'amendement de nouvelles règles quant à la création des offices de notaires visant à une plus grande libéralisation des conditions d'installation, sans qu'aucune concertation n'ait été engagée avec la profession elle-même ?

Cela dit, je tiens à préciser que je suis ouvert à toute discussion avec les représentants de la profession notariale - et ils le savent bien - afin de rechercher ensemble et de manière globale les conditions et les modalités de l'évolution de cette profession.

Les notaires connaissent en effet mon opinion sur ce point. Je m'en suis expliqué devant eux à l'occasion du congrès des notaires de France qui s'est tenu le 21 mai dernier à Lille.

M. Pierre Mazeaud. Ça ne s'est pas très bien passé !

M. le garde des sceaux. Vous y étiez ?

M. Pierre Mazeaud. Non, mais...

M. le garde des sceaux. Je ne partage pas votre avis !

L'amendement n° 224 rectifié de M. Monjalon et ses collègues, sous-amendé par le sous-amendement n° 260 de M. Serge Charles, concerne l'accueil par les notaires des conseils juridiques qui ne souhaiteraient pas exercer dans le cadre de la nouvelle profession, et il établit à cet égard un régime dérogoratoire.

Cet amendement appelle des observations de ma part.

Sur la forme, les dispositions qu'il contient relèvent du décret prévu à l'article 53-7° de la loi de 1971.

Actuellement, en effet, en application des articles 4 et 5 du décret du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, les personnes ayant été inscrites pendant deux ans au moins sur une liste de conseils juridiques, titulaires d'une maîtrise en droit, sont dispensées de la formation professionnelle, stage et examen, sous réserve d'une pratique professionnelle dans un office de notaire d'une durée minimale d'un an et, le cas échéant, d'un examen de contrôle des connaissances. C'est au garde des sceaux qu'il appartient de décider, après avis du bureau du conseil supérieur du notariat, s'il y a lieu à soumettre l'intéressé à cet examen. Des dispositions identiques sont applicables aux avocats. Il est certain que pour faciliter l'accueil, dans le cadre de la présente réforme, des conseils juridiques ou des avocats - je ne comprends pas les motifs pour lesquels l'amendement ne vise que les conseils juridiques et pas les avocats, car il peut y avoir des avocats qui souhaitent devenir notaires - un assouplissement des « passerelles » existant à titre permanent s'avère nécessaire. Telle est bien l'intention du Gouvernement, exprimée dans les modifications proposées des articles 49 et 53-7°. Ces mesures sont d'ailleurs normales dès qu'intervient une réforme en profondeur d'une profession.

Sur le fond, la constitution d'une commission *ad hoc* dont les propositions ne me paraissent pas, en tout état de cause, pouvoir lier le garde des sceaux, ne ferait qu'alourdir une procédure qui devrait, au contraire, être simple et peu formaliste.

Pour l'ensemble de ces raisons, je m'oppose à l'amendement n° 224 rectifié, de même évidemment, qu'au sous-amendement proposé par M. Serge Charles. Il convient, en effet, d'être très vigilant en la matière.

Les notaires sont des officiers publics et ministériels titulaires de charges et ayant un monopole. On ne peut donc créer purement et simplement des offices et choisir sans avoir réfléchi à une réforme complète du statut du notariat, sans avoir revu les conditions d'exercice de la profession de notaire. Il faut faire très attention et ne pas s'engager dans des mesures qui dénatureraient totalement les spécificités de la fonction de notaire qui sont, je le répète, des officiers publics et ministériels, titulaires de charges et bénéficiaires d'un monopole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. M. le garde des sceaux vient d'indiquer qu'il allait se livrer à une réflexion approfondie.

A propos de cet excellent amendement que j'ai cosigné, je me demande s'il ne serait pas bon d'envisager une réciprocité afin que les notaires qui pourront devenir conseils juridiques puissent éventuellement devenir avocats.

M. le président. N'ouvrons pas un débat de commission.

La parole est M. Serge Charles pour soutenir le sous-amendement n° 260 sur lequel le Gouvernement a émis par anticipation un avis défavorable.

M. Serge Charles. Sans remettre en cause les dispositions figurant dans l'amendement présenté par M. Monjalon, puisque nous l'approuvons tous, il avait été tacitement admis

en commission que l'on pourrait les aménager. Il serait ainsi possible, sans revenir sur la dispense exceptionnelle de diplôme qui constitue l'essentiel de l'amendement présenté par M. Monjalon, d'admettre qu'en certaines circonstances la dispense de stage pourrait être totale ou partielle pour les conseils juridiques intéressés, inscrits à la date de publication de la loi et n'ayant pas forcément l'ancienneté requise pour pouvoir s'adapter à l'expérience nécessaire qu'exige la fonction.

Je pense, monsieur le garde des sceaux, que c'est dans cet esprit que vous avez exposé votre position sur ce sujet.

Puisqu'un décret en Conseil d'Etat va mettre en œuvre ces dispositions, il me semble possible de les insérer dans la loi en attendant que le Gouvernement en précise les contours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 260 ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Elle ne l'a pas examiné. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son avis, qui est défavorable.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Le projet de loi institue un certain nombre de passerelles pour les anciens membres des professions, en fonction de leurs compétences. Ainsi l'article 10 sur lequel on a beaucoup discuté, ouvre aux anciens conseils juridiques la possibilité de devenir notaires.

Certes M. le garde des sceaux a rappelé qu'ils sont des officiers publics et ministériels, mais cela ne remet nullement en cause leur position puisque c'est lui qui les nomme. Par conséquent, accorder cette possibilité aux anciens conseils juridiques ne me paraît pas remettre en question l'architecture de la profession. Il serait vraiment dommage que l'on ne saisisse pas cette opportunité.

M. Charles précise que la dispense peut être partielle ou totale, ce qui n'est pas indispensable. Je voterai néanmoins sa proposition.

Si la position du Gouvernement sur ce sujet me paraît tout à fait estimable, je ne crois pas que l'ouverture de cette possibilité à quelques conseils juridiques serait de nature à tout remettre en cause.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 260.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 260.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Monjalon et M. Estève ont présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa (XI) du paragraphe II de l'article 17, insérer les alinéas suivants :

« Pendant la période transitoire ci-dessus, les anciens conseils juridiques sollicitant leur nomination aux fonctions de notaire, conservent, s'ils en font la demande, le droit de faire usage de la mention de spécialisations pour laquelle ils avaient obtenu du procureur de la République l'autorisation prévue par le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972.

« Pendant la même période transitoire, les anciens conseils juridiques inscrits sur la liste précitée depuis au moins cinq ans au jour de la publication de la présente loi, pourront demander leur nomination à un office de notaire spécialement créé à cet effet par voie de transformation de leur cabinet, dans le ressort du tribunal de grande instance de leur inscription. Ils pourront être autorisés à conserver les bureaux annexes ouverts effectivement depuis plus de deux ans avant la publication de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris avant l'entrée en vigueur du titre I de la présente loi, précisera les conditions et modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Guy Monjalon.

M. Guy Monjalon. Pas plus que l'amendement précédent, celui-ci ne remet fondamentalement en cause le statut de notaire.

Par l'amendement n° 224 rectifié, nous avons voulu offrir aux conseils juridiques la possibilité de devenir notaires en les dispensant, sous certaines conditions, de stage et de diplômes. L'accueil de ces professionnels pourrait être facilité si l'Assemblée approuvait l'amendement n° 225 qui tend à permettre, pendant la même période transitoire, aux anciens conseils juridiques, inscrits depuis cinq années, de demander leur nomination à un office de notaires spécialement créé à cet effet par transformation de leur cabinet.

Cette disposition irait dans le bon sens, celui de l'augmentation des offices pour s'adapter aux migrations de la population et aux réalités démographiques.

Il serait impensable que, dans certains cas, on n'accepte des conseils juridiques qu'à condition qu'ils abandonnent la structure mise en place qui a fait la preuve de son efficacité.

Cette proposition ne constitue nullement une révolution puisque le garde des sceaux a la faculté de créer des offices de notaires. Il a récemment utilisé cette possibilité, en région parisienne notamment.

Je n'ajoute rien à propos du premier alinéa de cet amendement qui donne le droit aux conseils juridiques devenus notaires de faire usage de la mention de leur spécialisation, car son libellé est suffisamment explicite.

M. le président. Que pense la commission de cet amendement ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je suis au regret de dire à mon ami M. Monjalon que la commission en pense du mal. Elle a en effet repoussé cet amendement qui ne se situe pas vraiment dans la lignée du précédent. Si celui que nous venons d'adopter permet à un conseil juridique de devenir notaire, c'est-à-dire d'acquérir des parts dans une S.C.P., dans un office notarial ou d'acheter une étude, la mesure que nous propose M. Monjalon a un tout autre objet.

Il est bien sûr toujours possible de créer des offices, mais les conseils juridiques qui décideraient d'être notaires et se trouveraient à la tête d'une étude créée *ex nihilo*, deviendraient, quelques années plus tard, détenteurs d'un fond d'une valeur incontestable. Le problème est donc bien différent. Il nous paraît dépasser quelque peu - et c'est un euphémisme -, le champ d'application du texte que nous élaborons. C'est pourquoi la commission des lois a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des lois.

Votre proposition, monsieur Monjalon, montre bien les difficultés de réformer, sans projet d'ensemble, le statut d'une profession aux traditions aussi anciennes que celle de notaire.

C'est la raison pour laquelle je demande avec insistance à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Monsieur Monjalon, retirez-vous votre amendement ?

M. Guy Monjalon. Pas du tout, mais je veux préciser qu'il ne constitue nullement une novation. S'il propose la création d'offices notoriaux, cette possibilité, je le répète, est donnée au garde des sceaux. Je n'ai dit ni dans le texte de l'amendement, ni dans sa défense que tout conseil juridique qui aurait la possibilité de devenir notaire obtiendrait *ipso facto* la création d'un office. Ma proposition n'impose nullement au garde des sceaux de créer un office où exerce l'intéressé. Il s'agit de deux démarches différentes. Je tenais à le souligner.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est exact !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 229 et 56, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 229, présenté par Mme Catala, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa (XII) du paragraphe II de l'article 17 :

« Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère et exerçant leurs activités en France avant le 1^{er} janvier 1990 sont inscrits au barreau de leur choix à

la condition que tous leurs membres exerçant en France soient inscrits à ce barreau, aient le pouvoir de représenter le groupement et que celui-ci ait adopté l'une des structures d'exercice visées à l'article 3 de la présente loi, le 1^{er} janvier 1991. »

L'amendement n° 56, présenté par MM. Philibert, Wolff et Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa (XII) du paragraphe II de l'article 17 :

« Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère et exerçant leurs activités en France avant le 1^{er} janvier 1990 sont inscrits au barreau de leur choix à la condition que tous leurs membres exerçant en France soient inscrits à ce barreau, aient le pouvoir de représenter le groupement et que celui-ci ait adopté l'une des structures d'exercice visé à l'article 3 de la présente loi, le 1^{er} septembre 1991. »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 229.

M. Serge Charles. Les groupements étrangers doivent se plier au cadre juridique d'exercice de la profession auquel sont soumis les avocats français. Cela me paraît être une condition pour le moins utile et nécessaire. Je crois d'ailleurs que la commission des lois s'est beaucoup préoccupée de cette question. Si elle n'a pu adopter cet amendement, il me semble qu'il y a eu un partage des voix : six voix pour et six voix contre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement est sensiblement identique au précédent, seule une date diffère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements. Nous parlons à nouveau des *partnerships*.

M. Serge Charles. C'est autre chose !

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un peu cela tout de même !

M. Serge Charles. Cela est indépendant du problème des *partnerships* !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit, en tout cas, d'une structure existant en France mais pour des étrangers.

Je vous rappelle que lors de notre précédent débat, l'Assemblée, après avoir voté d'ailleurs par assis et levé, a cru devoir refuser aux Français la possibilité d'utiliser cette structure. A titre personnel, j'étais partisan de cette faculté proposée par un amendement de M. Toubon.

Avec l'amendement de M. Charles, il s'agit d'un raisonnement inverse. Il tend en effet à obliger les étrangers qui exercent actuellement sous cette forme en France à l'abandonner et à adopter une autre structure.

M. Serge Charles. C'est tout de même un peu différent !

M. Philippe Marchand, rapporteur. « *In medio stat virtus* », la commission a bien fait de repousser cet amendement. Ceux qui exercent sous cette forme ont, en effet, un droit acquis et j'espère toujours - c'est mon combat personnel dans lequel je suis peu appuyé par mes amis - que les Français pourront un jour choisir la même structure.

Pour l'instant je considère que les étrangers doivent continuer à pouvoir y recourir. Tel a été l'avis de la commission.

M. Serge Charles. Cela n'est pas vraiment le sens de mon amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à obliger les juristes étrangers qui se sont régulièrement établis en France et qui exercent actuellement sous des formes qui ne sont pas prévues par la loi française, à adopter l'une des formes de groupement autorisées. Une telle transformation serait évidemment pénalisante pour les intéressés et tendrait à faire revenir sur des droits que ceux-ci ont acquis. Tel est le cas, en particulier des ressortissants communautaires britanniques ou néerlandais.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président Je mets aux voix l'amendement n° 229. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président M. Marchand, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas (XIII) du paragraphe II de l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement dont la paternité revient à M. Hiest est un amendement de coordination dans la mesure où les deux derniers alinéas qu'il vise font référence au conseil national du barreau, que nous avons supprimé.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président Je mets aux voix l'amendement n° 153. (L'amendement est adopté.)

M. le président En conséquence, les amendements n°s 273 du Gouvernement, 58 de M. Jean-Pierre Philibert, 6 corrigé de M. Roland Blum, 57, 59 et 60 de M. Jean-Pierre Philibert, tombent.

Reste un amendement n° 94 corrigé, présenté par MM. Serge Charles, Mazeaud, Mme Nicole Catala, MM. Cuq, Emmanuel Aubert et Jean-Louis Debré, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 17 par l'alinéa suivant :

« Les décisions du premier conseil d'administration de chaque centre régional de formation professionnelle seront acquises dès lors qu'elles auront obtenu à la fois la majorité des membres anciens avocats et des membres anciens conseils juridiques. »

Il semble que cet amendement tombe également.

M. Serge Charles. Je ne crois pas, monsieur le président !

M. le président Dans ce cas, monsieur Charles, vous avez la parole pour le soutenir.

M. Serge Charles. Certes le conseil national du barreau n'existe plus, mais il subsiste des conseils d'administration dans les centres de formation régionaux. Nous avons essayé - comme nous l'aurions fait pour le conseil national du barreau si celui-ci avait été maintenu - de définir une majorité qui soit la plus équilibrée possible.

Pour avoir la parité la mieux adaptée dans les centres de formation, nous avons pensé qu'il était souhaitable de prendre en considération ceux qui se sentent minoritaires en nombre autant que ceux qui, à l'inverse, ont des raisons de vouloir affirmer leur majorité. Cet amendement propose que les décisions prises par ce conseil d'administration soient acquises dès lors qu'elles auront obtenu à la fois la majorité des membres anciens avocats et des membres anciens conseils juridiques. Cela devrait satisfaire tout le monde et permettre d'aboutir à ce que chacune des professions concernées avant la mise en place de la fusion puisse s'exprimer au nom d'une majorité apparue en son sein.

M. le président J'imagine, monsieur le rapporteur, que vous allez nous expliquer comment, compte tenu de ce qui a disparu après l'adoption de l'amendement précédent, cet amendement a encore un sens. Vous avez la parole.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Cette dernière avait cependant étudié un amendement similaire relatif au conseil national du barreau.

M. Serge Charles. C'est vrai !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Elle l'avait d'ailleurs repoussé estimant que la disposition proposée était plus sévère que le projet de loi.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 94 corrigé.

M. Serge Charles. Il ne s'agissait pas de la majorité au sein de chaque profession, monsieur le rapporteur !

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'était à peu près pareil !

M. le président. Monsieur Charles, je me demande si ce débat a vraiment lieu d'être, compte tenu du fait que l'Assemblée a supprimé la notion de parité. (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Pierre Phillbert. Plus on parlera de parité, mieux ce sera !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. D'une certaine manière, monsieur Charles, ce rejet est heureux, parce que l'amendement n'avait pas de signification.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 17

(*Amendements précédemment réservés*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 226 rectifié et 240 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 226 rectifié, présenté par M. Monjalon et M. Estève, est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« La fonction de notaire peut être exercée par un notaire salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial. Le notaire salarié a la qualité d'officier public.

« Le notaire salarié répond personnellement des actes professionnels qu'il accomplit. La personne physique ou morale titulaire de l'office notarial où le notaire salarié exerce, est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes à l'égard d'autrui.

« Le droit d'exercer en tant que notaire salarié et la cessation de fonction de celui-ci, quelle qu'en soit la cause, notamment l'expiration ou la rupture du contrat de travail, résultent d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris avant l'entrée en vigueur du titre I de la présente loi, fixe les conditions et modalités d'application du présent article. »

L'amendement n° 240, présenté par M. Hiest, est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« La fonction de notaire peut être exercée par un notaire salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial. Le notaire salarié a la qualité d'officier public.

« Le droit d'exercer en tant que notaire salarié et la cessation de fonctions de celui-ci, quelle qu'en soit la cause, notamment l'expiration ou la rupture du contrat de travail, résultent d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris avant l'entrée en vigueur du titre I de la présente loi, fixe les conditions et modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Guy Monjalon, pour soutenir l'amendement n° 226 rectifié.

M. Gérard Gouzas. M. Monjalon persiste ! (*Sourires.*)

M. Guy Monjalon. Oui, je persiste !

Les deux amendements que j'ai présentés tout à l'heure traduisaient ma volonté d'ouvrir la profession de notaire, en augmentant le nombre d'offices.

J'ai déjà eu l'occasion d'aborder le sujet du notaire salarié au cours de la discussion générale. A l'instar de ce qui a été décidé pour les avocats, je vous propose en quelque sorte une mesure parallèle, pour une meilleure démocratisation de la profession de notaire.

A mes yeux, l'instauration du notaire salarié aurait au moins quatre avantages.

Le premier, non le moindre, serait d'attirer des jeunes de qualité en leur offrant des perspectives de carrière évolutive et valorisante.

M. Pierre Estève. Très bien !

M. Guy Monjalon. Le deuxième est de donner la possibilité aux conseils juridiques d'intégrer le notariat en conservant le statut de salarié.

M. Jean-Pierre Phillbert. Très bien !

M. Guy Monjalon. Le troisième est de permettre une promotion sociale aux cadres salariés du notariat.

M. Pierre Estève. Encore mieux !

M. Guy Monjalon. Enfin, cela constituera souvent une première étape avant une association.

M. Pierre Estève. Excellente idée !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 240.

M. Jean-Jacques Hiest. Il me sera difficile de défendre avec autant de brio que mon prédécesseur un amendement qui a le même objet !

J'observe que l'Assemblée, dans sa majorité, a admis le salariat pour les avocats, alors que certains pensaient qu'il pourrait nuire au caractère de la profession. Je soupçonne le Gouvernement de nous répondre tout à l'heure que le salariat n'est pas possible pour les notaires parce que ce sont des officiers publics ministériels. Néanmoins, à mes yeux, les deux choses s'apparentent. A partir du moment où j'ai voté en faveur du salariat pour les avocats, j'estime que, sans remettre en cause le statut du notariat, on peut très bien, compte tenu de l'évolution des offices et des conditions d'exercice de la profession, admettre des notaires salariés. Comme le disait notre collègue à l'instant, cela peut être la voie vers une association. Je ne vois pas ce qui s'opposerait aujourd'hui à ce qu'il y ait des notaires salariés. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a examiné avec une grande attention ces deux amendements.

En effet, il est apparu à une majorité d'entre nous qu'à partir du moment où le statut d'avocat salarié était accepté, rien n'interdisait, bien que le texte du projet ne vise pas directement cette profession, d'y introduire la notion de notaire salarié. Mais la commission a rejeté ces deux amendements.

M. Pierre Estève. Elle a eu tort !

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est mon devoir de rapporteur de le rappeler.

La commission a pensé que le problème n'était pas exactement le même que pour les avocats.

M. Pierre Estève. Il y a moins de problèmes !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Une autre question se pose, monsieur Estève, sur laquelle le Gouvernement nous donnera son point de vue mais ma religion personnelle n'est pas tout à fait établie : la fonction de notaire salarié ne risque-t-elle pas d'avoir des conséquences sur la valeur de l'office en cas de revente, étant précisé que, si ces notaires demeurent toujours salariés, la plus-value qu'ils apporteraient à l'office, en cas de vente, ne leur profiterait pas ?

Voilà une question, monsieur le garde des sceaux, qui m'a été posée. Je suis sûr que le Gouvernement va nous éclairer sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Serge Charles. Son avis sera très intéressant !

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas, en l'état actuel - je dis bien « en l'état actuel » - favorable à ces amendements tendant à permettre aux notaires d'exercer en qualité de salariés.

Quel est, en effet, l'argumentaire développé au soutien de l'instauration d'un tel salariat ? Il tient, pour l'essentiel, à la recherche d'un parallélisme d'exercice avec la nouvelle pro-

profession d'avocat. Mais, il faut le reconnaître, le contexte est, en ce qui concerne les notaires, totalement différent de celui des avocats.

M. Gérard Gouzes. Bien sûr !

M. Pierre Estève. Cela n'a rien à voir !

M. le garde des sceaux. Le notariat ne connaît pas la liberté d'installation...

M. Gérard Gouzes. Très bien !

M. le garde des sceaux. ...qui est la règle chez les avocats et qui restera la règle pour la nouvelle profession.

Je rappelle au surplus que les notaires ont la qualité d'officiers publics, titulaires de charges, ce qui leur impose d'exercer leur fonction à titre strictement personnel en cette qualité.

M. Gérard Gouzes. Tout à fait !

M. le garde des sceaux. De plus, le salariat aboutirait, dans le cadre de la limitation actuelle de la création d'offices, à favoriser une concentration excessive des structures. Cela constituerait un frein à l'évolution future de l'implantation des offices. Cela pourrait conduire à augmenter le nombre de leurs suppressions. Dans de nombreux cas, certains acquerraient alors une position dominante, supprimant ou, à tout le moins, limitant le libre choix pour la clientèle.

Je suis prêt toutefois, je l'ai dit, à engager sur cette question une réflexion positive. Il est en effet indispensable, selon moi, de faire évoluer la profession de notaire, de l'ouvrir davantage et d'ajuster en particulier les conditions d'installation des offices.

M. Pierre Estève. On est d'accord !

M. le garde des sceaux. La question du salariat pourra être réexaminée dans un cadre plus large lorsque l'ensemble des éléments du statut des notaires aura pu être lui-même réexaminé.

M. Pierre Estève. C'est un progrès !

M. le garde des sceaux. C'est pour ces raisons que, très fermement, je suis contre l'adoption de ces amendements.

M. le président. Monsieur Monjalon, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Estève. Pas question !

M. Guy Monjalon. Les notaires de France n'oublient pas qu'ils sont des officiers publics et ministériels et que, en tout état de cause, leur nomination ne peut résulter que d'un arrêté de M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit autre chose. Il ne s'agit pas de permettre à n'importe qui d'accéder à la profession de notaire au seul motif qu'il aurait son diplôme de notaire. Le notaire salarié serait un officier public avec tout ce que cela comporte.

M. Pierre Estève. A part entière et responsable !

M. Jean-Pierre Philibert. Cela n'est pas incompatible avec le salariat.

M. Guy Monjalon. Si l'Assemblée repousse cet amendement et refuse de donner à M. le garde des sceaux les moyens d'augmenter le nombre des offices, il ne faudra pas reprocher à la profession de notaire son attitude malthusienne.

M. Pierre Estève. Très bien !

M. Jean-Pierre Philibert. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 240 n'a plus d'objet.

Article 18

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 18. - Il est ajouté, après l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, l'article 50-1 ci-après :

« Art. 50-1. - L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la

profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces communautés. »

Je suis saisi de cinq amendements, nos 95, 230 rectifié, 241, 7 et 61 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 95, présenté par MM. Serge Charles, Pasquini, Dominique Perben, Emmanuel Aubert, Mme Nicole Catala, MM. Sarkozy, Jean-Louis Debré et Mazeaud, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 50-1 de la loi du 31 décembre 1971 :

« L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes peut, sous condition de réciprocité, s'inscrire à un barreau français s'il est titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. »

L'amendement n° 230 rectifié, présenté par Mme Catala, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 50-1 de la loi du 31 décembre 1971 :

« L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes peut s'inscrire à un barreau français s'il est titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. »

L'amendement n° 241, présenté par M. Hiest, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 50-1 de la loi du 31 décembre 1971 :

« L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes doit, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. »

L'amendement n° 7, présenté par M. Blum, est ainsi libellé :

« Après les mots : " les épreuves ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 50-1 de la loi du 31 décembre 1971 : " du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ". »

L'amendement n° 61, présenté par MM. Philibert, Wolff et Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 50-1 de la loi du 31 décembre 1971 :

« L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'il se propose lui-même d'exercer en France doit subir, pour pouvoir solliciter son inscription à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il doit en outre remplir les conditions visées aux 4^o, 5^o et 6^o de l'article 11 de la présente loi. »

La parole est à M. Serge Charles pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Serge Charles. « L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes peut, sous conditions de réciprocité, s'inscrire à un barreau français s'il est titulaire du C.A.P.A. »

Cette importante question a été déjà posée à l'article 5. Il est exact que la logique de l'intégration européenne implique, à l'intérieur des frontières de la Communauté, la reconnaissance des diplômes et la liberté d'installation des professionnels. Cette ouverture est une des raisons d'être de ce projet de loi, elle est souhaitable et elle exige certaines adaptations du cadre dans lequel s'exercent les professions juridiques.

Nous vivons aujourd'hui dans un monde économique en pleine évolution, résolument internationalisé, et les professions juridiques, elles aussi, doivent accompagner cette évolution. Voilà pourquoi nous considérons qu'il faut avoir une connaissance parfaite aussi bien du droit français que du droit international et inversement. Cela signifie que les avocats étrangers qui viendraient s'installer en France

devront démontrer leurs capacités à satisfaire aux exigences de l'usager du droit dans leur spécialisation aussi bien en droit étranger qu'en droit français.

Mais cela pose un problème. Si nous exigeons le C.A.P.A. en France, les Etats-Unis pourront, de leur côté, exiger le *Bar Examination*, ce qui risque de nous valoir quelques difficultés d'adaptation. Les Américains étant plus exigeants que les Français dans ce domaine, ces difficultés pourraient alors nous pousser à nous satisfaire de la réciprocité : si les Etats-Unis exigent de l'avocat français le *Bar Examination*, de notre côté nous serions en droit d'imposer le C.A.P.A.

Cette condition aurait pu avoir notre aval, mais nous nous sommes posé une autre question. D'abord, il y a sans doute davantage d'avocats américains qui souhaitent s'installer en France que - j'allais dire « malheureusement » - il n'y a d'avocats français qui envisagent de s'installer aux Etats-Unis. C'est un aspect qu'il faut prendre en compte aujourd'hui. Je sais bien, monsieur le garde des sceaux, qu'il est à craindre, dans ces conditions, que des avocats américains ne s'installent non pas en France, mais dans la Communauté européenne, en Allemagne, en Angleterre. C'est un risque aussi.

J'insiste sur la nécessité du maintien du C.A.P.A. parce que nous n'avons pas affaire qu'aux Etats-Unis, mais aussi à d'autres Etats, et on peut se poser la question de savoir si, dans certains d'entre eux, les exigences que nous estimons en France essentielles sont prises en considération de la même façon et si, dès lors, un grand nombre des avocats étrangers qui se seraient installés en France offriraient des prestations de nature à satisfaire les exigences de l'usager du droit.

Je souhaite qu'à la faveur de l'examen de cet amendement vous nous donniez, monsieur le garde des sceaux, votre sentiment à ce sujet.

M. le président. Monsieur Charles, voulez-vous défendre l'amendement n° 230 rectifié ?

M. Gérard Gouzes. C'est la même chose !

M. Serge Charles. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 241.

M. Gérard Gouzes. C'est le même !

M. Jean-Jacques Hiest. L'objet de cet amendement est de ne pas donner aux avocats non communautaires une situation plus avantageuse qu'aux avocats originaires de la Communauté économique européenne. Je trouvais que, de ce point de vue, le projet gouvernemental était excessivement favorable aux avocats non communautaires. C'est pourquoi il paraissait plus simple d'exiger le C.A.P.A., mais la commission a pensé qu'il valait mieux prévoir la réciprocité. Je doute un peu, sachant comment certains pays protègent leurs frontières, de l'efficacité du dispositif proposé par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jean-Pierre Philibert. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Claude Wolff. Cet amendement que je présente avec M. Philibert et M. Clément est un peu plus complet puisqu'il propose de subordonner la possibilité pour les avocats étrangers de demander leur inscription à un barreau français aux règles normales qui figurent aux 4^o, 5^o et 6^o de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, qui visent l'absence de condamnation ou de faillite personnelle, ce qui n'était pas prévu par les autres amendements.

Nous pensons, comme nos collègues, qu'il ne faut pas faciliter l'accès de la profession à des étrangers et qu'il doit y avoir au moins égalité entre les Français et les membres de la Communauté européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté ces cinq amendements.

Le problème que nous examinons est très important et n'est pas facile.

L'amendement n° 61, que vient de défendre à l'instant M. Wolff, a déjà été satisfait par l'amendement n° 131 de la commission.

Pour le reste, nous avons adopté le principe de la réciprocité. Je reconnais volontiers l'avoir présenté sous son aspect le plus facile : celui des avocats américains qui, en vertu de ce principe devront subir en France un examen de vérification de connaissances mais pas le C.A.P.A. Bien évidemment, et sous le contrôle du Gouvernement qui veillera à la bonne exécution de cette disposition, il faudra que les Américains acceptent de ne plus faire subir aux Français qui veulent s'installer aux Etats-Unis le *Bar Examination*. Dans le cas où les Américains le maintiendraient, nous devrions - réciprocité oblige - maintenir le C.A.P.A.

Pourquoi la commission a-t-elle adopté ce principe de réciprocité, mais sans l'obligation du C.A.P.A. ? En raison d'un risque que j'avais exposé par une image : si nous exigeons le C.A.P.A. pour les avocats américains, nous créerons une véritable ligne Maginot. En effet, le rapport Saint-Pierre le démontre excellemment : la France, et plus précisément Paris, est une capitale internationale importante pour le droit ; c'est même la deuxième. Si nous maintenons l'exigence du C.A.P.A. les avocats américains iront s'installer tout près de chez nous, à deux heures de T.G.V., à Bruxelles par exemple, ou dans un autre pays de la Communauté. Voilà le danger.

Je rappelle en outre que nous n'exigeons pas actuellement le C.A.P.A. pour les ressortissants de la Communauté. Un simple examen de contrôle de connaissances est diligenté par une commission sous la responsabilité du barreau de Paris.

Jusqu'à-là, ma démonstration me paraît, je me permets de le dire, parfaite ! (*Sourires.*) Il reste une difficulté que soulève M. Charles et M. Hiest et que je soulève moi-même, monsieur le garde des sceaux : la réciprocité avec des avocats de haut niveau tels que les juristes américains - *lawyers* - ne pose pas de problème sur leurs connaissances. Mais le bâtonnier de Paris, lorsque nous l'avons auditionné, avait pris l'exemple, pour ne vexer personne, d'une dictature imaginaire...

M. Maurice Briand. Et bananière ! (*Sourires.*)

M. Philippe Marchand, rapporteur. ...où le fils du dictateur aurait voulu s'installer à Paris. Son père, l'ayant solennellement déclaré avocat, il pouvait alors y prétendre. Aux risques de la réciprocité avec des pays qui ne présenteraient pas de garanties, je réponds de façon tout à fait pratique.

M. Maurice Briand. Il y a de moins en moins de telles Républiques.

M. Philippe Marchand, rapporteur. D'abord, quels seront les clients de cet avocat ? S'il ne présente pas de garanties suffisantes il n'attirera certainement pas la clientèle.

Quoi qu'il en soit, je maintiens comme rapporteur le point de vue de la commission, car nous ne voulons pas exiger le C.A.P.A. pour les avocats américains. Mais, monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement et nous-mêmes allons devoir réfléchir à cette question. Il sera possible de trouver un moyen, malheureusement en procédant un peu par catégorie, pour répondre aux justes inquiétudes de mes collègues en ce qui concerne les avocats venant de pays où le niveau d'études juridiques n'est pas égal au nôtre.

M. Serge Charles. Le texte sera voté comme ça !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage globalement l'opinion de la commission au sujet de l'amendement n° 61 qui est en effet inutile.

Quant aux quatre autres amendements, le Gouvernement a choisi le système de la réciprocité. La commission a adopté un système tendant à exiger un examen des connaissances en droit français, sous réserve, bien entendu, de réciprocité. Pour reprendre l'exemple que vous citez, monsieur le rapporteur, il s'agit d'un véritable examen et il appartiendra à ceux qui le feront passer de ne pas admettre des avocats dont le niveau ne serait pas suffisant. Il est évident que, en l'absence de réciprocité, le C.A.P.A. sera exigé, mais seulement pour des avocats non communautaires.

M. Serge Charles. Vous ne pourrez pas exiger un diplôme lorsque ces pays dont on parlait assureront la réciprocité. Ce sont eux qui posent problème !

M. le garde des sceaux. Il y aura un examen des connaissances !

M. Serge Charles. On ne leur demandera plus de diplôme !

M. le président. Monsieur Charles, vous n'avez pas la parole.

Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 18.
(L'article 18 est adopté.)

Article 19 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 19. - Le deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Au 1^o, les mots : " 6, 8 et 8-1 ", sont remplacés par les mots : " 6 à 8-1 ".

« II. - Les 3^o, 5^o, 7^o, 10^o, 11^o et 14^o sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3^o Les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du conseil national du barreau ; »

« 5^o Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ; »

« 7^o Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49 ; »

« 10^o Les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ; »

« 11^o Les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à la finalité professionnelle peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ; »

« 14^o Les modalités de désignation des conseils de l'ordre qui entreront en fonction le 1^{er} septembre 1991 en vue de représenter les membres de la nouvelle profession, anciens avocats, anciens conseils juridiques, notamment en ce qui concerne la répartition des sièges en fonction du nombre respectif des professionnels inscrits au barreau concerné. »

« III. - Il est ajouté les 15^o et 16^o ci-après :

« 15^o La composition et le fonctionnement du conseil d'administration du conseil national du barreau et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ; »

« 16^o Les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/CEE du 22 mars 1977 du Conseil des communautés européennes. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 154 et 96.

L'amendement n° 154 est présenté par M. Marchand, rapporteur, et M. Hyst ; l'amendement n° 96 est présenté par Mme Sauvaigo.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : " conseils de l'ordre ", supprimer la fin du deuxième alinéa (3^o) du paragraphe II de l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ce sont des amendements de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Conforme !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 154 et 96.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Mme Sauvaigo a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (5^o) du paragraphe II de l'article 19, supprimer les mots : " ou du contrat de travail ". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Francis Delattre a présenté un amendement, n° 233, ainsi libellé :

« Après les mots : " visées ", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (7^o) du paragraphe II de l'article 19 : " à l'alinéa premier de l'article 49, les délais d'option des anciens conseils juridiques pour la profession de notaire en application du deuxième alinéa dudit article 49 et les conditions d'application des dispositions du troisième alinéa du même article 49 ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Philibert. Je me demande s'il ne tombe pas dans la mesure où les dispositions de l'article 53 de la loi de 1971 visent également dans un 2^o les règles de déontologie et la procédure disciplinaire.

M. le président. Donc, il tombe !

M. Jean-Pierre Philibert. Pas forcément, monsieur le président. Je pose simplement la question.

L'excellent amendement Monjalou-Estève de tout à l'heure fait tomber une partie de cet amendement. Je me demande si l'autre partie ne tombe pas aussi.

Dans le doute, je préfère le retirer.

M. le président. Il tombe à moitié, si j'ai bien compris ! (Sourires.)

L'amendement n° 233 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 62, 63 et 237, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par M. Philibert et M. Wolff, est ainsi rédigé :

« I. - Après le quatrième alinéa (7^o) du paragraphe II de l'article 19, insérer l'alinéa suivant :

« 9^o Les conditions d'application de l'article 27 et, notamment, les conditions de garanties, les modalités de contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement. Et aussi les conditions dans lesquelles les avocats, anciens conseils juridiques, pourront continuer à déposer les fonds, effets ou valeurs encaissés pour le compte de leurs clients, auprès d'un établissement bancaire de leur choix sous réserve de justifier soit d'une caution bancaire soit de la garantie d'une société de caution mutuelle. »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa du même paragraphe, après la référence " 7^o " insérer la référence " 9^o ". »

L'amendement n° 63, présenté par M. Philibert et M. Wolff, est ainsi rédigé :

« I. - Après le quatrième alinéa (7^o) du paragraphe II de l'article 19, insérer l'alinéa suivant :

« 9^o Les conditions d'application de l'article 27 et, notamment, les conditions de garanties, les modalités de contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement. Et aussi les conditions dans lesquelles les avocats, anciens conseils juridiques, pourront continuer à déposer les fonds, effets ou valeurs encaissés pour le compte de leurs clients pendant une durée de six ans à compter du 1^{er} sep-

tembre 1991, auprès d'un établissement bancaire de leur choix sous réserve de justifier soit d'une caution bancaire soit de la garantie d'une société de caution mutuelle.

« 11. - En conséquence, dans le premier alinéa du même paragraphe, après la référence " 7^o " insérer la référence " 9^o ". »

L'amendement n° 237, présenté par M. Francis Delattre, est ainsi rédigé :

« I. - Après le quatrième alinéa (7^o) du paragraphe II de l'article 19, insérer l'alinéa suivant :

« 9^o Les conditions d'application de l'article 27 et, notamment, les conditions de garanties, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent, soit dans une caisse créée à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux, soit à la Caisse des dépôts et consignations, dans une banque ou un établissement financier ayant son siège ou une succursale en France, et en effectuent le règlement. »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa du même paragraphe, après la référence : " 7^o ", insérer la référence : " 9^o ". »

Je vous donne la parole, monsieur Philibert, pour soutenir l'amendement n° 62. Vous pourriez peut-être défendre en même temps le n° 63.

M. Jean-Pierre Philibert. L'amendement n° 62 est un amendement de liberté et l'amendement n° 63 un amendement de liberté transitoire, si je puis dire (*Sourires*), dès lors que nous prévoyons un délai.

Les conseils juridiques, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971, ont la possibilité de déposer les fonds, effets et valeurs encaissés pour le compte de leurs clients auprès d'un établissement bancaire sous réserve de bénéficier d'une caution donnée par cet établissement garantissant les dépôts à hauteur d'une certaine somme. Cette caution est renouvelée chaque année et actualisée en fonction du montant des opérations réalisées. Une garantie similaire peut aussi être donnée par une société de caution mutuelle agréée.

Ce système de liberté dans le choix du dépositaire fonctionne depuis près de dix-huit ans. La personnalisation du suivi de chaque opération, en particulier celle de séquestre, permet un déblocage rapide des fonds à la satisfaction des clients, qu'il ne faudrait pas oublier dans cette affaire.

La centralisation immédiate auprès de la CARPA de tous les fonds, effets et valeurs encaissés par l'ensemble des avocats de demain risquerait de retarder le dénouement de nombreuses opérations.

C'est pourquoi l'amendement n° 62 propose un régime de liberté de dépôt des fonds.

M. le président. L'amendement n° 63 a donc été défendu.

L'amendement n° 237 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 62 et 63 ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ces amendements ont été repoussés par la commission.

C'est un problème important. Nous savons que la CARPA est obligatoire pour tous les avocats depuis 1985 et que tous les fonds transitent donc par elle. C'est un organisme qui fonctionne bien.

Parallèlement, il existe pour les conseils juridiques un organisme qui fonctionne bien, la COJURA, mais seulement la moitié à peu près des conseils juridiques y déposent des fonds car ils peuvent choisir d'autres organismes bancaires.

Dans un souci de simplification, et parce qu'il s'agit d'abord d'une nouvelle profession, il serait souhaitable que tous les fonds, sous le contrôle bien sûr des bâtonniers des ordres, transitent par la CARPA. C'est le premier argument qui a poussé la commission à rendre obligatoire l'assujettissement à la CARPA.

Il y en a un second que j'avance à titre tout à fait personnel. Nous savons par certains articles et vous allez, monsieur le garde des sceaux, nous le confirmer dans un instant, que nous aurons à examiner le lourd dossier de l'aide légale, dès cette année, je pense.

M. Gérard Gouzes. Il faut l'espérer !

M. Gilbert Millet. On aurait dû l'étudier avant !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Déjà, nous savons que le fonctionnement de la CARPA ne sera sans doute pas étranger à la mise en place de l'aide légale. Par conséquent, il serait éminemment souhaitable que tous les professionnels y soient, dans l'avenir, assujettis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà expliqué sur ces questions au cours de mon intervention liminaire. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 155 et 98 corrigé.

L'amendement n° 155 est présenté par M. Marchand, rapporteur, et M. Hyst ; l'amendement n° 98 corrigé est présenté par Mme Sauvaigo.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (15^o) du paragraphe III de l'article 19, substituer aux mots : " conseil national du barreau ", les mots : " centre national de la formation professionnelle ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 155 et 98 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Meylan a présenté un amendement, n° 270, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par le paragraphe suivant :

« Ces décrets précisent, le cas échéant, les régimes sociaux applicables aux associés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Philibert. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut que demander le rejet de cet amendement, car la détermination des régimes sociaux relève de la loi et non du décret.

Par ailleurs, toutes les situations résultant de la création des nouvelles sociétés d'exercice libéral sont déjà réglées par les principes généraux du droit de la sécurité sociale et les dispositions du présent projet relatives à la caisse nationale du barreau français.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous êtes bien bon de donner autant d'explications pour un amendement aussi vite défendu !

Je mets aux voix l'amendement n° 270.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'article 20 a été examiné au cours de la troisième séance du vendredi le 15 juin. Nous en venons donc à l'article 21.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article 67 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 67. - L'avocat qui exerce ses activités en France peut faire suivre son nom de celui de l'association, de la société ou du groupement d'avocats auquel il appartient ou,

pendant un délai de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1991, d'une association, d'une société ou d'un groupement de conseils juridiques qui, avant cette date, était affilié à un réseau national ou international non exclusivement juridique. »

MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 67 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Art. 67. - L'avocat peut faire suivre ou précéder son nom de celui de l'association, de la société ou du groupement professionnel auquel il appartient, précédé du terme "membre". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 67 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Art. 67. - L'avocat peut faire suivre ou précéder son nom de celui de l'association, de la société ou du groupement d'avocats auquel il appartient et aussi de celui du réseau national ou international de juristes auquel il est affilié personnellement ou par l'intermédiaire de l'association, de la société ou du groupement d'avocats. Il en est de même pour la mention de l'affiliation à un réseau national ou international non exclusivement juridique lorsque celle-ci était déjà effective à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement mérite certaines explications. Il s'agit du problème de l'affiliation à des réseaux non exclusivement juridiques.

Je me demande quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a proposé les dispositions de l'article 21.

En effet, ou bien il s'agit d'une interdiction de mentionner l'appartenance à un réseau non exclusivement juridique, lorsqu'il a un caractère commercial et comprend en son sein, par exemple, des maisons d'édition, des banques, etc. On pourrait donc comprendre qu'il y ait alors des dispositions visant à interdire toute publicité indirecte, celle que pourrait apporter au cabinet d'avocats, par exemple, une société d'édition. Mais je ne doute pas qu'il ne s'agit pas de cela dans l'esprit du Gouvernement. Bien entendu, si tel était le cas, je m'y opposerais. Il est des situations également acquises dans ce domaine. Les cabinets auxquels nous pensons les uns et les autres ne mériteraient pas un tel sort.

Ou bien, monsieur le garde des sceaux, il s'agit d'une mesure d'exclusion à l'encontre d'une partie de la profession de conseil juridique qui exerce son activité au sein d'un réseau interprofessionnel. J'ai cru comprendre que vous y étiez favorable. Et cette démarche vers l'interprofessionnalité, je l'ai également retrouvée chez tous les membres de cette assemblée, à l'exception, je le concède, de M. Millet.

Dans ces conditions, il pourrait s'agir d'une récession et, peut-être, de la mise à l'écart des cabinets les plus en pointe, qui ont eu raison avant les autres et qui sont les plus performants.

Ce week-end, mes chers collègues, M. le Premier ministre en personne a inauguré en Côte-d'Or la réalisation d'un important investisseur japonais. Un tel investissement en France n'a été rendu possible que parce que cet investisseur connaissait le cabinet affilié à un réseau international, qui lui a facilité toutes les modalités d'implantation en France.

Je crains que la disparition de ces dénominations et de toutes possibilités de références à un réseau international pour des sociétés de cette nature n'ait pour conséquence d'orienter de tels investisseurs qui arrivent en France vers d'autres cabinets qui les dirigeront éventuellement vers d'autres pays.

Aussi, cet article, s'il était adopté en l'état, aurait pour conséquence de favoriser l'implantation de cabinets étrangers en France, ce qui est, me semble-t-il, un objectif contraire à celui du projet de loi.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, j'ai entre les mains la conclusion d'une étude qui a été demandée à un homme tout à fait éminent, le professeur Pierre Delvolvé. Je crois en avoir parlé à un certain nombre d'entre vous, mes chers collègues. Vous en avez eu connaissance, monsieur le rapporteur. En voici les conclusions.

« La loi ne peut imposer le changement de dénomination actuellement utilisée par les sociétés inscrites de conseils juridiques, notamment lorsqu'elles sont affiliées à un réseau national ou international non exclusivement juridique, sans dédommagement de la perte résultant de la privation de ce nom. La dénomination sociale constitue en effet un objet relevant d'un droit de propriété incorporelle auquel s'applique l'article 17 de la Déclaration de 1789.

« A ce titre, l'interdiction d'utiliser cette dénomination constitue une privation d'un droit de propriété qui ne peut être décidée par le législateur que pour une cause de nécessité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. La loi ne peut interdire sans dédommagement l'exercice de leur activité par les sociétés exerçant actuellement la profession de conseils juridiques, en étant inscrites elles-mêmes sur la liste des conseils juridiques, dès lors que cette interdiction fait perdre à ces sociétés un droit de propriété incorporelle qu'elles détiennent en propre et dont, en vertu de la déclaration de 1789... » - c'est une référence qui nous interpelle tous...

M. le président. Concluez, monsieur Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est un sujet important, monsieur le président !

« ... la privation ne peut être décidée par le législateur que pour une cause de nécessité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Je vous invite donc, mes chers collègues, à prendre le temps de la réflexion, à méditer ce qui me paraît être une évidence, une réalité que nous n'avons peut-être pas à l'esprit lorsque nous avons évoqué ce sujet à la commission des lois, et à ne pas exprimer un vote qui nous ferait régresser non pas de cinq siècles, comme je l'ai indiqué l'autre jour, mais en tout cas d'un certain nombre d'années, un vote qui ne préparerait pas l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission, comme le laisse un peu entendre le subsidiaire que vient de développer M. Philibert, a repoussé bien sûr cet amendement.

La commission n'a pas examiné la consultation de cet éminent professeur. Il l'a bien sûr conçue de façon tout à fait objective pour répondre, ce qui est tout à fait normal, à la demande de ses clients, qui étaient, je le suppose, les titulaires de réseaux. Il a répondu que si, pour des causes d'intérêt public, si j'ai bien compris, le législateur venait à supprimer ces sigles qui font partie de leur patrimoine, il y aurait possibilité d'indemnisation.

Je ne m'aventurerai pas sur ce terrain. A titre personnel, j'ai trop de respect pour ce professeur pour contredire sur ce point sa consultation. Cela peut être évidemment un grand espoir pour certains avocats de la nouvelle profession car je suppose que, si indemnisations il y a, elles ne pourront être fixées qu'après expertises, voire procédures.

Cela dit, c'est le subsidiaire. Vnons-en plus sérieusement au principal.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est très sérieux, le subsidiaire !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Oui, mais c'est le subsidiaire. A ce sujet, monsieur Philibert, je donne mon point de vue personnel. Je pense qu'il peut effectivement y avoir un problème.

Maintenant, j'en arrive à ce qui est le principal.

La question qui se pose est claire : à partir de la publication de notre loi, un avocat, qu'il soit ancien conseil juridique ou ancien avocat, pourra-t-il adhérer à un réseau international dont les activités ne sont pas juridiques à 100 p. 100 mais sont en partie commerciales, etc. ?

La commission des lois, en n'ayant d'ailleurs pas du tout l'impression de revenir quelques siècles en arrière, s'en est simplement remise à la déontologie de la profession d'avocat. Nous sommes tous d'accord pour la garder dans ses grands principes...

M. Jean-Pierre Philibert. Ce n'est pas incompatible.

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... et c'est pourquoi nous avons repoussé l'amendement.

J'indique tout de même, pour être complet, qu'il y a un délai de cinq ans, monsieur Philibert !

M. Jean-Pierre Philibert. C'est insuffisant.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Me tournant vers l'opposition tout entière, bien que ce texte n'oppose pas systématiquement la majorité à l'opposition...

M. Gérard Gouzes. On l'a vu !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... je veux tout de même souligner que, sur ce point comme sur d'autres, il y a tout de même quelques divisions et des sensibilités diverses au sein de l'opposition...

M. Serge Charles. C'est normal !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... puisqu'un groupe demande que le délai soit prorogé de cinq à dix ans, je crois, et qu'un autre demande qu'il soit réduit à deux ans.

M. Serge Charles. C'est moins grave que des oppositions dans le même groupe !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Mais nous aborderons ce point tout à l'heure. En ce qui me concerne, je maintiendrai, bien sûr, la position de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage l'avis de la commission.

L'amendement n° 81 de M. Philibert tend à modifier l'article 67 de la loi de 1971 de manière à permettre aux avocats, sans limite de temps, de mentionner leur appartenance à un réseau international non exclusivement juridique. Ces réseaux sont constitués par des sociétés multinationales qui comportent des départements comptables et d'audit.

Je souligne que cet amendement ne tire pas toutes les conséquences des dispositions relatives à la réglementation de l'exercice du droit dont l'un des objets est de séparer les prestations juridiques des autres prestations, notamment comptables.

C'est la raison pour laquelle je suis contre l'amendement de M. Philibert, en précisant tout de même que le projet du Gouvernement en son article 21 prévoit la possibilité de faire mention de cette appartenance antérieure pendant un délai de cinq ans, ce qui n'est pas rien. Peut-être le Gouvernement a-t-il eu tort de prévoir cette possibilité !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, contre l'amendement.

M. Gilbert Millet. En vérité, l'amendement me semble être tout à fait, et c'est pourquoi nous l'avons condamné, dans la logique d'un projet qui introduit l'affarisme dans la profession d'avocat. Poussée jusqu'au bout, c'est l'installation de la guerre des marchés, l'installation des réseaux, y compris internationaux, et la perte d'un certain sens de la profession, de son indépendance, de son éthique. Mais cela, je l'avais dit dès le début au cours de l'intervention que j'ai faite dans le cadre de la discussion générale.

Je comprends bien que la droite pousse jusqu'au bout cette logique, mais elle nous conforte en tout cas dans les raisons qui nous ont fait refuser le projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 82 et 108, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82, présenté par MM. Philibert, Wolff et Clément est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 67 de la loi du 31 décembre 1971, substituer au mot : " cinq ", le mot : " dix ". »

L'amendement n° 108, présenté par MM. Serge Charles, Mazeaud, Dominique Perben, Pasquini, Emmanuel Aubert, Mme Nicole Catala, MM. Sarkozy et Jean-Louis Debré est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 67 de la loi du 31 décembre 1971, substituer au mot : " cinq ", le mot : " deux ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Jean-Pierre Philibert. Pour les raisons que j'ai exposées il y a un instant, je propose de porter à dix ans le délai de cinq ans, qui me paraît insuffisant pour permettre une harmonisation dans le cadre des dispositions qui viennent d'être adoptées.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Serge Charles. Je ne m'appesantirai pas sur cet amendement et dirai simplement qu'il nous est apparu que le délai de deux ans pouvait être suffisant pour permettre aux réseaux de prendre les dispositions nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté à la fois le délai de dix ans et celui de deux ans. J'en déduis donc qu'elle a adopté le délai de cinq ans. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a proposé un délai de cinq ans, mais il ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'il soit réduit à deux ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 67 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les cabinets de conseils juridiques qui, à cette même date, utilisaient dans leur cadre d'exercice sous forme d'association, société ou groupement, une raison sociale, une dénomination ou un sigle en tout ou partie identique ou similaire à un tel réseau, même pour un secteur, un département ou une branche d'activité spécifique, pourront continuer à l'utiliser totalement ou partiellement ; ces droits seront transmissibles en cas de fusion ou de scission. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement tend à préserver les droits acquis. J'ai parlé tout à l'heure de l'étude du professeur Delvolvé dont je pense, monsieur le rapporteur, que vous ne contesterez pas, même si c'était une étude commandée, la grande indépendance d'esprit.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Absolument pas !

M. Jean-Pierre Philibert. Je vous en remercie.

Vous étiez d'accord avec moi pour dire que le problème de l'indemnisation pourrait peut-être se poser. Ce que je propose, c'est d'éviter ce problème en faisant en sorte que les sociétés qui exercent dans le cadre d'un réseau gardent leurs droits acquis et ne soient pas pénalisées par la disposition nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Articles 22 et 23

M. le président. « Art. 22. - L'article 68 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 68. - Les avocats qui ont prêté serment avant le 1^{er} septembre 1991 sont dispensés de le prêter à nouveau selon la formule de l'article 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. - L'article 73 de la loi du 31 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 73. - Toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot « ordre » est passible des peines prévues à l'article 72. »
- (Adopté.)

Après l'article 23

M. le président. M. Marchand, rapporteur, MM. Dominique Perben, Pasquini, Mazeaud, Cuq, Emmanuel Aubert et Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 74. - Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementés par la présente loi, sera puni des peines prévues à l'article 259, alinéa premier, du code pénal. Les mêmes peines seront applicables à celui qui aura fait usage du titre de conseil juridique ou d'un titre équivalent pouvant prêter à confusion, sous réserve des dispositions du quatrième et du cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 1^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit, si je puis dire, d'un amendement de précision.

Lorsque la loi sera publiée, il n'y aura plus de conseils juridiques réglementés, puisque les anciens conseils juridiques et les anciens avocats seront tous avocats. Mais on peut craindre qu'ici ou là des individus plus ou moins bien intentionnés ne fassent figurer sur leur plaque le titre de conseil juridique. C'est pourquoi l'amendement que je propose, en accord avec plusieurs collègues du groupe du R.P.R., tend à interdire, sous peine de sanctions pénales, l'usage du titre de conseil juridique ou d'un titre équivalent pouvant prêter à confusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le titre de conseil juridique n'étant plus porté par la nouvelle profession, il pourrait, en effet, y avoir un risque de le voir abusivement utilisé par des personnes non qualifiées. Je suis donc favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. J'avais déposé un amendement allant dans le même sens, mais je l'avais retiré par anticipation au cours d'une précédente séance, faisant confiance à la sagesse de l'Assemblée. J'espère que la confiance que j'ai par avance témoignée ne sera pas déçue.

Bien entendu, je suis pour l'amendement.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(L'amendement est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Le dernier alinéa de l'article 76 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans toute disposition législative applicable le 1^{er} septembre 1991, le mot « avocat » est substitué aux mots « conseil juridique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. - Les articles 1^{er}-I, 3 à 27, 49, 50 (I, VII, IX et XIII), 50-1, 53 (1^o à 12^o, 14^o et 15^o), 67, 68, 72, 73 et 74 sont applicables aux territoires d'outre-mer. Il en est de même pour la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article 53-9^o, qui ne s'applique qu'en tant qu'il concerne les conditions d'application de l'article 27.

« Ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les articles 1^{er}-II et III, 2, 28 à 48, 50 (II à VI, VIII, X à XII), 53 (13^o, 16^o), 54 à 63, 69 à 71, 75 à 80. L'article 53-9^o ne s'applique qu'en tant qu'il concerne les conditions d'application de l'article 27.

« Toutefois, pour l'application de l'article 11, seul peut être pris en compte un diplôme français au moins équivalent à la maîtrise en droit ou un titre ou diplôme français reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à cet article.

« Le VII de l'article 50 et le second alinéa de l'article 50-1 ne sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux territoires d'outre-mer qu'en tant qu'ils concernent des ressortissants français. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 :

« I. - Après la référence : " 69 ", substituer au mot : " à " le signe de ponctuation : ", " »

« II. - Après la référence : " 75 ", substituer au mot : " à " les mots : ", 76, 77 et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Je souhaiterais avoir des précisions sur l'application de la loi à Saint-Pierre-et-Miquelon, où existe uniquement un système d'agrégé. Il y a deux agrégés sur le territoire, qui n'exercent même pas à titre d'activité principale - cela, au demeurant, se comprend, compte tenu de la faible population de l'archipel. Si la loi s'applique telle quelle, cela posera des problèmes.

Mon collègue de Saint-Pierre-et-Miquelon, saisi par les agrégés, souhaiterait qu'il fût répondu à cette question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je me permets de renvoyer M. Hyst à la page 139 de mon rapport où il trouvera la réponse à sa question : « Sont applicables dans les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon les mêmes dispositions, à l'exception de l'obligation de créer des CARPA, les caisses de règlement pécuniaire des avocats. »

Je précise que les dispositions en question sont celles applicables dans les territoires d'outre-mer et dont la liste figure à la page précédente.

J'ajoute que « les articles 70, 78 et 79 de la loi du 31 décembre 1971 ayant été abrogés par l'article 26 du projet de loi, le rapporteur a fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de prévoir qu'ils ne seront pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

M. le président. Vous avez ainsi, monsieur Hyst, la réponse à l'interrogation de M. Grignon.

Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 167.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 25

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 82 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est complété par la phrase suivante :

« En ce cas, l'avocat est rémunéré selon le tarif des avoués près les cours d'appel exerçant en métropole. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 82 de la loi de 1971 a supprimé les offices d'avoué près les cours d'appel situés dans les départements d'outre-mer et confié aux avocats exerçant dans leurs ressorts respectifs le monopole de la représentation devant ces juridictions.

A la suite d'une erreur purement matérielle, l'article 26 du projet en propose l'abrogation. Or il convient de maintenir l'article 82, dans la mesure où le projet de loi ne remet pas en cause les règles de la représentation en justice. J'ai déposé un amendement en ce sens à l'article 26 du projet de loi.

En tout état de cause, la question se pose de savoir quelles sont les modalités de calcul, en ce cas, de la rémunération des avocats, ceux-ci demandant que le tarif des avoués près les cours d'appel fixé par le décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 leur soit applicable.

Or, en l'état actuel des textes, le tarif de ces officiers ministériels ne peut s'appliquer aux actes de représentation effectués dans les cours d'appel de ces départements par les avocats du barreau concerné.

En effet, ces avocats ne relèvent pas de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ni du décret du 19 décembre 1945 pris pour l'application de ce même statut.

Dans le souci de mettre fin au vide juridique en la matière, le présent amendement a pour objet d'indiquer expressément que la rémunération des avocats est, en ce cas, fixée selon le tarif applicable aux avoués près les cours d'appel exerçant en métropole. Il s'agit là d'une revendication ancienne et tenace des avocats d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, je considère qu'il est tout à fait justifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.

(L'amendement est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Les articles 64, 65, 66, 70, 78, 79 et 82 de la loi du 31 décembre 1971 précitée sont abrogés. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Dans l'article 26, après les mots : " les articles ", insérer la référence : " 63 bis ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'article 63 bis de la loi de 1971 relative aux conditions d'exercice de la profession de conseil juridique n'ayant plus d'objet, il est proposé de l'abroger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« Dans l'article 26, substituer aux mots : " 79 et 82 ", les mots : " et 79 ". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ainsi que je l'ai précédemment indiqué, l'article 82 de la loi de 1971, qui vient d'être modifié par l'amendement n° 267 du Gouvernement concernant les

avocats postulant dans les départements d'outre-mer, avait été abrogé par erreur par le projet de loi. Il doit donc être retiré de la liste des articles abrogés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

TITRE II

MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE ET INVALIDITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT

« Art. 27. - L'article L. 723-11 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 723-11. - Les assurés ne justifiant pas d'une durée d'assurance déterminée ont droit à une fraction de l'allocation visée à l'article L. 643-1 en fonction de cette durée. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Après l'article 27

M. le président. M. Hyest a présenté un amendement, n° 242 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 1^{er} ainsi rédigé :

« 1^{er}. - Les avocats exerçant leur profession au sein d'une société prévue par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ainsi que les avocats salariés, sauf pour le régime d'assurance vieillesse prévu à l'article L. 723-1. »

« II. - Les règles applicables aux membres de la profession d'avocat qui passent du régime des non-salariés non agricoles au régime général ou inversement sont fixées par décret.

« III. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale, aux mots : " 1^{er} au 16^o ", sont substitués les mots : " 1^{er} au 18^o ". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Cet amendement tend à régler un problème concernant les régimes sociaux d'assurance vieillesse des avocats qui a été évoqué au cours du débat, mais qui, à mon avis, n'a pas reçu de solution satisfaisante.

L'adoption par l'Assemblée du salariat risque de déséquilibrer complètement les régimes sociaux, notamment la caisse nationale des barreaux français. Or nous avons accepté le salariat en raison des conditions matérielles qu'il offre et son régime de sécurité sociale.

L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale énumère un certain nombre de professions exercées à titre salarié, à qui sont reconnues des caractéristiques particulières, par exemple les journalistes. Je propose d'ajouter à cet article un paragraphe 1^{er} pour les avocats exerçant leur profession soit dans le cadre d'une société de capitaux telle que nous l'avons prévue dans ce projet de loi, soit sous forme salariée, étant entendu que pour leur régime d'assurance vieillesse, ils continueraient - c'est la seule restriction - à être rattachés à la caisse nationale des barreaux français.

La commission propose un rattachement à la caisse nationale des barreaux français uniquement pour le régime complémentaire. Je propose pour ma part l'affiliation à cette caisse, pour leur régime vieillesse, de tous les avocats, quel que soit leur mode d'exercice.

Bien entendu, ces dispositions auraient des conséquences sur le régime des accidents du travail.

Le paragraphe III de mon amendement est de pure coordination.

Cet amendement correspond à une réelle préoccupation de la profession et je pense, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'est pas à négliger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Merchand, rapporteur. Cet amendement, qui tend à permettre à des avocats non salariés de bénéficier du statut social des salariés, aurait été extrêmement important si l'Assemblée nationale n'avait pas adopté le principe du salariat pour les avocats. Mais à partir du moment où l'Assemblée a accepté le statut d'avocat salarié, il perd de son intérêt.

La commission a estimé préférable de le repousser afin que la situation soit parfaitement claire : il y aura, d'un côté, les avocats qui exerceront, comme c'est le cas actuellement pour tous, sans être salariés et qui seront assujettis à leur régime particulier, la caisse nationale des barreaux, et de l'autre les avocats salariés qui dépendront du régime général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 242 corrigé, qui propose une modification des articles L. 311-3 et L. 412-2 du code de la sécurité sociale, vise à assujettir au régime général, à l'exception du régime d'assurance vieillesse, les avocats exerçant leur profession au sein des sociétés d'exercice libéral et les avocats salariés. Il appelle deux objections de fond.

D'abord, il n'est pas nécessaire de dire expressément que les dirigeants sociaux des sociétés en question seront assujettis au régime général ; c'est l'application des principes généraux du droit de la sécurité sociale.

Ensuite, s'agissant des sociétés, mais plus particulièrement des salariés, la règle proposée irait à l'encontre du principe suivant lequel on ne choisit pas son régime de protection sociale. Je rappelle d'ailleurs que le Gouvernement, soucieux d'éviter tout risque de déséquilibre du régime vieillesse de la caisse nationale des barreaux français, a établi pour cinq ans un système de double cotisation, que nous aurons à examiner dans un instant, pour le régime complémentaire d'assurance vieillesse.

Pour ces raisons, je vous demande fermement de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - L'article L. 723-22 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 723-22. - Les pensions de vieillesse payées par la Caisse nationale des barreaux français sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Dans le titre du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale et aux articles L. 723-1, L. 723-5, L. 723-14, L. 723-16 et L. 723-24, le mot : " avocats " est remplacé par les mots : " avocats non salariés " sauf dans l'expression : " avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ".

« Au premier alinéa de l'article L. 723-1 du même code, les mots : " et avocats stagiaires " sont supprimés. »

M. Hyest a présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :
« Supprimer le premier alinéa de l'article 29. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 243 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Articles 30 à 32

M. le président. « Art. 30. - A l'article L. 723-3, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, les mots : " du régime vieillesse spécial de la profession " sont remplacés par les mots : " du régime d'assurance vieillesse de base de la Caisse nationale des barreaux français ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

« Art. 31. - A l'article L. 723-19 du code de la sécurité sociale, le mot : " décret " est remplacé par les mots : " arrêté interministériel ". » - *(Adopté.)*

Art. 32. - L'article L. 723-18 et le second alinéa de l'article L. 723-23 du code de la sécurité sociale sont abrogés. - *(Adopté.)*

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, les obligations de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, en ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire et le régime complémentaire d'assurance invalidité-décès dont bénéficiaient les conseils juridiques en retraite, en activité ou ayant exercé cette activité ainsi que leurs ayants droit sont transférées aux régimes que gère la caisse nationale des barreaux français.

« Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les conseils juridiques en exercice lors de la date d'entrée en vigueur de la loi peuvent, à titre transitoire, bénéficier d'une réduction de la contribution visée à l'article L. 723-3 deuxième alinéa du code de la sécurité sociale ; il fixe les conditions dans lesquelles ces mêmes personnes, dès lors qu'elles ont un âge déterminé à la date d'entrée en vigueur de la loi, peuvent obtenir le service de la pension par la caisse nationale des barreaux français sans cessation de la nouvelle profession.

« Ce décret définit la contribution que verse la caisse nationale des barreaux français à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse au titre des régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire au cas où les transferts fixés au deuxième alinéa conduiraient à une augmentation des cotisations de cette dernière caisse supérieure à un seuil déterminé.

« Ce décret fixe les modalités selon lesquelles les administrateurs élus représentant les conseils juridiques à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse siègent au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la caisse nationale des barreaux français jusqu'à leur renouvellement ainsi que la représentation spécifique dont bénéficient les anciens conseils juridiques au sein de ces instances entre le premier et le deuxième renouvellement de celles-ci. »

M. Hyest a présenté un amendement, n° 244, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 33 :

« Ce décret définit la contribution que la Caisse nationale des barreaux français verse à la caisse interprofessionnelle d'assurance et de prévoyance ou que la caisse interprofessionnelle d'assurance et de prévoyance verse à la caisse nationale des barreaux français au cas où les transferts prévus aux premier et deuxième alinéas entraîneraient un déséquilibre des régimes qu'elles gèrent. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. L'article 33 tel qu'il est proposé prévoit que la compensation peut se faire dans un sens entre le régime des conseils juridiques et celui des avocats. Or rien

ne dit que le déséquilibre sera à sens unique. Je préférerais donc que l'on prévienne que la compensation pourra se faire dans les deux sens. Cela ne transforme pas l'esprit du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, ce qui n'est pas le signe d'un optimisme démesuré. Simplement, elle pense que le problème ne se posera pas.

Cela dit, à titre personnel et pour l'équilibre de l'architecture, je ne suis pas opposé à l'amendement présenté par M. Hiest. Mais attendons l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'article 33 prévoit notamment un transfert des conseils juridiques actuellement affiliés à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse vers la caisse nationale des barreaux français.

Un décret doit définir la contribution incombant éventuellement à la caisse nationale des barreaux français en cas de déséquilibre résultant de ces transferts des régimes de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse.

L'amendement vise à compléter l'article 33 en prévoyant ce même mécanisme au profit, cette fois, de la caisse nationale des barreaux français au cas où ces transferts entraîneraient, pour ses propres régimes, un déséquilibre financier de même nature.

Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 219 et 253, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 219, présenté par M. Marchand, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 33 par l'alinéa suivant :

« Un décret fixe les règles de coordination entre le régime des avocats non salariés et le régime général de sécurité sociale applicable aux avocats qui ont été affiliés successivement ou alternativement à ces régimes. »

L'amendement n° 253, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 33 par l'alinéa suivant :

« Un décret fixe les règles de coordination entre les régimes applicables aux membres de la profession d'avocat qui passent du régime des non-salariés non agricoles au régime général ou inversement. »

La parole est à M. Philippe Marchand, pour soutenir son amendement n° 219.

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'amendement que je présente est la copie conforme de l'amendement n° 253 de Mme Catala.

M. Serge Charles. Tout à fait !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement prévoit qu'un décret fixera les règles de coordination entre le régime des avocats non salariés et le régime général de sécurité sociale pour les avocats qui ont été affiliés successivement ou alternativement à ces deux régimes.

Je profite de cet amendement pour dire à l'Assemblée que nous abordons là un ensemble de dispositifs extrêmement importants, qui me paraissent - je le dis à titre personnel - relativement préoccupants. En effet, il est toujours difficile, par définition, de prévoir le sort des caisses de retraite et des régimes de retraite. C'est d'autant plus difficile lorsqu'on ne connaît pas exactement le nombre des assujettis. Or, nous ne savons pas précisément combien d'avocats choisiront le statut de salariés. Le Gouvernement a été très prudent en prévoyant des cotisations par les salariés au régime de la C.N.B.F. pendant cinq ans. Mais peut-être n'a-t-il pas été encore assez prudent, car un délai de cinq ans me paraît bien court pour examiner les conséquences de cette nouvelle disposition en ce qui concerne les retraites.

M. Gérard Gouzes. C'est peut-être un peu juste !

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 253.

M. Serge Charles. Cet amendement va tout à fait dans le même sens, et les explications de M. le rapporteur sont suffisamment claires pour qu'il me paraisse inutile d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Conformément à la réglementation en vigueur, tant dans le régime général que dans les régimes de non-salariés, la liquidation des retraites au titre du régime de base n'est plus subordonnée à une condition de durée d'assurance, un seul trimestre d'assurance étant suffisant pour ouvrir le droit à pension. Celle-ci est liquidée par chaque régime concerné au prorata de la durée respective d'assurance.

Par ailleurs, l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les années cotisées simultanément ou alternativement, au titre notamment d'un régime obligatoire de non-salariés, sont prises en compte dans la limite de cent cinquante trimestres pour la détermination du taux de liquidation applicable à la retraite de base du régime général. Son montant, quant à lui, reste calculé sur la base de la seule durée d'assurance au régime général.

En conséquence, l'application des règles de coordination ne se justifie plus, et il me semble que ces amendements devraient être rejetés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 253 est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Les avocats salariés relevant d'une des institutions visées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale sont également affiliés à titre obligatoire, par dérogation aux articles L. 723-1, L. 723-14 et L. 723-15 du code de la sécurité sociale, au régime complémentaire d'assurance vieillesse prévu à l'article L. 723-14 du même code.

« Les cotisations à ce régime sont acquittées aux taux minimaux obligatoires par l'employeur au sens de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. Une quote-part salariale n'excédant pas un pourcentage de la cotisation totale peut être prévue pour les avocats salariés mentionnés ci-dessus. Ces cotisations ouvrent droit à des prestations cumulables avec celles servies par les régimes complémentaires de salariés.

« Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1991.

« Avant le terme de ce délai, le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement un rapport sur l'application du présent article. »

MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Nous abordons là un point capital, car cet article 34 constitue un véritable attentat contre les conseils juridiques.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Oh !

M. Jean-Pierre Philibert. Que l'on comprenne bien ce dont il s'agit : on va demander aux conseils juridiques salariés de cotiser pendant une période de cinq ans - après laquelle on verra - à la C.N.B.F. en raison des craintes éprouvées pour cette caisse, peut-être à juste titre. J'ai indiqué, en présentant la motion de renvoi en commission,

que c'était un des points clés du dispositif et qu'il pouvait susciter une inquiétude légitime chez les avocats. On demande, dis-je, aux conseils juridiques salariés de cotiser pendant une période de cinq ans pour, en quelque sorte, pallier l'hémorragie qui pourrait résulter de l'attraction du salariat, dont nous avons voté le principe, et donc du départ des avocats salariés de la C.N.B.F. en direction d'autres caisses.

Je voudrais faire plusieurs observations.

Il est paradoxal que l'on fasse appel à la solidarité des futurs avocats salariés, qui sont dans des régimes par répartition, dont l'équilibre est lui-même difficile, et qu'on les oblige ainsi à cotiser à la C.N.B.F., qui, elle-même, n'appelle ses cotisations qu'à 50 p. 100.

Deuxième observation : le principe d'une cotisation pendant cinq ans me paraît difficilement compatible avec le principe même de la retraite par répartition. En effet, pendant cinq ans, ces cotisations vont permettre d'assurer un équilibre du régime. Mais, lorsque ceux qui auront cotisé seront eux-mêmes en retraite, qui va assurer le paiement de leur propre pension si les dispositions provisoires sont supprimées ?

Troisième observation : a-t-on mesuré, monsieur le garde des sceaux, si, par le biais de ces dispositions-là, on ne va pas, dans certains cas, dépasser le seuil de 19 p. 100 des salaires fixé par le code général des impôts à partir duquel les cotisations sont considérées comme un complément de revenu, et donc assujetties à l'impôt ?

Enfin, s'il s'agissait d'un principe de solidarité, je comprendrais que l'on observe une période de réflexion à l'issue de laquelle, si des corrections apparaissent nécessaires pour remédier au déséquilibre du régime de la C.N.B.F., on pourrait éventuellement intervenir. Mais qu'on le fasse pendant cinq ans sans connaître ces déséquilibres démographiques et en présumant qu'ils existeront me paraît une démarche stupéfiante. Et s'il doit y avoir solidarité, pourquoi la réserver au seul conseil juridique ancien conseil juridique salarié ?

J'ai entre les mains le compte rendu d'une réunion d'une sous-commission sociale qui s'est tenue le 6 juin 1989 et à laquelle participait M. Marie, sous-directeur à la direction de l'assurance-vieillesse du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Que disait M. Marie ? Il se posait bien le problème de cette solidarité en ces termes : « La solidarité la plus large devrait s'instaurer à partir des avocats et conseils juridiques, s'étendre aux professions libérales, juridiques et à toutes les professions libérales, et aller vers le régime général, étant précisé que chaque profession peut conserver son propre régime complémentaire. »

Mes chers collègues, c'est là une affaire grave. Je vous demande instamment de ne pas voter en l'état les dispositions de cet article 34.

Monsieur le garde des sceaux, je veux bien corriger le terme d'attentat dont je parlais tout à l'heure, mais, véritablement, ce sont des dispositions totalement inacceptables pour les conseils juridiques.

Vous avez voulu un texte d'équilibre. Je vous ai dit, l'autre jour, dans la discussion générale, que vous n'y étiez pas parvenu. Mais vous n'y êtes pas parvenu à cause de dispositions de cette nature.

Au moment où l'on prétend faire une nouvelle profession qui suppose non une simple absorption mais une véritable fusion consentie dans l'équilibre, c'est le type même de disposition qui est de nature à faire rentrer la profession dans cette fusion à reculons.

Ce n'est pas le but que nous recherchons, les uns et les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Merchand, rapporteur. La commission sera plus brève dans ses explications, mais je comprends tout à fait que M. Philibert ait voulu être complet. Il a parlé d'« attentat ». Il n'a quand même pas osé employer le mot *hold-up*. (Sourires.) ...

M. Jean-Pierre Philibert. Le terme d'attentat était pesé !

M. Philippe Merchand, rapporteur. ... car il n'est jamais excessif. C'est une de ses qualités.

Cela dit, deux possibilités étaient envisageables. Chacun aurait pu, pendant un certain temps, conserver son régime propre. Le projet ne nous présente pas cette possibilité, et le

Gouvernement a parfaitement raison parce qu'il est normal qu'il y ait un régime unique dans le cadre de la création de cette profession unique. Mais, d'après les explications qui ont été fournies lorsque j'ai procédé à des auditions, notamment d'après les explications qui ont été fournies par le président de la caisse nationale des barreaux français, si l'on adoptait le dispositif prévu par M. Philibert, on mettrait très certainement en péril l'avenir immédiat de la C.N.B.F. On nous dit : « Au bout de cinq ans, on fera les comptes. » Ces comptes seront sans doute imparfaits, mais ils éclaireront et nous permettront d'y voir plus clair. En attendant, je le reconnais, c'est un effort considérable qui est demandé aux conseils juridiques. Mais cet effort paraît nécessaire pour le maintien de l'équilibre de la C.N.B.F. et je suis convaincu que le Gouvernement va nous le confirmer dans un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'article 34 prévoit l'institution pour cinq ans d'une double cotisation pour la protection complémentaire des avocats salariés.

Ces derniers, affiliés obligatoirement au régime complémentaire d'assurance vieillesse des salariés, seront en outre redevables auprès du régime complémentaire d'assurance vieillesse de la caisse nationale des barreaux français d'une cotisation visant à garantir l'équilibre financier de ce régime contre le risque résultant de l'introduction du salariat dans la profession.

L'amendement n° 84 vise à supprimer l'article 34. Le Gouvernement est opposé à cette suppression.

D'abord, il convient de rappeler - et je le fais spécialement pour vous, monsieur Philibert - que le dispositif retenu a été adopté à l'issue d'une concertation approfondie avec les deux professions concernées et à la demande de celles-ci.

L'introduction du salariat dans la nouvelle profession d'avocat peut en effet entraîner le départ d'un certain nombre de cotisants du régime de la caisse nationale des barreaux français. C'est en raison du risque de déséquilibre démographique de cette caisse qu'a été adopté le principe d'une double cotisation pour le régime complémentaire d'assurance vieillesse.

Je précise tout de suite que ces deux cotisations sont d'un taux très minoré. Il est donc évident qu'il n'y aura pas un enrichissement de la caisse nationale.

M. Jean-Pierre Philibert. Savez-vous combien cela va coûter ? Quinze mille francs par salarié !

M. le garde des sceaux. Je précise également que l'application de cette double cotisation est limitée au régime complémentaire, qu'elle ne portera que sur les seuls taux minima obligatoires et n'aura effet que pour une période probatoire de cinq ans.

Ces divers éléments tendent à préserver l'avenir de la caisse nationale des barreaux français en évitant que ne soient alourdies indéfiniment, si cela n'apparaît pas nécessaire, les charges des professionnels.

Il faut savoir enfin que, sans des dispositions de cette nature, la caisse nationale des barreaux français risque de disparaître. C'est en tout cas l'avis des deux professions concernées.

M. Gérard Gouzes. Cela, ce serait plus grave !

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, puis-je répondre au Gouvernement ?

M. le président. A titre exceptionnel et bien que ce ne soit pas prévu par le règlement, je veux bien vous donner la parole. Mais soyez bref !

M. Jean-Pierre Philibert. Je vous remercie de ce libéralisme « forcé », monsieur le président, mais le problème est d'importance.

Monsieur le garde des sceaux, je ne conteste pas qu'il y ait un risque de déséquilibre pour la caisse des barreaux français. Et loin de moi l'idée qu'il faille brader la retraite des avocats, qui me préoccupe comme tout le monde sur ces bancs. Il peut effectivement y avoir des transferts et il convient d'observer l'évolution démographique des différentes caisses. Ce qui m'inquiète, c'est que l'on commence par dire : « Payons, et l'on verra bien au bout de cinq ans ce qui se passera ! » C'est le principe même qui me paraît choquant. Il

conviendrait plutôt de se pencher sur les déséquilibres éventuels et de maintenir le principe que la caisse des barreaux français, et par là la retraite des avocats, doit être préservée. Faisons des adaptations, si nécessaire, mais ne commençons pas par dire qu'on paiera pendant cinq ans !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 34 :

« Les avocats inscrits au barreau qui, après adoption de la présente loi, ayant la position de " non-salariés ", utilisent la faculté d'exercer leur profession en qualité de " salariés " sont, par dérogation aux articles L. 723-1, L. 723-14 et L. 723-15 du code de la sécurité sociale, affiliés au régime complémentaire d'assurance vieillesse prévu à l'article L. 723-14 dudit code.

« Les cotisations à ce régime sont acquittées au taux minimum obligatoire en vigueur au 19 janvier 1990 par le cabinet employeur, au sens de l'article 311-2 du code de la sécurité sociale. Une quote-part salariale n'excédant pas un pourcentage de la cotisation totale peut être prévue pour les avocats qui deviennent " salariés " dans les conditions susvisées.

« Les modalités d'application de ces règles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'à l'expiration d'une période probatoire de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et sous réserve, en outre, que le taux d'appel des cotisations au régime complémentaire d'assurance vieillesse prévu à l'article L. 723-14 du code de la sécurité sociale soit au moins égal à celui fixé par l'association générale des institutions de retraites des cadres. »

Monsieur Philibert, soyez bref, après tout ce que vous avez dit !

M. Jean-Pierre Philibert. J'ai déjà défendu le principe de cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Très bien ! Vous suivez mes recommandations. (Sourires.)

Monsieur le rapporteur, soyez aussi bref que M. Philibert.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Blum a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 34, supprimer les mots : " aux taux minimaux obligatoires ". »

L'amendement n'est pas défendu.

M. Blum a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 34. »

L'amendement n'est pas défendu.

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 34. »

La parole est à M. Jacques Limouzy, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Limouzy. J'entends parler du délai de cinq ans. Les uns le veulent ; les autres n'en veulent pas, comme Mme Catala. D'autres le veulent plus long. D'autres le veulent à la commande, si l'on peut dire.

Cela prouve que tout ce qui, dans ce texte, concerne la caisse des barreaux français n'est pas clair. Nous ne savons pas où nous allons, et particulièrement - je m'excuse de le lui dire - le garde des sceaux.

M. Gérard Gouzes. Vous non plus !

M. Jacques Limouzy. On verra dans cinq ans, disons-nous.

Chaque fois, mes chers collègues, que le Parlement a prévu des dispositions temporaires et qu'il a créé des termes, cela n'a pas marché ! Ça, c'est un fait.

Il y a plus grave. Nous légiférons depuis un moment sur des propositions qui sont faites par un autre que vous, monsieur le garde des sceaux. Si le ministre des affaires sociales - je ne sais pas quel est son titre actuel -, si M. Evin, disons, a des intentions à ce sujet, qu'il les exprime et qu'il dépose un projet de loi. J'entends rapporter ce qu'ont dit ses collaborateurs. M. Philibert nous a fait part des propos de M. Marie, selon lequel « tout cela pourrait trouver sa place dans des dispositions plus générales qui s'adresseraient à toutes les professions libérales ». Eh bien, qu'on le fasse ! Pourquoi commencer ici ?

Alors, la situation est simple. S'il y a une caisse, qu'on la garde ! Il y a des avocats, de nouveaux avocats ; qu'ils y cotisent ! Certains seront salariés, bien sûr. Mais s'agira-t-il d'avocats salariés ou de salariés avocats ? (Rires sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Gérard Gouzes. Ça, c'est une question !

M. Jacques Limouzy. Attention ! Nous avons discuté des avocats ; maintenant, nous discutons des salariés qui sont avocats.

M. Maurice Bland. Tout est dans tout, et réciproquement !

M. Jacques Limouzy. Vous ne vous rendez pas compte que, dans cette affaire, vous êtes sur la dérivée, vous êtes sur le « latéral ». Vous légiférez sur une chose capitale, qui est l'organisation de professions juridiques et judiciaires et sur ce que l'on appelait autrefois l'homme nouveau, et vous venez de vous perdre dans des considérations sociales qui ne relèvent pas du garde des sceaux !

Et pourtant, on va les voter ! On va les voter pour une seule profession. Pourquoi pour celle-là, et pas pour les autres ?

M. Gérard Gouzes. C'est le débat général qui recommence !

M. Jacques Limouzy. Pourquoi n'est-ce pas organisé - comme le disait le collaborateur que M. Philibert a entendu - pour tout le monde et pour toutes les professions de ce genre, c'est-à-dire les professions libérales ? Allons-nous, au cas par cas, et selon le ministre compétent, organiser les situations sociales au fur et à mesure de nos délibérations ?

Qu'est-ce que nous faisons ici ? Faisons-nous un texte juridique avec le garde des sceaux ou sommes-nous avec M. Evin en train de discuter de la situation sociale des avocats et de ceux qui les rejoignent ? Et vous pensez faire cela en quelques minutes, alors qu'il faut des mois d'études pour mettre ces systèmes en équilibre ? Vous voyez bien que nous nous sommes perdus dans ce débat.

Moi, je ne sais pas si Mme Catala a raison, ou non, de supprimer le délai de cinq ans. Je n'y attribue probablement pas les mêmes motifs qu'elle-même. C'est certain, étant donné ce que je viens de vous dire.

Mais je tenais à souligner que nous n'avons pas à discuter ce soir de propositions du ministre des affaires sociales. Nous organisons des professions juridiques et judiciaires, et non pas des systèmes de protection sociale pour des cas particuliers. Il s'agit d'un sujet noble, essentiel, et, par conséquent, nous n'avons pas à nous occuper de considérations latérales, qui doivent certes trouver leur place dans une loi, mais pas dans celle-ci.

Je voulais, par ailleurs, poser une question à M. le garde des sceaux et à M. Marchand, qui me paraît avoir particulièrement étudié ce problème. (« C'est vrai ! » sur les bancs du groupe socialiste.) Peuvent-ils nous rassurer, dans le cas où ils feraient voter ces dispositions, comme ils en ont l'intention...

M. Michel Sapin, président de la commission. Oui !

M. Jacques Limouzy. ... et probablement l'obstination - ce qui est d'ailleurs une qualité -, sur l'avenir, quel qu'il soit, de la caisse nationale des barreaux des Français...

M. Michel Sapin, président de la commission. Nous le pouvons !

M. Jacques Limouzy. ... en ne disant pas à tout moment : « On verra bien dans cinq ans » ?

Personne n'a à choisir son système social, bien sûr ! Mais qui va le choisir pour eux ? Nous ? Ici ? La nuit ? Sur une question que nous ne connaissons pas et sur laquelle nous donnons tous des avis contradictoires ?

Nous travaillons mal, monsieur le président !

Voilà ce que je voulais dire à la faveur de cet amendement !

M. Gérard Gouzes. Mme Catala ne va pas être contente !

Un député du groupe socialiste. L'ai-je bien défendu ? (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. D'abord, une précision. M. Limouzy sait parfaitement et certainement beaucoup mieux que moi, puisqu'il avait été particulièrement efficace dans le débat portant sur ce qui devait être un homme nouveau - et qui n'était en fait que la fusion de l'avoué et de l'avocat - ...

M. Jacques Limouzy. Il y a longtemps !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... que les avocats bénéficient d'un régime tout à fait spécial. Par conséquent, il ne me paraît pas du tout anormal qu'à l'occasion de l'examen du statut de leur profession, de la réforme de la loi de 1971, on examine justement leur statut social.

J'ai fait part tout à l'heure de mes craintes relatives quant à l'avenir et à la garantie de la retraite des avocats. Mais ces craintes sont désormais beaucoup plus relatives - et je m'en excuse auprès de lui - depuis que nous avons repoussé l'amendement présenté par M. Philibert. Si le texte est maintenu en l'état, nous allons, d'après le chiffre même que celui-ci nous a donné, renforcer la caisse nationale du barreau français de l'apport important que représentera la part des conseillers juridiques.

En second lieu, j'indique que les salariés seront affiliés à la caisse complémentaire de la C.N.B.F., laquelle, grâce à une gestion effectuée par les avocats eux-mêmes - j'allais presque dire une autogestion, si on peut encore utiliser ce terme qui appartient à l'histoire -, connaît à l'heure actuelle une situation saine.

M. Gilbert Millet. L'autogestion appartient à votre histoire ! Nous, nous n'avons pas abandonné l'idée d'autogestion !

M. le président. Restons-en au sujet, si vous le voulez bien ! (Sourires.)

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement de Mme Catala va totalement à l'encontre de la demande de M. Philibert qui, elle, tendait à préserver la situation actuelle des conseils juridiques salariés. Mme Catala, au contraire, demande un sacrifice considérable puisqu'elle veut une affiliation *ad vitam aeternam* des avocats salariés au régime complémentaire de la C.N.B.F. alors que le Gouvernement propose de la limiter à cinq ans !

M. Jacques Limouzy. J'ai profité de cette occasion pour m'exprimer ! (Sourires.)

M. le président. C'est fait !

Abrégez, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. J'abrège, monsieur le président.

La commission demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de Mme Catala, à moins que M. Limouzy ne le retire.

M. le président. Monsieur Limouzy, retirez-vous l'amendement ?

M. Jacques Limouzy. Je ne peux pas retirer un amendement de Mme Catala. En fait, je suis intervenu sur cet amendement, pour éviter de faire un rappel au règlement.

M. le président. Nous avons compris.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 259 ?

M. le garde des sceaux. Pour les raisons excellentes développées par M. le rapporteur de la commission des lois, je suis pour le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 34, insérer l'alinéa suivant :

« Il est institué une compensation entre les régimes complémentaires de retraite des professions libérales, y compris celui qui est visé à l'article L. 723-14 du code de la sécurité sociale. »

Puis-je considérer que cet amendement a déjà été défendu, monsieur Limouzy ?

M. Jacques Limouzy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Voilà une solution de sagesse. Monsieur le rapporteur, combattez-vous cet amendement ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 249, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 34 :

« Avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera... (le reste sans changement.) »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir cet amendement.

M. Serge Charles. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il est combattu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 34. (L'article 34 est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Le titre II de la présente loi n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Avant que nous n'abordions le titre III, je vous demande, monsieur le président, une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 36

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

TITRE III

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99 DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISES

« Art. 36. - L'article 5 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont dispensés de conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux alinéas 2 et 3 les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des communautés européennes autre que la France, conformément à la directive 89/48 C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission. »

M. Serge Charles, Mme Nicole Catala, MM. Toubon, Mazeaud, Emmanuel Aubert, Sarkozy et Jean-Louis-Debré ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 36, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, les mots : " de tout ou " sont remplacés par les mots " d'une ". »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Pour l'exercice d'une profession aussi spécifique que celle d'administrateur judiciaire, qui implique une compétence pratique dans la conduite des procédures collectives, il ne m'apparaît pas bon qu'une personne, quelle qu'elle soit, puisse être inscrite sur la liste professionnelle sans avoir accompli un minimum de stage professionnel chez un praticien inscrit, seul susceptible de faire comprendre les subtilités du métier et les exigences de la pratique. Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Merchand, rapporteur. Monsieur le président, une fois encore, parce que ce texte soulève des problèmes qui leur tiennent à cœur, un certain nombre de nos collègues, de tous les groupes d'ailleurs, débordent un petit peu et même largement du cadre de ce projet.

M. Charles va sans doute soutenir des amendements qui, si nous les adoptions, tout au moins certains d'entre eux, auraient pour but de transformer la profession d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur alors que nous sommes en train d'étudier un texte qui vise à modifier la loi de 1971 en fusionnant la profession d'avocat et celle de conseil juridique.

Actuellement, la situation est ce qu'elle est, mais elle permet aux avocats, notamment à ceux qui ont une certaine ancienneté, de devenir administrateurs judiciaires. Or cela ne se passe pas si mal. Par conséquent, je suis au regret d'indiquer à M. Charles que la commission a rejeté son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 109 tend à modifier le statut des administrateurs judiciaires établi par la réforme de 1985 en prévoyant que l'expérience professionnelle éventuellement acquise par le candidat à ces fonctions ne peut permettre de le dispenser que d'une partie et non pas de la totalité du stage normalement requis.

Comme la commission, le Gouvernement estime que le présent projet de loi n'a pas pour objet de refaire la réforme de 1985 qui appelle sans doute des aménagements mais dans un cadre différent et qui lui sera spécifique.

M. Pierre Estève. C'est une bonne loi, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je voudrais tout de même préciser, monsieur le garde des sceaux, que le titre III du projet de loi est consacré aux administrateurs judiciaires et aux mandataires liquidateurs.

Dire que vouloir répondre à une préoccupation s'agissant des contrôles et plus particulièrement des stages à effectuer, c'est remettre en cause la profession, alors même que le texte de loi porte réforme de cette profession, est tout de même excessif. Ou alors cela signifie que l'on ne souhaite pas tenir compte d'un certain nombre de propositions destinées à améliorer l'exercice même de celle-ci.

Je suis surpris de constater que, à la limite, selon le rapporteur et le garde des sceaux, le titre III ne devrait pas figurer dans le projet de loi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Après l'article 36

M. le président. M. Serge Charles, Mme Nicole Catala, MM. Toubon, Mazeaud, Emmanuel Aubert, Sarkozy et Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 110, ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« L'article 9 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est supprimé.

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui quitte ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Nous discutons depuis la semaine dernière d'un projet de loi qui concerne les professions libérales, et plus particulièrement les avocats et les conseils juridiques. A aucun moment il n'est venu à l'idée d'un membre de cette assemblée d'instituer pour ces professions une limite d'âge.

Or la loi de 1985 a prévu une limite d'âge pour les mandataires liquidateurs et pour les administrateurs judiciaires.

Nous sommes aujourd'hui dans une impasse car les tribunaux de province éprouvent des difficultés pour trouver des administrateurs judiciaires, voire des mandataires liquidateurs.

Profitions de cette loi pour mettre à l'unisson l'ensemble des professions libérales et faisons en sorte, à tout le moins, que des gens âgés de soixante-cinq ans soient considérés comme encore capables, Dieu merci ! d'exercer leur profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Merchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

A titre personnel, je ne vois cependant pas pourquoi on interdirait aux administrateurs judiciaires d'exercer après soixante-cinq ans alors qu'on permettrait aux avocats de plaider à quatre-vingt-dix-huit ans.

M. Serge Charles. Exactement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord avec M. Charles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

M. Michel Sapin, président de la commission. Il faudra s'en souvenir, monsieur Charles ! (Sourires.)

M. Gérard Gouzes. Vous êtes trop bon avec notre collègue, monsieur le garde des sceaux !

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de sa qualification ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, de commissaire à l'exécution du Plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. »

MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« L'article 11 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire.

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de sa qualification ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de commissaire à l'exécution du Plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Amendement de coordination avec l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 177, 210 corrigé et 169, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 177, présenté par M. Serge Charles, Mme Nicole Catala, MM. Toubon, Mazeaud, Emmanuel Aubert, Sarkozy et Jean-Louis Debré, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 37, insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celles d'avocat, d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément pour une même entreprise les fonctions d'avocat ou d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes et d'administrateur judiciaire. En outre, lorsqu'elle est déjà intervenue au titre de l'une de ces professions, elle ne peut être désignée en qualité d'administrateur judiciaire avant l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la fin de sa précédente mission. »

L'amendement n° 210 corrigé, présenté par MM. Dehaine, Jean de Gaulle, Wolff et Voisin, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 37, insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celles d'avocat, d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat, d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes et d'administrateur judiciaire. »

L'amendement n° 169, présenté par M. Marchand, rapporteur, MM. Gérard Gouzes et François Massot, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 37, insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est complété par les dispositions suivantes : ", à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire ". »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 177.

M. Serge Charles. Il s'agit d'un amendement important.

Monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas trahir un secret que de dire que nous avons déjà eu l'occasion de parler ensemble de ce problème. Peut-être pourrions-nous trouver une solution au cours du débat.

En vertu de la loi de 1985, les experts-comptables et les avocats peuvent exercer en même temps les professions d'administrateur judiciaire ou de mandataire liquidateur. Vous avez introduit dans ce projet de loi un titre III concernant ces professions et vous avez eu raison.

Je sais, monsieur le rapporteur, monsieur le garde des sceaux, que vous partagez nombre de mes préoccupations. C'est le devenir des procédures collectives, c'est le sort des entreprises qui est en jeu.

Lorsque, en 1985, M. Badinter a présenté un projet de loi, il avait des buts bien précis, bien au-delà de la procédure. Il voulait sauver un certain nombre d'emplois et d'entreprises. Nous nous sommes, hélas ! aperçus que ce n'était pas aussi facile que cela.

M. Gérard Gouzes. Et pourtant, ça marche !

M. Serge Charles. Aujourd'hui, l'évolution de l'environnement européen impose un toilettage de la loi de 1985.

On ne peut modifier profondément les procédures. Dès lors, nous devons de toute urgence nous pencher sur le sort de ces professions, notamment celle d'administrateur judiciaire. A la fin de cette année, le nombre de suppressions passera de 190 à environ 60, dont 30 en province. J'appelle votre attention sur ce phénomène très grave. Il peut rendre service à certains mais nous éprouvons des difficultés pour trouver des cabinets susceptibles de régler les problèmes des entreprises en difficulté. Nos entreprises et nos tribunaux de commerce de province réclament des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs.

Par ailleurs, si nous obligeons ces spécialistes à s'orienter vers la profession d'administrateur judiciaire ou vers celle de mandataire liquidateur, un grave problème de retraite se posera. La profession doit être viable, ce qui n'est pas le cas actuellement. Comme mes collègues Jacques Roger-Machart et Jean-Pierre Sueur le soulignaient avec moi il y a cinq ans, cela ne sera possible que si l'on maintient le système de compatibilité avec d'autres professions, tel qu'il avait été établi par le décret de 1986.

En fait, c'est essentiellement avec les professions d'avocat et d'expert-comptable que cette compatibilité est possible. Mais l'expert-comptable est le plus qualifié pour exercer la fonction d'administrateur judiciaire. Le contact avec les banques et la gestion de l'entreprise correspondent parfaitement à la formation qu'il a reçue.

De la même façon, l'avocat peut être désigné tout naturellement pour faire face aux problèmes que pose la liquidation judiciaire. J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'est pas question pour moi de demander que la passerelle s'élargisse sans qu'il soit tenu compte de la formation des professions d'avocat et d'expert-comptable. Bien entendu, il faut que des diplômes soient exigés. Ainsi, un avocat ou un expert-comptable qui voudra assumer la fonction de mandataire liquidateur ou d'administrateur judiciaire devra posséder les diplômes exigés pour exercer ces professions.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Charles.

M. Serge Charles. Je conclus, monsieur le président.

C'est d'autant plus important que demain, avec l'ouverture du marché européen, des avocats étrangers, tels ceux de R.F.A., qui peuvent assurer l'une et l'autre des deux professions, pourront venir s'installer en France. Rien n'empêchera un avocat allemand de venir dans notre pays prendre la place d'un administrateur judiciaire.

Il faut réfléchir à cette question et prendre dès maintenant des dispositions pour que nous puissions aller vers cette compatibilité. J'attache à cette question une importance toute particulière. Il ne faut pas attendre le 31 décembre.

M. le président. Monsieur Charles !

M. Serge Charles. Nous devons, je le répète, agir dès maintenant. Si nous accordons cette compatibilité aujourd'hui, nous pourrions y voir clair et les choix seront plus faciles demain.

Mes chers collègues, je me permets d'insister, car il y va de la survie même des entreprises. C'est une préoccupation que nous devons tous partager.

M. Jacques Limouzy. Très bien !

M. le président. Je suis sûr que vous serez bref sur vos amendements suivants, monsieur Charles.

M. Serge Charles. Si celui-ci est adopté !

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 210 corrigé.

M. Claude Wolff. Je n'ai pas grand chose à ajouter à ce que vient de dire M. Charles. Je tiens cependant à le remercier d'avoir prêté de telles qualités aux experts-comptables.

Le rapport de la mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit a souligné l'intérêt qu'il y aurait à aménager le statut des professions d'administrateurs judiciaires et de mandataires liquidateurs, à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays européens, et notamment de permettre leur exercice cumulé selon certaines conditions avec la nouvelle profession d'avocat.

Tel est l'objet de notre amendement, qui propose cependant également d'étendre cette faculté aux professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes pour tenir compte du processus de libéralisation qui s'amorce en Europe.

Il y a lieu de souligner que notre législation, pour ce qui concerne l'application de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, relative au statut des administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, a partiellement consacré l'évolution proposée par cet amendement, puisqu'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaire permet à l'expert-comptable et au commissaire aux comptes d'agir en qualité de mandataire liquidateur.

Je m'associe aux propos de M. Charles et je vous demande, monsieur le garde des sceaux, d'accepter notre amendement.

M. le président. J'ai cru comprendre que M. Gouzes souhaitait défendre l'amendement n° 169 de la commission. Etes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Avec grand plaisir !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Je suis d'accord avec une grande partie des propos tenus par M. Charles, d'autant que, ayant été rapporteur de la loi du 25 janvier 1985, je sais tout l'espoir que nous avions mis dans la disparition des syndicats et dans la naissance de deux professions : celle de mandataire liquidateur et celle d'administrateur judiciaire.

Mais la réalité est dure, et l'on constate toujours une insuffisance de professionnels dans ce domaine, comme l'a relevé M. Charles. Doit-on ouvrir la profession à tous les vents, c'est-à-dire aux experts-comptables, aux commissaires aux comptes et aux avocats ? Dans l'amendement n° 169, nous avons réservé cette ouverture uniquement aux avocats. Pourquoi ? Tout simplement parce que les experts-comptables et les commissaires aux comptes sont liés par un certain nombre

de contraintes professionnelles qui, à mon avis, les empêchent d'assumer de façon totalement indépendante cette extension de la profession d'administrateur judiciaire.

M. Serge Charles. Non !

M. Gérard Gouzes. Vous partagerez mon sentiment lorsque vous aurez entendu ce que je vais dire. Les commissaires aux comptes, comme les experts-comptables, ont des obligations, notamment celle d'informer le procureur de la République des situations délictueuses ou susceptibles de le devenir rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette nouvelle fonction de mandataire va les mettre en opposition avec leur éthique et leur déontologie. Il y a là un problème réel que l'on ne peut pas négliger.

Par ailleurs, les experts-comptables peuvent se trouver dans une situation tout à fait dangereuse. Ils peuvent avoir comme client une société concurrente de celle dont ils seraient nommés mandataire-liquidateur. Ce problème doit être étudié plus à fond, et je partage l'avis de M. Wolff et de M. Charles.

Mais, en ce qui concerne les avocats, la situation est plus simple, plus facile, car le garde des sceaux pourra aménager cette possibilité par décret.

En revanche, je le répète, il vaut mieux surseoir pour les experts-comptables et les commissaires aux comptes, afin de mieux étudier le problème et d'améliorer les conditions dans lesquelles les entreprises en difficulté pourront être sauvées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nos collègues MM. Charles et Gouzes ont soulevé un problème dont nous avons tous conscience. Je ne veux pas me lancer dans une recherche en paternité ou en copaternité avec mon ami Gouzes. Si je me souviens bien, il était rapporteur de la loi de 1985 pour la partie concernant les entreprises et moi pour celle relative aux professions.

M. Gérard Gouzes. C'est exact !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je ne suis pas particulièrement fier de cet enfant car nous avons effectivement rencontré de nombreuses difficultés.

Quelle est la réalité ? Des administrateurs judiciaires, il y en a. A l'heure actuelle, plus de quarante étudiants inscrits en préparation du D.E.S.S. de Paris-Dauphine désirent le devenir. Mais où iront-ils ? Toute la question est là. Essentiellement dans les grands centres et la région parisienne. Le maillage de la France n'est pas assuré et, dans de nombreux secteurs, les juridictions consulaires déplorent l'absence de bons administrateurs judiciaires et désignent parfois des personnes qui ne donnent pas toujours satisfaction.

Il faut faire quelque chose, mais il ne faut pas faire n'importe quoi. C'est pourquoi la commission des lois a repoussé ces amendements et n'a retenu la possibilité d'une compatibilité que pour les avocats. Pourquoi ? Parce qu'il y a un certain nombre d'avocats anciens avoués qui sont mandataires liquidateurs.

M. Serge Charles. Des experts-comptables aussi !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Mon ami Gouzes a dit que c'était ennuyeux pour les experts-comptables car ils avaient parfois une clientèle.

M. Jean-Yves Chamard. Les avocats aussi !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Effectivement, et cela ne paraît pas être l'argument le plus important pour écarter les experts-comptables.

Je demande par conséquent à l'Assemblée de repousser les amendements qui prévoient une grande compatibilité et de retenir l'amendement n° 169, déposé par MM. Gouzes et Massot, et auquel je me suis associé, qui prévoit la compatibilité avec la profession d'avocat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cette question de la compatibilité des fonctions d'administrateur judiciaire ou de mandataire liquidateur avec d'autres professions, ou ce soit celle d'avocat ou celle d'expert-comptable, ne paraît poser un problème difficile. J'y ai moi-même soigneusement réfléchi.

J'ai aussi entendu les professions concernées. Certains avocats et des experts-comptables m'ont fait part de leur souhait de voir autoriser le cumul de ces fonctions. J'ai reçu les représentants de l'Institut français des praticiens des procédures collectives, la principale organisation représentative des administrateurs et des mandataires. Ils m'ont exprimé leur opposition à l'idée d'un cumul avec la profession d'expert-comptable. Quant au cumul avec la profession d'avocat, s'ils en sont partisans, ils ont paru plutôt enclins à préférer, en définitive, qu'on évite toute décision précipitée avant que le dispositif résultant de la loi de 1985, qui a mis en place leur statut actuel, soit pleinement entré en application au 1^{er} janvier 1991. Et certains, à ce moment-là, auront à faire un choix entre les fonctions d'administrateur judiciaire et celles de mandataire liquidateur.

J'ajoute que j'ai pris connaissance des prises de position écrites du syndicat national des professionnels des procédures collectives, qui se prononce pour sa part en faveur de la levée des incompatibilités avec les avocats.

Compte tenu de tous ces éléments, je ferai trois observations.

En premier lieu, et pour les raisons de principe que j'ai développées à propos du problème général de l'exercice de mandats de justice par les avocats, j'estime que le cumul des fonctions d'avocat, d'une part, et d'administrateur ou mandataire, d'autre part, peut risquer d'aboutir parfois à des situations malsaines et à une confusion des genres.

M. Gérard Gouzes. Cela existe en Allemagne !

M. le garde des sceaux. Vous avez dit, monsieur Gouzes, qu'on voyait mal l'expert-comptable aller dénoncer au procureur de la République les irrégularités qu'il pourrait constater. Mais l'avocat mandataire judiciaire aura exactement la même obligation.

M. Gérard Gouzes. Il n'aura pas celle de dénoncer !

M. Serge Charles. S'il est expert-comptable, monsieur le garde des sceaux, il ne choisira pas d'être administrateur judiciaire !

M. le président. N'engageons pas de conversations dans la confusion !

M. le garde des sceaux. L'indépendance des avocats à l'égard des juridictions est difficile, me semble-t-il, à concilier avec le fait qu'administrateurs et mandataires sont désignés par le juge et sont tenus, en outre, de rendre des comptes et de dénoncer certains faits au Parquet. Mais je comprends qu'il y ait là, malgré tout, une éventualité parfaitement envisageable.

En second lieu, je relève que la multiplicité des propositions qui nous sont faites sur ce sujet, tendant soit au maintien du *statu quo*, soit à une ouverture sur les avocats, soit à une compatibilité englobant aussi les experts-comptables, est le signe des hésitations des praticiens. Ces hésitations révèlent la difficulté de la question et le fait que les réponses proposées ne sont pas évidentes.

En troisième lieu, je dois constater que les professionnels principalement concernés, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs, ne sont pas unanimes, loin de là, sur les options à prendre.

M. Serge Charles. Si !

M. le garde des sceaux. Je n'exclus pas toutefois qu'à l'avenir une certaine évolution puisse se dessiner à la lumière de l'application du nouveau régime des professions judiciaires et juridiques dans le sens d'une ouverture des fonctions de mandataire des procédures collectives aux avocats. On pourrait imaginer que cette ouverture puisse se faire sous la forme à définir d'une spécialisation ou d'un examen professionnel. Cependant, je pense qu'il convient d'y réfléchir davantage et qu'une décision prise ce soir sur ce sujet serait trop rapide.

Toutefois, les considérations que j'ai précédemment développées me conduisent en l'état à juger préférable le maintien du texte actuel du projet qui concerne les incompatibilités voulues par le législateur de 1985 ; c'est pourquoi le Gouvernement est défavorable aussi bien à l'amendement n° 169 qu'aux amendements n°s 177 et 210 corrigé, étant entendu qu'une étude préalable sera faite en la matière. Je précise qu'à partir du 1^{er} janvier 1991, nous y verrons beaucoup plus

clair dans l'exercice de ces deux professions. Il y aura alors lieu de déterminer un certain nombre de formalités à accomplir pour les avocats voulant devenir administrateurs judiciaires ou mandataires liquidateurs et de voir dans quelles conditions il pourrait également y avoir compatibilité avec la profession d'expert-comptable. Je crois qu'il ne serait pas sage de se prononcer sur l'ensemble de ce problème dès ce soir.

M. Serge Charles. Je demande la parole, monsieur le président, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Non ! Vous n'avez pas la parole !

M. Serge Charles. Mais c'est pour répondre au Gouvernement !

M. le président. Non.

M. Serge Charles. Je demande un scrutin public sur l'amendement n° 177.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je voudrais faire deux brèves observations. La première, c'est qu'on ne peut exercer simultanément et successivement pour une même entreprise des fonctions diverses. La seconde, c'est pour dire à M. Gouzes que la révélation des faits délictueux incombe au commissaire au compte dans l'exercice de son mandat, mais pas en dehors. Par conséquent, ce qu'il a dit tout à l'heure n'entre pas du tout dans le cadre de notre discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	268
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Rappel au règlement

M. Serge Charles. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour un rappel au règlement.

M. Serge Charles. Depuis le début de l'examen de ce texte, nous sommes dans d'excellentes dispositions pour engager un débat qui soit davantage fondé sur des aspects techniques que politiques.

Je prends à témoin les collègues de toutes sensibilités présents dans cet hémicycle : jusqu'à présent, nous avons toujours essayé de rechercher une rencontre au service de l'usager du droit.

Monsieur le président, je sais que vous pouvez me refuser la parole. C'est votre droit le plus strict et je ne le conteste pas. Mais il est vraiment regrettable pour l'ensemble des professions, pour l'image d'une Assemblée qui se veut composée d'hommes responsables engagés dans une réflexion au service de la cause que nous voulons défendre aujourd'hui, que vous n'acceptiez pas de franchir de temps à autre les limites du règlement pour nous permettre d'apporter des explications tout à fait justifiées, une fois que le Gouvernement s'est exprimé. Je voulais seulement, en l'occurrence, répondre aux arguments qui ont été présentés. Vous m'avez obligé, en quelque sorte, à prendre une position...

M. Serge Charles. ... qu'a justifiée votre attitude abrupte. Je le regrette. Aussi je vous demande d'avoir la gentillesse de bien vouloir nous autoriser à prendre la parole lorsque nous souhaitons une brève explication, sans tomber dans un excès qui risquerait d'être préjudiciable à tous. Jusqu'à présent, je le répète, nous avons eu la volonté de rapprocher nos idées. Il ne faudrait pas que nous « dérapions » à la fin, car on ne peut pas jouer à ce jeu qui consiste à faire de la procédure pour le plaisir. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Charles, je vous fais observer que s'il y avait « dérapage », il ne pourrait venir de moi. Pour la bonne tenue de nos travaux, je suis tenu, en ce qui me concerne, de faire appliquer le règlement et, par conséquent, de ne pas tolérer que certains de nos collègues prennent la parole sans y être autorisés.

Par ailleurs, je vous fais observer qu'à plusieurs reprises vous avez largement dépassé votre temps de parole, en particulier dans la défense de vos amendements. Je vous ai demandé courtoisement de conclure. En général, d'ailleurs, vous l'avez fait assez rapidement. Il n'empêche que vous avez parfois utilisé sept à huit minutes. Je considère par conséquent que vous avez pu vous exprimer en tant que de besoin.

M. Serge Charles. Des éléments nouveaux étaient apparus dans la discussion !

M. le président. Imaginez que chacun prenne la parole, comme il l'entend. Ce serait la cacophonie la plus totale.

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est la passion du droit. Une passion qui emporte !

M. le président. Tout le monde l'aura bien compris !

Reprise de la discussion

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 37, substituer aux mots : " de sa qualification " les mots : " de la qualification de l'intéressé ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Serge Charles, Mme Nicole Catala, MM. Toubon, Mazeaud, Emmanuel Aubert, Sarkozy et Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 37 par l'alinéa suivant :

« En cas de cumul des professions d'avocat ou d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes avec celle d'administrateur judiciaire, les modalités d'accès à l'une de ces professions et leur exercice demeurent soumis aux règles qui les régissent respectivement. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. L'amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 111 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 37, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 38. - L'article 21 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Sont dispensées des conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux alinéas 2 et 3 les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des communautés européennes autre que la France, conformément à la directive 89/48/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession de mandataire liquidateur, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission instituée au siège de la cour d'appel de Paris. Le candidat qui a subi avec succès les épreuves de l'examen peut solliciter son inscription sur la liste établie par la commission instituée au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il envisage d'établir son domicile professionnel. »

M. Serge Charles, Mme Nicole Catala, MM. Toubon, Mazeaud, Emmanuel Aubert, Sarkozy et Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 38, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 21 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : " de tout ou " sont remplacés par le mot " d'une ". »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je vais vous faire plaisir, monsieur le président. Etant donné qu'il s'agit d'un amendement homothétique, je ne vais pas perdre mon temps, et vous faire perdre le vôtre, comme vous semblez le penser, à le défendre davantage.

M. le président. Mon cher collègue, à la place où je suis, je ne pense rien du tout ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38 est adopté.*)

Après l'article 38

M. le président. M. Serge Charles, Mme Nicole Catala, MM. Toubon, Mazeaud, Emmanuel Aubert, Sarkozy et Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« L'article 24 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est supprimé.

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dossiers suivis par le mandataire liquidateur qui quitte ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, sont répartis par la juridiction entre les autres personnes inscrites sur la liste régionale. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement va de soi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. Mais je prends sur moi de demander à l'Assemblée de l'adopter puisqu'elle a voté tout à l'heure pour la suppression de la limite d'âge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.
(L'amendement est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - L'article 26 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Si le nombre de ces mandataires ne permet pas de répondre à la demande du tribunal, celui-ci peut désigner un mandataire liquidateur qui est inscrit sur la liste établie pour le ressort d'une cour d'appel limitrophe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité de mandataire liquidateur inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi du 1^{er} mars 1984 précitée et par l'article 25 de la loi du 30 décembre 1988 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire liquidateur avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire liquidateur désigné comme expert ne pourra être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 178 rectifié, 211 corrigé et 171, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 178 rectifié, présenté par M. Serge Charles, Mme Nicole Catala, MM. Toubon, Mazeaud, Emmanuel Aubert, Sarkozy et Jean-Louis Debré, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 40, insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité de mandataire liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession à l'exception de celles d'avocat, d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément pour une même entreprise les fonctions d'avocat ou d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes et de mandataire liquidateur. En outre lorsqu'elle est déjà intervenue au titre de l'une de ces professions, elle ne peut être désignée en qualité de mandataire liquidateur avant l'expiration d'un délai de 3 ans, à compter de la fin de sa précédente mission. »

L'amendement n° 211 corrigé, présenté par MM. Dehaine, Jean de Gaulle, Wolff et Voisin, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 40, insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité de mandataire liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession à l'exception de celles d'avocat, d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat, d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes et de mandataire liquidateur. »

L'amendement n° 171, présenté par M. Marchand, rapporteur, MM. Gérard Gouzes et François Massot, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 40, insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est complété par les dispositions suivantes : ", à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et de mandataire-liquidateur ". »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 178 rectifié.

M. Serge Charles. La compatibilité que je demandais tout à l'heure pour les administrateurs judiciaires, je la demande aussi pour les mandataires liquidateurs. Par conséquent, je défends cet amendement avec le même acharnement.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 211 corrigé.

M. Claude Wolff. Même observation.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, pour défendre l'amendement n° 171.

M. Gérard Gouzes. Même acharnement ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cohérent avec nos positions précédentes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Conforme à ce que j'ai dit précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles, Mme Nicole Catala, MM. Toubon, Mazeaud, Emmanuel Aubert, Sarkozy et Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 40 par l'alinéa suivant :

« En cas de cumul des professions d'avocat ou d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes avec celle de mandataire liquidateur, les modalités d'accès à l'une de ces professions et leur exercice demeurent soumis aux règles qui les régissent respectivement. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. C'est un amendement homothétique, que je défends.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 171.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. L'article 33 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est rétabli dans les dispositions suivantes :

« Art. 33. Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur sont représentées auprès des pouvoirs publics par un conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs, doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions et d'organiser la formation professionnelle.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Emmanuel Aubert, Cuq, Serge Charles, Mazeaud, Pasquini, Dominique Perben et Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985, après les mots : " de ces professions ", insérer les mots : " et le contrôle des professionnels ". »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Actuellement, les contrôles sont organisés par une commission dirigée par un magistrat de la chancellerie. Ils sont assez rares. J'estime préférable qu'ils soient suivis par des professionnels qui connaissent toutes les subtilités de la profession. Cela va tout à fait dans le sens de ce que peut être un conseil national. Il aurait pour mission d'assurer aussi le contrôle des professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a estimé qu'il importait d'abord de connaître l'avis du Gouvernement, mais je pense que le Gouvernement va repousser cet amendement. Il paraît nécessaire que les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs demeurent sous la surveillance du ministère public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage tout à fait l'opinion de la commission quant à la nécessité de maintenir les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs sous le contrôle des pouvoirs publics. Je ne puis en conséquence qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement. Toutefois, je suis prêt à examiner, en concertation avec le futur conseil national, les conditions dans lesquelles les professionnels pourront être plus étroitement associés aux inspections de leurs confrères.

M. Serge Charles. C'est l'inverse qu'il faudrait faire : associer les magistrats au conseil national ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 41. (*L'article 41 est adopté.*)

Après l'article 41

M. le président. MM. Serge Charles, Mazeaud, Dominique Perben, Pasquini, Emmanuel Aubert, Cuq, Sarkozy, Mme Nicole Catala et M. Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est supprimée. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il importe de maintenir pour les avocats et les experts comptables qui exercent aujourd'hui également la profession d'administrateur judiciaire ou de mandataire liquidateur, la comptabilité des professions. Ce sont ceux qui exerçaient en 1985.

Il serait non seulement totalement injustifié mais aussi nuisible pour un certain nombre de tribunaux de commerce de ne pas étendre cette compatibilité à titre viager aux autres professionnels qui exercent ces professions à titre accessoire

Je crois que ces dispositions sont entrées maintenant dans les mœurs. Ils ne sont plus tellement nombreux, ceux qui pourraient en bénéficier. On parlait des avoués, tout à l'heure mais, en ce qui concerne ces professions, il faut savoir que la loi n'a pas prévu de dispositif d'indemnisation, ce qui est contraire aux principes de notre droit qu'a appliqués par exemple l'article 28 de la loi du 31 décembre 1971. Il y aurait là deux poids et deux mesures et je reste persuadé que nous pouvons donner satisfaction à cet amendement compte tenu des éléments que je viens d'énoncer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, je ne sais pas jusqu'à quel point cet amendement ne tombe pas parce que nous venons de voter la compatibilité entre la profession d'avocat et celle d'administrateur et de mandataire.

M. Serge Charles. C'est pour ceux qui exercent jusqu'à présent !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cela s'appliquera également à ceux qui exercent actuellement ! Ils sont une cinquantaine en France.

M. Serge Charles. Pour ces derniers, c'est limité dans le temps ! Je demande le viager !

M. le président. Mes chers collègues, n'engagez pas une discussion de commission !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je propose à l'Assemblée de rejeter cet amendement parce que je considère qu'il est satisfait par celui que nous venons d'adopter puisque la compatibilité a été votée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Serge Charles, Mazeaud, Pasquini, Dominique Perben, Emmanuel Aubert, Cuq, Sarkozy, Mme Nicole Catala et M. Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée, le mot : " cinq " est remplacé par le mot : " dix ". »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement propose la prolongation du délai afin de permettre, notamment aux tribunaux de commerce de province, de bénéficier pendant cinq années supplémentaires de l'assistance d'administrateurs judiciaires. Cette proposition rejoint les propos que j'ai déjà tenus sur le nombre des administrateurs judiciaires, qui vont disparaître peu à peu.

Cette prolongation est indispensable en raison de l'enchevêtrement des échéances que nous allons connaître et du nouveau contexte dans lequel la présente réforme va plonger les professions d'administrateur et de liquidateur. Mon amendement rendrait plus aisée la conversion des anciens avocats dans l'une ou l'autre des professions, puisqu'elle leur permettrait d'opérer un choix beaucoup plus réfléchi et bénéfique à la profession d'administrateur judiciaire elle-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Serge Charles, Mazeaud, Pasquini, Dominique Perben, Emmanuel Aubert, Cuq, Sarkozy, Mme Nicole Catala et M. Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« L'article 41 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles n'ont pas demandé leur inscription dans ce délai, ces mêmes personnes ne peuvent solliciter leur inscription qu'après avoir satisfait aux conditions de contrôle de connaissance et de stage déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement tend à permettre aux personnes qui, pour des raisons tout à fait particulières, n'ont pas pu dans le délai voulu, après les dispositions de la loi de 1985, bénéficier de l'inscription, obtenir satisfaction en la matière après avoir satisfait aux conditions de contrôle de connaissance et de stage déterminées par décret en Conseil d'Etat ; il serait alors injustifié de leur refuser l'inscription sur les listes professionnelles.

Alors que la loi et les décrets d'application permettront aux anciens avocats ou conseils juridiques de devenir administrateur judiciaire ou liquidateur de biens, suivant des conditions à déterminer, il serait aberrant de refuser cette possibilité à des personnes ayant rempli toutes les conditions de connaissance spécialisée et de pratique professionnelle exigées par la loi, à la date de son entrée en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Serge Charles, Mazeaud, Dominique Perben, Pasquini, Emmanuel Aubert, Cuq, Sarkozy, Mme Nicole Catala et M. Jean-Louis Debré, ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée, le mot : " cinq " est remplacé par le mot : " dix ". »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il s'agit de prolonger le délai de choix définitif entre les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur. C'est le corollaire de l'amendement n° 117.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Même position !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Serge Charles, Mazeaud, Emmanuel Aubert, Cuq, Sarkozy, Mme Nicole Catala, MM. Jean-Louis Debré, Dominique Perben et Pasquini ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase de l'article 139 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, sont insérées les phrases suivantes :

« Il peut désigner un administrateur judiciaire s'il l'estime nécessaire. Il peut également, lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie, désigner un mandataire de justice qui sera chargé de la représentation des créanciers ainsi que des fonctions dévolues à l'administrateur. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement concerne les procédures simplifiées, dans lesquelles est actuellement désigné un représentant des créanciers.

Chacun connaît les difficultés que peut rencontrer une entreprise moyenne - puisqu'il s'agit de celles comptant moins de cinquante salariés - concernée par la procédure simplifiée pour faire face aux exigences de son redressement. En effet, le chef d'entreprise est un peu laissé seul dans la manière de présenter un plan de redressement et, à la limite, les intérêts des créanciers sont parfois différents de ceux de l'entreprise.

Pour éviter une situation qui risque de compromettre l'existence même de l'entreprise et de l'amener à une liquidation judiciaire, il faut mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour aider cette entreprise. Pour cela, il faudrait avoir la possibilité de désigner un mandataire unique, c'est-à-dire un administrateur judiciaire nommé pour assurer le plan de redressement de l'entreprise, tout en étant le représentant des créanciers. Cela ne serait possible que dans des circonstances exceptionnelles, parce que la désignation d'un administrateur coûte cher à l'entreprise, à tel point que si les tribunaux ont cette faculté, ils n'en usent pratiquement jamais. Tout est bien souvent laissé à l'appréciation du représentant des créanciers qui devient dès lors le liquidateur.

Je souhaite donc que l'on ouvre cette possibilité de mettre en place un mandataire unique qui pourrait être à la fois et exceptionnellement l'administrateur judiciaire et le mandataire liquidateur.

M. Gérard Gouzes. On recrée le syndic !

M. Serge Charles. Il s'agit de la procédure simplifiée et non des procédures collectives propres aux entreprises importantes. Monsieur Gouzes, l'intéressé aura tout intérêt à démontrer sa capacité à mener son entreprise sur la voie du redressement plutôt que de l'engager sur celle de la liquidation puisqu'il aura été d'abord l'administrateur chargé de cela.

M. Gérard Gouzes. Il sera médecin et croque-mort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. On ne pourra pas dire que M. Charles manque de persévérance. Il essaie, tout simplement, à une heure moins vingt, de refaire la loi du 25 janvier 1985, c'est-à-dire de rétablir le syndic - j'emploie le mot - notamment dans les petites procédures, celles où la loi de janvier 1985 ne prévoyait pas d'administrateur et laissait le chef d'entreprise essayer de redresser l'entreprise. Cela n'est pas possible, ce n'est ni le lieu, ni l'endroit, ni le moment de réformer la loi du 25 janvier 1985.

M. Jean-Pierre Philibert. Ni le jour, ni l'heure ! (Sourires.)

M. Serge Charles. Vous n'avez pas compris, monsieur Gouzes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Serge Charles. Bravo pour votre aide. D'une manière générale, on sent qu'on est appuyé sur tous les points.

M. le président. Monsieur Charles, nous allons encore nous fâcher.

M. Gérard Gouzes. Nous avons adopté plusieurs de vos amendements. Nous pouvons bien en rejeter quelques-uns.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Le titre III de la présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Dans les territoires d'outre-mer sont applicables les dispositions du présent Titre en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires, à l'exception des articles 36 et 38. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 42, substituer aux mots : " des articles 36 et 38 ", les mots : " de l'article 36 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 172.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43 et 44

M. le président. Je donne lecture de l'article 43 :

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES

AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

« Art. 43. - La seconde phrase de l'article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent exercer leur profession à titre individuel, sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés de capitaux telles que prévues par la loi n° du

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

« Art. 44. - Il est ajouté, au chapitre 1^{er} du titre II du livre VIII du code de l'organisation judiciaire, un article L. 321-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4. - La profession de greffier des tribunaux de commerce est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de ses intérêts collectifs.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Après l'article 44

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer les dispositions suivantes :
« TITRE V. - « Dispositions diverses.

« Art. 44 bis. - Au cours de la deuxième année de formation à l'École nationale de la magistrature, l'auditeur de justice peut, lors de son stage dans un cabinet d'avocat, substituer, à l'audience, son maître de stage sous le contrôle de ce dernier. La responsabilité civile encourue par l'auditeur de justice à cette occasion est garantie par l'Etat. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement s'inscrit dans la perspective de permettre aux auditeurs de justice de plaider devant les juridictions lors de leur stage dans un cabinet d'avocat.

L'accès à la plaidoirie constitue, en effet, pour les futurs magistrats, une expérience de nature à les sensibiliser davantage au travail de celui qui sera leur interlocuteur privilégié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ce dernier amendement de fond n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis tout à fait favorable, car je trouve cette initiative excellente.

Si vous le permettez, monsieur le président, je vais profiter de l'examen de cet amendement pour remercier tous nos collègues qui ont participé, avec beaucoup de sérieux, à ce long débat. Je dois en effet reconnaître que j'étais un peu inquiet au début de l'examen de ce projet car je craignais que la discussion - passez-moi l'expression - parte dans tous les sens.

Le texte que nous allons, je l'espère, voter n'est certes pas parfait, j'en suis le premier convaincu.

M. Jean-Yves Chamard. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Philippe Marchand, rapporteur. S'il vous plaît, monsieur Chamard, laissez répondre vos collègues qui ont assisté à tous les débats.

M. Jean-Yves Chamard. Je suis les débats, mon cher collègue !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ce texte peut donc être amélioré.

Je retiens de nos débats trois décisions essentielles.

D'abord l'Assemblée nationale a adopté une disposition très importante, celle qui crée le statut d'avocat salarié. J'espère que, sur ce point, le texte restera en l'état même si certaines améliorations secondaires restent à prévoir.

Ensuite l'Assemblée nationale a écarté le conseil national du barreau. A mon avis cette décision est moins importante sur le fond et elle sera peut-être discutée au cours des navettes. Nous verrons bien.

Enfin - je tiens ces propos à titre tout à fait personnel - l'Assemblée nationale a adopté la solution la plus sévère en ce qui concerne les capitaux extérieurs. Devrons-nous jusqu'à la fin de nos travaux rester sur cette position ?

M. Jean-Pierre Philibert. Non !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ne faudra-t-il pas envisager d'accepter les capitaux venant de professions juridiques ? Tel sera le débat sur ce sujet dans la suite de nos travaux. Je sais que des discussions ont lieu au sein de tous les groupes. (Murmures.)

M. Gilbert Millet. Ne préjugez pas !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il ne s'agit pas de battre en retraite ; je pose simplement la question.

Cela dit, je considère que, pour le reste, le texte est excellent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(L'amendement est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Le titre I^{er} et le titre II de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1991 ; le titre III et le titre IV entrent en vigueur au jour de sa publication. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 266, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 45, substituer aux mots : "le titre III et le titre IV", les mots : "le titre III, le titre IV et le titre V" ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 266.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 266.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Seconde délibération du projet de loi

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 17 bis du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Philippe Marchand, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 17 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 17 bis suivant :

« Art. 17 bis. - La fonction de notaire peut être exercée par un notaire salarié d'une personne physique ou morale, titulaire d'un office notarial. Le notaire salarié a la qualité d'officier public.

« Le notaire salarié répond personnellement des actes professionnels qu'il accomplit. La personne physique ou morale titulaire de l'office notarial où le notaire salarié exerce, est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes à l'égard d'autrui.

« Le droit d'exercer en tant que notaire salarié et la cessation de fonctions de celui-ci, quelle qu'en soit la cause, notamment l'expiration ou la rupture du contrat de travail, résultent d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris avant l'entrée en vigueur du Titre I^{er} de la présente loi, fixe les conditions et modalités d'application du présent article. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, la commission a sollicité cette deuxième délibération pour supprimer l'article relatif aux notaires salariés. Plusieurs raisons nous ont conduits à prendre cette position.

D'abord le Gouvernement a fourni des explications extrêmement solides en la matière et il n'a pas fermé la porte à toute évolution. Ainsi M. le garde des sceaux a indiqué qu'une étude serait menée afin d'examiner tous les aspects de la question.

Ensuite je rappelle, en tant que rapporteur, que la commission des lois n'avait pas retenu l'amendement déposé par nos collègues M. Monjalou et M. Estève estimant que, si nous avions à construire cette profession d'avocat en modifiant la loi de 1971, il ne saurait être question de trop nous écarter de cet objectif et de vouloir réformer de façon très profonde et sans en saisir toutes les conséquences, la profession de notaire.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Tout à l'heure nous avons innové dans la spontanéité, peut-être même dans la précipitation sur un problème réel traité par nos collègues M. Monjalou et M. Estève.

Cependant on ne peut pas ainsi « chambouler » toute une profession à la va-vite, par un amendement un peu pris à la sauvette. Il s'agit d'une grave question qui concerne une profession importante.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. J'interviens, bien entendu, contre l'amendement, puisque j'avais déposé un amendement permettant le salariat dans le notariat.

Certes l'Assemblée peut toujours revenir en deuxième délibération sur une de ses décisions, mais je considère que celle prise en ce domaine n'était pas une improvisation. Il s'agissait d'une proposition mûrement réfléchie par les auteurs de l'amendement et elle ne bouleversait pas la profession de notaire.

Les réflexions du Gouvernement sur ce sujet sont effectivement intéressantes et s'ils avaient eu l'assurance qu'un projet nous serait rapidement soumis, les auteurs d'amendements se seraient abstenus de les déposer.

Or je ne suis pas convaincu que la chancellerie soit tout à fait prête à réfléchir vraiment à la question et je le regrette profondément.

M. le président. La parole est à M. Pierre Estève.

M. Pierre Estève. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la profession de notaire, contrairement à des idées répandues, est ouverte et le nombre de ses membres évolue en fonction des besoins du marché. L'objectif de la profession est d'accroître d'un tiers

les effectifs actuels et de passer de 7 500 notaires à 10 000 notaires en l'an 2000. Ainsi, vingt-neuf offices de notaire ont été créés en France, au mois de juin.

En fonction des travaux de la commission de localisation des offices et sous l'égide du ministère de la justice, des études doivent être créées pour mieux tenir compte des critères démographiques, géographiques, économiques et sociaux.

A votre crainte, monsieur le garde des sceaux, que la création de notaires salariés - lesquels, il faut le préciser, seront coresponsables avec les titulaires des offices notariaux - aboutisse à une concentration excessive des structures et constitue un frein à l'implantation des offices, on peut répondre qu'il suffit au ministère de la justice de limiter le nombre des notaires salariés, lesquels seront nommés sur proposition de la profession, comme pour tous les officiers publics détenteurs d'une parcelle d'autorité de l'Etat. Il sera ainsi possible de limiter ce nombre comme on peut déjà limiter celui des notaires associés, membres de sociétés civiles professionnelles.

Il n'est pas du tout dans nos intentions, à M. Monjalou et à moi-même, de vouloir créer des mammoths du notariat. Nous souhaitons, au contraire, que la création de notaires salariés permette d'ouvrir cette profession à des jeunes - j'aimerais que mes collègues nous comprennent bien - qui ont les compétences voulues, qui présentent les garanties morales souhaitées mais qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour acheter des offices. Ils pourraient donc s'installer comme notaires salariés, en ayant un revenu assuré.

Par ailleurs, nous sommes soucieux, en matière d'aménagement du territoire, d'assurer la permanence juridique dans des régions déshéritées. Cette création aiderait à atteindre cet objectif.

Cette proposition aurait également des conséquences sur le plan social. En effet, des notaires de petites études rurales, qui n'ont plus actuellement de rentabilité suffisante, n'ont pas d'autre solution que de quitter la profession. La possibilité de devenir notaires salariés leur permettrait une issue digne et les aiderait à continuer à exercer leur profession.

Enfin, le salariat permettrait l'ouverture de cette profession aux femmes, qui ne sont actuellement que 300 sur 7 500. Cela jouerait un rôle non négligeable de promotion sociale.

Monsieur le garde des sceaux, ne fermons pas la porte à une recherche d'ouverture d'une profession au nom de laquelle nous intervenons non comme porte-paroles d'un lobby, mais parce que nous l'aimons, même si nous sommes en même temps parlementaires. Elle souhaite une plus grande démocratisation, une plus grande mobilité, une présence plus effective en qualité de conseil auprès de nos concitoyens.

Nous désirons donc, mon collègue M. Monjalou et moi-même, que le problème des notaires salariés soit réexaminé dans le sens d'une plus grande ouverture de la fonction de notaire, en concertation bien sûr avec la profession.

Nous considérons, monsieur le garde des sceaux, votre position d'attente comme un engagement de revoir ce problème. En conséquence, mon collègue Monjalou et moi-même nous nous abstenons sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Estève, c'est sur la base même de vos suggestions que je m'engage, au nom du Gouvernement, à procéder à une étude très rapide avec les professionnels concernés, notamment le conseil supérieur du notariat, pour essayer d'élargir le plus possible cette profession qui en a besoin. C'est l'intérêt de tous les citoyens et il est important que cela soit fait. Mais, encore une fois, la sagesse commande de faire les choses après une concertation qui me paraît plus que jamais, à la fin de ce débat, absolument indispensable.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Cette discussion est remarquable.

Je souhaiterais qu'on y ajoute les professions d'administrateur judiciaire et de liquidateur et les autres catégories professionnelles qui ont été écartées du texte. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de vous engager, pour ces professions, aussi gentiment que vous venez de le faire pour celle de notaire salarié. Je vous

commerce d'avance, car je sais que, toujours à l'écoute de nos observations, vous ne me le refuserez pas. Vous avez d'ailleurs reconnu que c'était une position d'attente.

Monsieur le rapporteur, vous avez dit qu'au Sénat le texte ferait l'objet de quelques modifications mineures ou de peu d'importance. Vous n'en savez rien du tout !

M. Philippe Marchand, rapporteur. J'ai dit que je le soumettais !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Wolff, même si je n'ai pas été aussi précis que pour les notaires, j'ai dit que pour les professions d'administrateur judiciaire et de liquidateur de biens la question serait reprise à partir du 1^{er} janvier 1991, lorsque, conformément à la loi de 1985, un choix aurait été fait entre les professions de mandataire et de liquidateur.

M. Claude Wolff. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, je voulais simplement vous entendre le répéter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 bis est supprimé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Nous arrivons au terme d'un débat qui nous a mobilisés plusieurs soirées et dont, comme M. le rapporteur tout à l'heure, j'ai apprécié la tenue, l'esprit constructif, même si, sur un certain nombre de points, nous n'avons pas obtenu - je n'ai pas obtenu à titre personnel - satisfaction sur des amendements qui, à mon avis, contribuaient à l'équilibre du texte.

Lorsque j'ai défendu la motion de renvoi en commission, j'ai précisé que cette réforme était attendue et que, pour cette raison, il ne fallait pas la bâcler.

Au terme de cette première lecture, j'éprouve un sentiment d'insatisfaction. En effet, sur un certain nombre de points, je le répète, ce texte manque de l'équilibre nécessaire à la durée.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, à plusieurs reprises, souhaité que nous accomplissions avec cette loi une réforme d'avenir. Vous l'inscriviez donc dans la durée. Vous savez aussi bien que moi qu'une fusion de cette importance, pour être acceptée, nécessite cet esprit d'équilibre et de compromis indispensable à sa pérennité.

Mes chers collègues, je n'ai pas le sentiment que nous ayons atteint ce seuil d'équilibre. Je suis même un peu plus inquiet encore que je ne l'étais, lorsque j'ai entendu, le rapporteur, croyant ouvrir une porte en qualifiant la position prise par cette assemblée sur les sociétés de capitaux de « sévère » - j'emploierai, pour ma part, le terme de « fermée » -, certains collègues du groupe socialiste dire : « Ne reculons pas, c'est un compromis inacceptable. » Non ! Si vous poursuivez dans cet esprit, mes chers collègues, j'augure mal de ce qui peut advenir de cette fusion.

Il faut faire un bilan. Pour moi, il n'est pas positif. Les avancées, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, m'apparaissent insuffisantes. Cet esprit d'équilibre auquel je tiens ne me paraît pas atteint. Aussi, au nom de mon groupe, je vous informe que nous voterons contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au bout de presque trois jours et trois soirées, nous avons fait le tour des problèmes que pose ce texte, ce qui ne veut pas dire que nous avons apporté toutes les solutions acceptables par les uns et les autres.

J'ai dit dans la discussion générale qu'il n'entraîne pas dans le rôle du Parlement d'arbitrer entre des intérêts légitimes, mais forcément divergeants. Néanmoins, nous devons veiller à ce que le bouleversement que provoque la création d'une nouvelle profession soit supportable dans le temps et dans tous ses aspects. De ce point de vue, il faut veiller à ce qu'une profession ne se sente pas écrasée, quel que soit son nombre. Or, à l'issue des travaux de notre assemblée, nous n'avons peut-être pas assuré le total équilibre. Je citerai un

point qui nous a occupés ce soir : les régimes de prévoyance. Il y a des inquiétudes de part et d'autre. On pourrait citer aussi d'autres exemples tout aussi importants, même si nous avons amélioré considérablement le projet du Gouvernement après avoir entendu - et c'est le travail du Parlement - toutes les professions concernées.

Un autre aspect du projet extrêmement important était la délimitation du conseil et la rédaction d'actes. Là aussi, nous avons fait œuvre utile, mais nous n'avons pas parfaitement cerné toutes les difficultés et envisagé tous les problèmes qui se posaient.

Nous avons longuement parlé de professions qui n'étaient pas directement touchées par le texte, mais qui continuent pour certaines d'en être à avoir des inquiétudes ; je pense aux experts-comptables ; on pourrait en citer d'autres. Nous avons eu des précisions, monsieur le garde des sceaux, en ce qui concerne leur avenir. Vous l'avez fait pour les notaires, mais cette profession n'est pas sous votre tutelle. Il faudrait donc que le ministre de l'économie et des finances engage rapidement une concertation avec cette profession pour clarifier sans ambiguïté ce qui leur sera désormais permis et pour qu'ils ne sentent pas lésés par une réforme qui ne les concernait pas directement.

Compte tenu de tous ces éléments, et malgré le travail de l'Assemblée, un certain nombre de collègues considèrent que le texte n'a pas atteint son point d'équilibre et qu'il faut encore beaucoup y travailler. Mon groupe, qui estime que la responsabilité d'un texte appartient à ceux qui le présentent, sera amené à voter, en première lecture, contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Au terme d'un très long débat, le moment est donc venu de nous prononcer sur ce projet.

Un grand nombre d'amendements - 250 - ont été déposés sur ce premier texte ; ce n'est pas étonnant quand on connaît l'objectif affiché : adapter la profession aux échéances européennes dans le but de donner les moyens aux juristes français de prendre leur part du marché du droit.

Pour ce faire, le Gouvernement avait besoin d'un texte qui bouleverse complètement les conditions d'exercice de la profession notamment l'introduction du salariat et la constitution de sociétés de capitaux.

Lors de la discussion en défendant leurs amendements, les députés communistes, fidèles à leur démarche constructive, ont pensé faire avancer la réflexion. Nous nous félicitons d'ailleurs que des améliorations aient été apportées au projet, notamment sur deux points : l'interdiction d'apports de capitaux extérieurs à la profession d'avocat dans les sociétés et la suppression du conseil national du barreau qui ne visait qu'à assurer une plus grande tutelle sur la profession.

Cependant, les dangers demeurent, mais je limiterai mon propos à deux remarques.

Si notre souhait a été entendu d'exclure tous capitaux extérieurs à la profession dans les sociétés, il n'en reste pas moins que la disposition n'a été retenue que pour les sociétés d'avocats ; nous allons voir dans le texte qui va suivre que les autres professions, médecins, architectes, etc., sont aussi concernées, mais l'amendement ne leur est pas applicable. Nous ne pouvons accepter cette situation car les dangers sont aussi grands pour les autres.

Ma deuxième remarque porte sur la profession d'avocat. Une raison essentielle de notre insatisfaction devant le projet - je l'ai longuement développé dans mon intervention générale - tient au principe même de la constitution d'une société de capitaux pouvant employer des dizaines et des centaines d'avocats salariés. Le salariat est une mise en cause, je l'ai dit, d'une éthique professionnelle et d'une indépendance qui est une garantie, à la fois pour l'avocat mais surtout pour les justiciables. Ces sociétés, avec ou sans capitaux extérieurs à la profession, fonctionnent comme des entreprises, avec un capital dont les actionnaires chercheront avant tout la rentabilité. D'ailleurs, on voit bien à l'étranger, en particulier aux Etats-Unis, qu'il s'agit de grands cabinets d'affaires et qu'il peut y avoir des prête-noms qui introduisent, y compris par les professionnels eux-mêmes, de grands intérêts financiers. La réalité est là : dans ce pays, l'affairisme existe et emporte une modification complète de cette profession : on vendra du droit, des plaidoiries, des conseils, comme une marchandise ordinaire avec le seul souci de la recherche du profit

maximum. On pourra être en face de surfaces financières considérables y compris, comme je le disais, par des gens de la profession.

Une réforme de la justice française ? Oui, elle est nécessaire, mais pas dans la logique mercantile que vous préconisez. En soumettant la justice à l'argent, vous portez un coup très grave aux justiciables de ce pays et singulièrement à ceux de condition modeste. Ce projet institue la justice à deux vitesses : la vitesse du monde des affaires, d'un côté - et pour les avocats, il y aura deux vitesses : celle des affaires et les autres - la vitesse dite sociale, de l'autre. Cette défense à deux vitesses est une régression considérable et inacceptable.

Nous aurions, monsieur le garde des sceaux, souhaité donner nos suffrages à un projet de modernisation de la justice française qui donne à tous les citoyens un égal accès aux droits de la défense. Nous aurions d'ailleurs aimé instaurer au préalable, comme je l'ai dit, un débat sur l'aide judiciaire, mais vous ne nous proposez aujourd'hui d'autre salut pour la profession d'avocat que celui de l'affairisme. Nous ne pourrions donc que voter contre ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Mes chers collègues, je ne pensais pas, à ce stade du débat, devoir reprendre les arguments que j'avais utilisés et développés pour repousser l'exception d'irrecevabilité ou la motion de renvoi. En effet, je pensais que, dans cette assemblée, au-delà des groupes, il y avait des hommes et des femmes responsables, conscients surtout de ce que, aujourd'hui, en Europe, s'organisent les professions juridiques et judiciaires d'une manière telle que, dans notre pays, il y a véritablement danger à ne rien faire.

Je sais, le texte que nous avons discuté au cours de ces trois jours n'est pas parfait. C'est vrai, mais y a-t-il un seul texte voté ici en première lecture qui a été immédiatement qualifié de parfait ? Les sénateurs ne se sont pas encore prononcés. M. Wolff disait avec juste raison que nous ne savons pas ce qu'ils nous réservent. Mais il y aura une deuxième lecture et, par conséquent, un réexamen de ce texte, de nombreuses discussions et de nombreux amendements. Pourtant, après ces trois jours, je note qu'il y a eu plus d'amendements émanant de M. Philibert, de M. Charles ou de M. Millet qui ont été votés, que d'amendements de tel ou tel député socialiste.

M. Serge Charles. Cela se comprend !

M. Jean-Pierre Philibert. Ce n'étaient pas nos amendements essentiels !

M. Gérard Gouzes. C'est la preuve que tous ont participé de manière constructive à ce texte. C'est dire, par conséquent, que cet enfant dont nous sommes en quelque sorte en train d'accoucher ici, est un peu le fils de tout le monde.

J'ajoute, pour bien préciser ma pensée, que nous avons tout de même introduit des modifications importantes et réclamées par tous les professionnels et par le justiciable lui-même car il ne faudrait pas oublier dans cette discussion le « consommateur du droit », comme l'on dit.

Parmi ces modifications, je citerai, mes chers collègues, la possibilité pour les avocats de recevoir des mandats de justice, le renvoi des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail au tribunal de grande instance statuant en chambre du conseil après médiation préalable et obligatoire du bâtonnier, l'interdiction pour les avocats exerçant sous forme de société commerciale de recourir à des capitaux extérieurs. Si cette disposition a été votée ainsi, monsieur Millet, c'est parce que, au sein de notre groupe et du vôtre également, mais aussi de l'autre côté de l'hémicycle, des parlementaires souhaitent incontestablement conserver la compatibilité entre l'éthique et l'efficacité de telle sorte qu'à aucun moment des capitaux extérieurs ne puissent nuire à l'indépendance de l'avocat nouveau. Je citerai encore l'exigence d'une condition de réciprocité subordonnant l'installation de juristes non communautaires au bénéfice des juristes français dans le pays d'origine, le maintien de la durée globale de trois années de formation initiale pour les futurs avocats, la suppression du conseil national du barreau, la soumission des rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques devenus avocats avec leur personnel à la convention collective la plus favorable et sous réserve du res-

pect des avantages acquis. Je pourrais ainsi poursuivre, mes chers collègues, et vous verriez que notre travail a été constructif et peut être encore amélioré.

M. Philippe Marchend, rapporteur. Très bien !

M. Gérard Gouzes. Mais décider ainsi de voter contre en jetant le bébé avec l'eau du bain, est un danger réel pour l'ensemble des professionnels de ce pays. Je ne crois pas que les uns ou les autres iront jusque là. Mais, me direz-vous, qui l'a emporté ? Les avocats ou les conseils juridiques ? Je réponds : personne et je l'annonçais déjà dans la discussion générale. Pourquoi ni les uns ni les autres ? Parce que les conseils juridiques sont pris tels qu'ils sont avec toutes leurs forces, toutes leurs compétences mais aussi tous leurs modes d'exercice.

Quant aux avocats, certes, leur déontologie a été retenue, parce qu'elle est bonne, parce que c'est une éthique ancrée dans la tradition française, mais ils ont dû accepter, ce qui est pour eux un sacrifice énorme qu'il faut rappeler ici, le salariat et la société de capitaux. Il s'agit là d'une innovation dont peu imaginent le retentissement au fond de nos provinces, dans les plus petits barreaux.

Tel est, je crois, mes chers collègues, l'esprit de ce texte. Le groupe socialiste a été animé par deux préoccupations : le bon exercice de la justice et l'intérêt du justiciable.

Il a gardé les deux mêmes objectifs pendant toute la discussion, tant la semaine dernière qu'aujourd'hui : l'amélioration de l'efficacité de nos professionnels, le respect vigilant des règles déontologiques - d'autres ont dit de l'éthique - de la grande tradition de l'exercice libéral en France.

Le justiciable aura désormais, si ce texte est voté, amélioré au Sénat et ensuite encore ici, l'assurance de la compétence, la garantie du respect du secret professionnel, et l'ensemble de nos professionnels auront la garantie de pouvoir se battre contre la concurrence étrangère. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le président, mes chers collègues, si le texte qui nous est présenté était vraiment celui que vient de décrire M. Gouzes, je n'hésiterais pas un seul instant à le voter !

M. Gérard Gouzes. Vous pouvez donc le voter !

M. Serge Charles. Malheureusement, la réalité est tout à fait différente et nous le savions la semaine dernière lorsque nous avons proposé une motion de renvoi en commission.

Je voudrais revenir sur le procès d'intention qui nous a été fait à l'occasion de cette démarche.

M. le garde des sceaux a dit, ou laissé entendre - en tout cas d'autres l'ont dit - que, si la motion de renvoi en commission était votée...

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas fait de menaces. Je n'en fais jamais !

M. Serge Charles. ... toutes les chances de discuter ce texte seraient anéanties.

M. Gérard Gouzes. Il avait raison !

M. Serge Charles. Nous endossions dès lors une lourde responsabilité...

M. Gérard Gouzes. Ça, c'est vrai !

M. Serge Charles. ... parce que nous étions coupables d'avoir refusé la discussion. Or, précisément, ce n'était pas cela que nous voulions !

Nous avons bien senti au cours des débats - et nous n'avons pas été les seuls - la nécessité d'approfondir davantage les points qui nous préoccupaient.

Il est vrai que, sur ce texte, dont tout le monde s'est plu à dire qu'il était davantage technique que politique, les professions ont eu d'abord des positions tellement divergentes qu'il était difficile de savoir dans quelle direction elles voulaient aller.

Et puis, au fur et à mesure des concertations, ici, on s'est aperçu qu'au sein des groupes eux-mêmes, il était difficile d'appréhender les problèmes.

M. Gérard Gouzes. C'est ça le travail !

M. Serge Charles. Et vous avez bien vu que tous n'ont pas toujours voté de la même façon !

Cela justifiait donc la volonté de notre groupe d'approfondir en commission la réflexion qui s'était engagée. Il était donc faux de prétendre que ce texte ne pourrait pas être discuté et devrait dès lors être renvoyé *sine die*.

Le débat aurait pu être approfondi au sein de la commission des lois et personne n'aurait refusé de discuter du projet dans le cadre d'une session extraordinaire, d'une semaine par exemple. Vous n'avez pas voulu.

Mais il y a plus grave encore : des dispositions adoptées par la commission des lois n'ont pas été acceptées par l'Assemblée, ce qui montre bien notre difficulté à parvenir à des accords techniques.

Monsieur le rapporteur, vous en avez le droit, mais en demandant une seconde délibération pour revenir sur le vote d'un amendement, vous transformez complètement l'état d'esprit dans lequel nous avons travaillé ici. Des arguments présentés sur un certain nombre de points avaient été pris en compte par l'Assemblée et un vote s'était dégagé en faveur de cet amendement. Seulement, vous vous êtes ressaisi et vous avez considéré que telle n'était pas l'orientation qu'il convenait de donner au projet de loi. Tout a donc été revu et corrigé.

Au fur et à mesure, je le répète, que nous avançons dans le débat, alors qu'il m'avait semblé possible au départ de trouver des points d'accord, j'ai senti de plus en plus le Gouvernement se fermer à nos propositions. Il y a eu des déclarations de bonnes intentions : vous verrez dans quelque temps ; nous ne pouvons pas vous suivre aujourd'hui, mais je puis vous assurer que nous prendrons des dispositions de nature à vous satisfaire...

M. Gérard Gouzes. Ne vous justifiez pas !

M. Serge Charles. Finalement, nous sommes donc renforcés dans notre conviction que, tel qu'il est aujourd'hui, ce texte n'est pas bon et ne donnera pas satisfaction à l'ensemble des professions concernées.

M. Gérard Gouzes. Mais si !

M. Serge Charles. Nous sommes confrontés au dilemme qu'évoquait tout à l'heure M. Gouzes lui-même, partagés entre la nécessité de donner aux professions des outils pour leur permettre de s'organiser et celle d'assurer la pérennité de ce qui fait leur originalité dans le cadre de la déontologie, de l'indépendance, etc.

M. Gérard Gouzes. Je n'ai pas du tout dit cela !

M. Serge Charles. Au terme de ces travaux, nous confirmons ce que nous craignons, hélas ! au départ, à savoir que le groupe R.P.R. ne pourra pas approuver ce texte et par conséquent votera contre.

M. Gérard Gouzes. Ne vous justifiez pas ! Vous étiez contre depuis le début !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je crois que, depuis deux ans, il ne s'est guère passé de jours sans que je pense à la réforme des professions judiciaires et juridiques. Je ne m'en plains pas, mais, pendant toute cette période, les choses n'ont pas été tous les jours faciles.

Le Gouvernement avait la volonté politique d'aller de l'avant et il m'a paru essentiel que le Parlement soit saisi d'un projet. Le ministère de la justice a dû, avec l'ensemble des ministres intéressés et l'ensemble du Gouvernement, prendre certaines options, trancher, pour élaborer un texte permettant de créer une nouvelle profession judiciaire et juridique, et non, monsieur Millet, une profession d'affairiste.

Cette nouvelle profession devra faire face aux nécessités de notre temps, à l'entrée de la France dans l'Europe, tout en maintenant une égalité entre les professionnels concernés - je ne pense pas qu'elle ait été mise à mal au cours de ces débats - et en conservant fermement un certain nombre de caps.

Lorsque le Parlement a été saisi, je pensais avoir accompli au moins une partie importante de ma tâche. Je croyais qu'un texte de cette nature, à mes yeux essentiellement technique, ne provoquerait pas de clivage dans cette assemblée. J'espère que la position adoptée par les différents intervenants de l'opposition n'est pas définitive.

Le projet, tel qu'il est arrivé à son terme, maintient les grandes orientations, prévoit l'instauration de cette profession qui peut vraiment donner aux jeunes la volonté d'agir et offrir des garanties aux justiciables. C'est à eux que je n'ai jamais cessé de penser au cours de l'élaboration du texte et au cours des débats.

Alors, aujourd'hui, mesdames, messieurs, je vous demande, avant de participer à ce vote, de réfléchir de manière approfondie. Je ne menace pas, monsieur Charles, mais je crois que ce serait une profonde déception...

M. Gérard Gouzes. Pour les professionnels !

M. le garde des sceaux. ...d'abord pour les professionnels, bien sûr, mais également pour nous tous si, après ces trois jours de débat et une discussion courtoise et complète, je pense, ce texte ne devait pas connaître une issue positive à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	285
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur le garde des sceaux, abordons-nous l'examen du second texte ?...

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Michel Sapin, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, si vous êtes d'accord, nous pourrions peut-être demander quelques minutes de suspension de séance.

M. le garde des sceaux. D'accord !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 21 juin 1990, à une heure vingt-cinq, est reprise à une heure cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

2

EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (nos 1211, 1424).

J'ai reçu de M. Bernard Pons et des membres du groupe du Rassemblement de la République une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la démonstration vient d'être faite que si, la semaine dernière, l'Assemblée avait voté la motion de renvoi en commission que nous avons proposée...

M. Jean-Jacques Hyest. Nous en serions au même point !

M. Jacques Toubon. ...si, actuellement, nous étions en train de préparer la rédaction d'un nouveau texte, un bon, cette fois, nous n'en serions pas là ! Nous nous préparerions à examiner et, pour ce qui nous concerne, à voter...

M. Bernard Bosson. Nous ne sommes pas d'accord !

M. Jacques Toubon. ... un projet au début du mois d'octobre.

Le Gouvernement et la majorité ne l'ont pas voulu et, naturellement, ce qui s'est passé sur le premier projet ne fait que renforcer la validité de la proposition que je fais maintenant de reporter dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons la discussion du second, relatif à l'application des sociétés de capitaux aux professions libérales.

Sur le fond, ce texte est particulièrement caractéristique de choix insuffisants qui, si on les poursuit, donneront à la nouvelle profession d'avocat un caractère boiteux qui ne lui permettra certainement pas d'être la plus compétitive dans le concert européen et mondial. C'était déjà évident pour la fusion, prévue par le projet n° 1210, entre les professions d'avocat et de conseil juridique. Ce l'est plus encore en ce qui concerne les modalités d'exercice proposées par le projet n° 1211.

Ce projet propose que les professions libérales qui, à l'heure actuelle, ne le font pas, et d'abord la nouvelle profession d'avocat, puissent exercer sous la forme de société commerciale de capitaux : société anonyme, société à responsabilité ou société en commandite.

Mais, trait caractéristique du texte qui nous est soumis, une fois affirmé ce principe, la quasi-totalité des articles ont pour objet de ne pas appliquer la loi de 1966 sur les sociétés de capitaux sous ces trois formes et de tenter de bâtir une forme sociétale particulière pour la profession d'avocat, une bonne moitié des dispositions étant, au surplus, renvoyées à des décrets en Conseil d'Etat, ce qui est pour le moins une curiosité juridique, si ce n'est totalement anticonstitutionnel.

Nous pensons naturellement que cette démarche est fautive et qu'elle ne peut qu'aboutir à un résultat détestable. Ce qu'il faut, c'est donner à l'exercice des professions libérales - en l'occurrence, à la nouvelle profession d'avocat - le cadre juridique qui assure à la fois la garantie des caractères traditionnels et fondamentaux de la profession et la souplesse, l'efficacité, les capacités de financement qui sont nécessaires pour que la nouvelle profession puisse, d'un pas assuré, affronter la compétition avec ses concurrents européens et internationaux.

Cette double exigence ne doit pas conduire, si l'on veut bien être sérieux, à accommoder, à malaxer, à tordre plus ou moins adroitement une forme sociétale qui n'est pas adaptée à l'exercice de la profession d'avocat. Elle doit au contraire inciter tous les fonctionnaires, les magistrats, les auxiliaires de justice et ceux qui les représentent, donc nous, parlementaires, après le Gouvernement, à faire un effort minimum pour inventer une forme nouvelle qui permette d'y répondre.

Au lieu de cela, le texte nous propose une formule inadaptable, dont le rapporteur lui-même, M. Marchand, dit dans son rapport écrit : « Une fois encore, il semble que des considérations d'ordre fiscal et de protection sociale aient déterminé le choix d'une structure juridique alors qu'une démarche inverse, consistant à assurer la neutralité de différentes formes juridiques au regard des considérations sociales et fiscales, aurait pu être conduite. »

C'est exactement, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce que nous avons proposé en nous efforçant d'introduire dans le projet de loi n° 1210, et maintenant, pour son application, dans le projet de loi n° 1211, la formule de la convention de partenaires, donnant ainsi à la nouvelle profession d'avocat la possibilité de choisir entre l'exercice individuel, le plus simple, l'exercice en forme de société commerciale avec tous ses inconvénients - lesquels sont, à mon sens, encore très mal appréciés - et une formule nouvelle.

Nous avons souvent appelé de nos vœux la création d'une forme d'exercice *sui generis*. La formule que j'ai proposée, la convention de partenaires, répond à ce souhait.

Cette formule, mes chers collègues, est révolutionnaire et, pour être exact sur le plan historique, contre-révolutionnaire. Elle présente, comme M. Marchand l'a dit tant en commission qu'en séance publique, un caractère d'audace qui, loin de la rendre prématurée, en fait simplement un défi pour le législateur. Or nous sommes là non pas pour contourner les défis, mais pour les affronter.

Toute l'évolution de notre droit, en particulier par rapport à l'Ancien Régime, a consisté à distinguer strictement la personne physique et la personne morale. C'est ainsi qu'aujourd'hui, deux cents ans après la Révolution, quand on veut faciliter la condition fiscale et sociale des avocats, on est conduit à créer une personne morale qui s'interposera entre lui et l'administration fiscale et fera en sorte que, sur le plan social, il ne sera plus considéré comme en lui-même, mais par rapport à cette personne morale. Quelle erreur !

Pourquoi ne pas concevoir, pour l'exercice libéral, une formule qui ne soit ni la personne physique isolée, ni une personne morale, mais un groupement par contrat, par acte authentique, comportant des engagements très fortement marqués de *l'intuitus personae* ?

Une telle formule éviterait deux inconvénients majeurs de la personne morale quand il s'agit d'avocats, c'est-à-dire d'hommes et de femmes qui se doivent d'être indépendants, qui doivent pouvoir se lever à tout instant pour dire ce qu'ils ont à dire, sans que qui que ce soit ni aucune considération puisse les en empêcher. Cela suppose qu'il n'y ait ni dirigeant ni dirigé, obligatoirement présents dans une structure sociétale, qu'il n'y ait pas d'actif et donc pas d'apport, pas de répartition et pas de partage, tous éléments qui, quels que soient la volonté d'appliquer les règles déontologiques et le rôle des barreaux, conduisent nécessairement à ce que, à un moment donné, celui qui doit se dresser restera assis. Là me paraît être le nœud du problème.

La convention de partenaires permettrait de créer un lien juridique entre ceux qui veulent travailler ensemble, mettre leurs moyens ensemble, sans pour autant créer une personne morale. Qu'est-ce qui nous l'interdit ? Rien dans la Constitution, rien dans nos principes juridiques. Nous ne sommes pas au temps où il fallait lutter contre la main-morte. Nous sommes en 1990, en train de préparer une loi pour les décennies qui viennent. Je propose que l'on s'engage sur une voie d'avenir et que, au lieu de bâtir un texte qui ne serait qu'un compromis entre des situations existantes, nous définissions par la loi une profession, un mode d'exercice dont nous saurons qu'ils tiendront la route dans cinq ans, dans dix ans, dans quinze ans.

La formule que je propose est certes, du point de vue juridique, indiscutablement inédite. Mais si l'on n'est pas capable de faire avancer le droit, y compris sur les chemins qui n'ont pas encore été parcourus, alors, à quoi servons-nous, surtout lorsqu'il s'agit de régir une profession dont la vocation - elle l'a montré dans les périodes que je citais tout à l'heure, du temps de la Révolution et avant, pendant le Siècle des lumières - a été justement d'inventer le droit sur des chemins qui, Dieu sait, n'avaient pas été parcourus avant elle.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, pourquoi, il faut, sur ce point central, remettre l'ouvrage sur le métier.

Cela est vrai aussi de beaucoup d'autres dispositions. La commission des lois a commencé le travail, en particulier sur les points juridiques contestables que j'ai rappelés. Notamment, dans l'état actuel du texte, le renvoi à toute une série de dispositions réglementaires risque d'handicaper très fortement, voire de dévier, l'application de la loi que nous aurions votée.

Sur ce texte d'un objet plus limité, qui nous permet de l'aborder de manière plus serrée, plus expédiente que le texte foisonnant du projet de loi n° 1210 que nous venons de repousser, il est parfaitement justifié de nous remettre au travail et d'examiner comment nous pouvons offrir aux professions libérales, aux avocats en particulier, toute la gamme des formules qui peuvent assurer à la fois le respect des principes qui leur tiennent à cœur, qui sont leur vocation et notre garantie, celle des usagers du droit, celle de l'Etat de droit, et en même temps leur donner les moyens, tous les moyens, par les dispositions fiscales que je propose - c'est une question

de volonté politique, monsieur le garde des sceaux - d'être au cœur de la mêlée dans l'Europe des professions juridiques. En effet - on l'a peut-être un peu trop oublié depuis le rapport Saint-Pierre - c'est de cela qu'il s'agit, beaucoup plus que d'achever, vingt ans après, ce que nous n'avions pas fini de faire en 1971.

Voilà pourquoi je crois, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, qu'il est bon pour la loi, bon pour le droit, pour les professions qui le serviront et notamment celle qui le servira par excellence, d'adopter cette motion de renvoi en commission.

Mais je voudrais ajouter un commentaire plus politique. Je ne veux pas de nouveau, en cette affaire, peser de nouveau à certains de nos collègues qui font partie d'une opposition relative, toujours prêts à transformer la majorité relative en majorité absolue, les délicats problèmes de conscience qu'ils ont pu avoir et qu'ils ont d'ailleurs remarquablement résolus de leur point de vue.

M. Bernard Bosson. Merci !

M. Jacques Toubon. Dans ces conditions, parce qu'il s'agit d'abord du fond, je retire la motion de renvoi en commission.

M. Gérard Gouzes. C'est du cinéma !

M. Jacques Toubon. Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que vous reteniez de mon propos notre volonté de faire de ce texte autre chose que ce qu'il est, de le faire avec vous et non pas contre vous. Encore faudrait-il que vous acceptiez de faire quelques enjambées, même si elles sont un peu grandes, sur le chemin nouveau où nous voulons vous entraîner. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, je souhaiterais répondre à M. Toubon.

M. le président. Monsieur Gouzes, il n'y a plus de motion de renvoi en commission. Par conséquent, je ne puis vous donner la parole. Mais vous aurez, j'imagine, l'occasion de répondre à M. Toubon au cours de la discussion.

La motion de renvoi en commission étant retirée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE 1^{er}

EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS DE CAPITAUX DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

« Art. 1^{er}. - Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, des sociétés régies, sous réserve des dispositions du titre 1^{er} de la présente loi, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 à l'exclusion des chapitres 1^{er} et II du titre 1^{er}.

« Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant à des personnes physiques ou à des sociétés civiles professionnelles l'exercice de cette profession.

« Elles peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

« Ces sociétés ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les personnes exerçant, dans le cadre d'une convention de partenaires, une profession libérale réglementée ou dont le titre est protégé, bénéficient des dispositions ci-après :

« - les intérêts sur les emprunts souscrits en vue de l'exercice de l'activité sont déductibles de leur revenu, conformément aux dispositions de l'article 156-II-1 du code général des impôts ;

« - la cessation de la qualité de membre n'entraîne pas la cession de parts d'actif ;

« - les bénéfices non distribués sont imposés au taux correspondant de l'impôt sur les sociétés ;

« - les revenus des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus sont soumis aux dispositions de l'article 62 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Lors de la discussion du projet n° 1210, j'ai présenté, à l'article 3, le principe de l'exercice de la profession d'avocat dans une formule juridique que j'appelle la convention de partenaires.

Cette formule a été repoussée par l'Assemblée à la suite d'un vote relativement confus, dans lequel les opinions des uns et des autres se sont mêlées d'une manière assez curieuse, ce qui montre bien que cette proposition dérange. Je crois pourtant qu'elle nous permettrait de résoudre bien des problèmes. Mais le projet n° 1210 ayant été repoussé, le débat reste ouvert. Je suis donc d'autant plus autorisé à présenter dans ce projet n° 1211 le régime fiscal que je voudrais voir appliqué à cette formule de convention de partenaires, de façon qu'elle ait toutes ses chances et que les avocats qui la choisiront se trouvent en situation concurrentielle et disposent de tous les moyens de développement nécessaires.

Pour cela, je propose deux formules d'amendements.

La première formule trouve place à l'article 1^{er} : c'est l'amendement n° 30. Il a pour but de préciser les dispositions fiscales que je propose, mais il présuppose que les autres dispositions fiscales qui sont prévues dans les articles suivants au profit des sociétés de capitaux ne seront pas retenues, puisque ma proposition de gage n'est autre que les manques à gagner que le Gouvernement a acceptés en déposant son projet et que je reprends pour gager ma propre proposition.

L'autre formule consiste à présenter, après l'article 18, un régime fiscal particulier pour la convention de partenaires sans mettre en cause celui que le projet souhaite réserver aux sociétés de capitaux pour l'exercice libéral.

Au point du débat où nous en sommes, je vais, monsieur le président, retirer l'amendement n° 30 au profit de l'amendement n° 31, qui sera appelé après l'article 18. Je souhaite qu'à ce moment-là on discute du régime fiscal spécifique de la convention de partenaires, après que l'on aura examiné et, je l'espère, adopté le régime fiscal particulier des sociétés de capitaux d'exercice libéral.

On pouvait parfaitement prévoir, comme je le proposais dans l'amendement 30, une formule plus radicale. Cela étant, je m'en remets à la bonne foi et à la volonté de progrès de mes collègues pour que, après le régime fiscal des sociétés de capitaux d'exercice libéral, on adopte un régime fiscal spécial et favorable pour la convention de partenaires.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : " protégé, ", insérer les mots : " y compris pour l'exercice des professions d'administrateur judiciaire, mandataire liquidateur et expert en diagnostic d'entreprise, " »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. L'article 1^{er} de la loi est repris de la loi du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles. Or on n'a jamais su si les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs étaient bien compris parmi les professionnels de cette loi, puisque des dispositions spéciales - les articles 8 et 23 de la loi du 25 janvier 1985 - les ont expressément autorisés à constituer des sociétés civiles professionnelles selon cette loi de 1966. Malgré la généralité des termes de la loi de 1966, ces dispositions spéciales étaient-elles donc nécessaires ? Sans nouvelle disposition légale expresse, on pourrait donc hésiter sur l'application aux mandataires de justice de la loi nouvelle sur les sociétés de capitaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, pour deux raisons bien simples.

D'une part, les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs sont déjà concernés.

D'autre part, les experts en diagnostic d'entreprise constituent une profession qui n'est pas réglementée. Ils peuvent donc exercer sous la forme de leur choix.

Je pense que le dispositif proposé par M. Charles n'a pas sa place dans ce texte et, par conséquent, je demande à l'Assemblée de suivre la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord : je pense que les experts en diagnostic d'entreprise ne constituent pas une profession.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après les mots : " des sociétés ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : " à responsabilité limitée, des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sous réserve des dispositions du titre 1^{er} de la présente loi ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La dénomination sociale de la société doit être précédée ou immédiatement suivie, selon le cas, soit de la mention " société d'exercice libéral à responsabilité limitée " ou des initiales " S.E.L.A.R.L. ", soit de la mention " société d'exercice libéral à forme anonyme " ou des initiales " S.E.L.A.F.A. ", soit de la mention " société d'exercice libéral en commandite par actions " ou des initiales " S.E.L.C.A. " et de l'énonciation de leur capital social.

« Des dispositions particulières à chaque profession, prises par décret en Conseil d'Etat, pourront prévoir que la dénomination sociale est constituée par le nom d'un ou plusieurs associés ou anciens associés exerçant ou ayant exercé leur profession au sein de la société. Dans ce cas, les sociétés ou groupements professionnels existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront conserver une dénomination sociale qui ne serait pas constituée du nom des associés ou anciens associés et l'utiliser en cas de fusion ou de scission. »

MM. Philibert, Wolff, Clément ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Les associations, sociétés ou groupements professionnels conserveront la liberté de choix entre une telle dénomination sociale et une dénomination sociale qui ne serait pas constituée du nom des associés ou anciens associés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. L'objectif de cet amendement est de donner aux sociétés ou groupements professionnels la liberté du choix de leur dénomination sociale.

Deux raisons principales militent en faveur du principe de liberté.

Dès lors qu'une société ou groupement professionnel est constitué avec le nom des associées personnes physiques, la situation se trouve figée pour la durée de la société sans pou-

voir tenir compte de l'entrée éventuelle de futurs associés. De la même façon, le départ d'un associé entraîne la nécessité du changement de nom.

De plus, un associé entrant dans un groupement professionnel se verra assurer la promotion du ou des noms des associés anciens, sans pouvoir y adjoindre le sien.

La liberté de choix de la dénomination sociale et notamment le choix d'une dénomination sociale dite de fantaisie permet d'éviter toute confusion pour l'utilisateur du service et évite de privilégier certains associés par rapport aux autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'article 2 indique *in fine* : « Dans ce cas, les sociétés ou groupements professionnels existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront conserver une dénomination sociale qui ne serait pas constituée du nom des associés ou anciens associés et l'utiliser en cas de fusion ou de scission. »

Cela signifie que les droits acquis sont préservés.

Mais la commission des lois a estimé qu'il n'était pas nécessaire de créer de nouveaux droits.

Elle a donc repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2 :

« Dans tous les cas, les associations, sociétés ou groupements professionnels existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront utiliser une dénomination sociale qui ne serait pas constituée du nom des associés ou anciens associés. Il en sera de même en cas de fusions ou de scissions de tels associations, sociétés ou groupements. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est un amendement de clarification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Rejeté pour les mêmes raisons que l'amendement n° 2 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel dont elle est membre. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement a pour objet de permettre aux sociétés de faire référence à un réseau professionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

« En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, la société doit être agréée et titularisée dans l'office selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, le complément, à défaut d'être détenu par les personnes visées à l'alinéa qui précède, ne peut l'être que par :

« 1° Des personnes physiques exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société,

« 2° Des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société,

« 3° En cas de décès, pendant un délai de dix ans, les ayants droit des personnes ci-dessus énumérées,

« 4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral,

« 5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées à l'alinéa premier de l'article 1er, selon que l'exercice de l'une de ces professions de santé, juridiques ou autres, constitue l'objet social.

« Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

« Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société pourra, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. »

MM. Serge Charles, Mazeaud, Dominique Perben, Pasquini, Emmanuel Aubert, Cuq, Sarkozy, Mme Nicole Catala et M. Jean-Louis Debré ont présenté un amendement n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 4 :

« Sauf réglementation particulière, plus de la moitié... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Nous savons déjà que, dans les sociétés constituées entre avocats, la règle générale posée par l'article 4 ne s'appliquera pas. Mais les avocats ne sont pas les seuls. La profession d'huissier de justice devra, elle aussi, échapper à cette règle. C'est pourquoi il importe, dès le début de cet article, et par souci de clarté, de faire la réserve des réglementations particulières à certaines professions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle a estimé qu'il n'apportait aucune clarté supplémentaire et qu'il était inutile. En effet, il est satisfait par le renvoi, même éventuel, aux décrets d'application qui seront prévus, bien sûr, pour chacune des professions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'ajout proposé par l'amendement paraît à la fois inutile et ambigu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après les mots : " directement ou ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 4 :

« indirectement soit par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, soit par l'intermédiaire d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, d'une société d'exercice libéral à forme anonyme ou d'une société d'exercice libéral en commandite par actions exerçant la même activité, par des professionnels en exercice au sein de la société. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Il existe actuellement des sociétés de conseils juridiques à forme anonyme ou de société à responsabilité limitée dont plus de la moitié du capital appartient, en application de la loi du 31 décembre 1971, aux conseils juridiques exerçant leur activité au sein de la société ; le surplus du capital appartient, dans certaines d'entre elles, à des personnes qui n'exercent pas la même activité mais qui sont, par exemple, des héritiers des fondateurs du cabinet ou de la société.

Cet amendement tend à prendre ces situations en considération en accordant, d'une part, une possibilité de détention de la quote-part du capital et des droits de vote non réservée obligatoirement aux professionnels exerçant au sein de la société, à des personnes physiques qui ont été fondateurs du cabinet ou de la société avant le 4 avril 1990, date où a été rendu public le projet de loi adopté par le Gouvernement, et, d'autre part, une possibilité identique aux héritiers desdits fondateurs, dans la limite du quart du capital et des droits de vote seulement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je remercie M. Philibert de ses explications, même si, apparemment, l'exposé sommaire de l'amendement ne correspond pas au texte.

J'indique que la commission a rejeté cet amendement, qui est contraire à l'équilibre prévu par le projet de loi en ce qui concerne la répartition du capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à permettre que la majorité du capital soit détenue par l'intermédiaire d'une autre société d'exercice libéral. Il se heurte notamment à un obstacle déterminant. Ces sociétés intermédiaires pouvant elles-mêmes être partiellement détenues par des non-professionnels, il serait ainsi fait indirectement échec à la règle indispensable pour assurer l'indépendance des professionnels, selon laquelle ces derniers doivent détenir la majorité du capital et des droits de vote. Le Gouvernement, par conséquent, partage entièrement l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Serge Charles, Mazeaud, Dominique Perben, Pasquini, Emmanuel Aubert, Cuq, Sarkozy, Mme Nicole Catala et M. Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : " de l'article 5 ", les mots : " des articles 5 et 6 ". »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il importe, dans cet alinéa, de faire réserve non seulement de l'article 5, qui permet l'ouverture de l'accès au capital dans des conditions déterminées par

décret en Conseil d'Etat, mais aussi de l'article 6, qui, au contraire, et dans les mêmes conditions, prévoit des restrictions à l'apport de capitaux extérieurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui lui paraît satisfait par les dispositions des articles 5 et 6, tels qu'ils sont prévus par le projet. Cet amendement nous semble donc superfluetatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président, M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Après les mots : " le complément ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 4 : " peut être détenu par : " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, qui tend à supprimer une redondance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président, M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (3°) de l'article 4 :
« 3° les ayants droit des personnes mentionnées ci-dessus pendant un délai de dix ans suivant leur décès. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(*L'amendement est adopté.*)

Suspension et reprise de séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à deux heures vingt-cinq, est reprise à deux heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Philibert a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (4°) de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° bis. — des personnes physiques qui ont été fondateurs du cabinet ou de la société avant le 4 avril 1990 ainsi que, mais dans la limite du quart du capital et des droits de vote seulement, des personnes physiques héritiers desdits fondateurs. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. J'ai déjà défendu cet amendement. Je ne le referai donc pas, m'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, qui, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, a souhaité maintenir l'équilibre prévu par le texte, s'agissant de la répartition du capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président, M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« A la fin du septième alinéa (5°) de l'article 4, supprimer les mots : " de santé, juridiques ou autres ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président, M. Philibert a présenté un amendement, n° 9 corrigé, ainsi rédigé :

« I. — Après le septième alinéa (5°) de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« 6° — une ou plusieurs sociétés d'exercice libéral constituées en application de la présente loi ou, pour les sociétés constituées antérieurement à sa date d'entrée en vigueur, transformées ou mises en harmonie avec celle-ci, sous les mêmes conditions que celles énumérées au 4° ci-dessus. »

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« au 4° », les mots : « aux 4° et 6°. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Le présent amendement a pour objet de permettre à une S.E.L.A.R.L., une S.E.L.A.F.A. ou une S.E.L.C.A. de détenir une quote-part du capital d'une autre société du même type. Cela peut permettre à des praticiens de concourir à l'installation de plus jeunes confrères ou à une société de ce type d'acquies une participation dans une autre société, cette acquisition constituant souvent la matérialisation de la première étape d'un accord de rapprochement entre deux cabinets, notamment par voie de fusion.

Nous avons longuement débattu de ces possibilités dans le premier texte qui nous était soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Rejet pour les mêmes motifs que pour l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président, M. Wolff a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les dispositions suivantes :

« Les cessions de parts ou d'actions effectuées pendant le délai fixé ci-dessus sont exemptées des droits de mutation ainsi que de taxation des plus-values.

« Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Cet amendement a pour objet de faciliter les transactions, grâce à une disposition fiscale appropriée : en exemptant ces opérations de droits de mutation ainsi que de la taxation sur les plus-values, on les accélérera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a estimé que ce privilège fiscal n'était pas justifié. Elle a donc rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il ne peut être envisagé de réserver un sort spécifique pour les mutations à titre onéreux d'un type particulier de biens professionnels. Une telle mesure ne manquerait pas d'être considérée comme peu conforme à l'égalité des citoyens devant l'impôt et serait porteuse de demandes reconventionnelles tant en matière de droits de mutation à titre onéreux ou gratuit qu'en imposition des plus-values.

J'ajoute que dans la mesure où les droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de droits sociaux sont exigibles, leur tarif est d'ores et déjà plus favorable que pour les biens professionnels de même nature détenus indirectement.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

« Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions pourront prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 4 ci-dessus pourra être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital. »

M. Philibert a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 5, insérer les alinéas suivants :

« En ce qui concerne la profession d'avocat conseil juridique, la part des capitaux détenus par des non-professionnels pourra être de 25 p. 100 indépendamment des dispositions concernant les sociétés en commandite par actions.

« Les sociétés de conseils juridiques existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi, qui avaient fait appel jusqu'à 49 p. 100 des capitaux extérieurs, disposeront d'un délai de dix ans pour ramener cette proportion à 25 p. 100 au plus. »

La parole est à **M. Jean-Pierre Philibert**.

M. Jean-Pierre Philibert. Il s'agit d'un amendement dont j'ai longuement exposé le principe lors de l'examen du texte précédent. Est-il nécessaire de m'exprimer plus longuement à cette heure-ci ?

M. Michel Sapin, président de la commission. A la suite du vote du texte précédent, cet amendement n'a plus d'objet !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. De surcroît, il est devenu maintenant sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des professionnels en exercice, au sein de la société, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres, de leurs règles déontologiques propres ou de dispositions relatives à l'accès ou aux interdictions d'exercice desdites professions. »

MM. Millet, Hage, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Est interdite la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social par des non-professionnels. »

La parole est à **M. Gilbert Millet**.

M. Gilbert Millet. Par cet amendement n° 34, il s'agit d'interdire la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social par des non-professionnels.

Cela dit, c'est l'ensemble de ce projet de loi qui est dangereux puisqu'il vise à permettre la création de sociétés de capitaux pour les professions libérales et j'ai déjà appelé l'attention de l'Assemblée sur la gravité d'un tel dispositif. Je rappellerai d'ailleurs les raisons de notre inquiétude en expliquant le vote de notre groupe.

Il s'agit d'un amendement de repli : adoptons au moins pour les autres professions libérales la mesure qui a été prise pour les avocats, même si cela ne règle pas le fond du problème !

Je suis tout de même assez frappé, après toutes ces heures de discussion et alors que nous abordons maintenant, à trois heures du matin, un texte concernant l'ensemble des professions libérales, de constater que les professions libérales autres que judiciaires et juridiques sont totalement absentes du discours des différents membres de cette assemblée. C'est pour le moins curieux. Sans sous-estimer l'importance de ces professions judiciaires et juridiques, je regrette toutefois que les membres de la commission des lois, qui sont ici majoritaires, n'aient pas abordé également les problèmes des autres professions libérales.

M. Gérard Gouze. Elles sont largement d'accord !

M. Gilbert Millet. Je propose donc de voter pour l'ensemble des professions libérales la même disposition que celle que nous avons adoptée sur l'autre texte relatif aux professions juridiques et judiciaires.

M. Gérard Gouze. Il n'y a pas de problème de fusion !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je rappelle que mon rapport écrit examine les conséquences de ce texte pour toutes les professions libérales. J'indique d'ailleurs celles qui l'ont désiré ont été reçues, mais que peu sont venues. Cela dit, dans l'ensemble, les professions libérales semblent être d'accord sur ce projet.

M. Gilbert Millet. Elles sont peu informées !

M. Philippe Marchand, rapporteur. S'agissant de cet amendement, il n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, comme il tend à interdire toute participation de non-professionnels au capital de société d'exercice libéral, il me paraît en totale contradiction avec le texte du projet de loi.

Enfin, pour ce qui est des allusions de notre collègue Millet à propos des avocats, je ne peux que lui répondre que, à ma connaissance, aucune disposition n'a été prise en ce qui les concerne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à fermer totalement le capital des sociétés d'exercice libéral aux non-professionnels. Ainsi que l'indique dans son exposé des motifs l'auteur de cet amendement, cette disposition se situe dans une logique différente de celle du projet de loi qui prévoit des possibilités d'ouverture selon les professions. Le Gouvernement ne peut donc que s'opposer à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **MM. Serge Charles, Mazeaud, Dominique Perben, Pasquini, Emmanuel Aubert, Cuq, Sarkozy, Mme Nicole Catala** et **M. Jean-Louis Debré** ont présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 4 :

« En application de l'article 5, des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, fixeront les limites

ou les interdictions de détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des professionnels en exercice au sein de la société, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait... »
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Les professionnels désirant profiter des dispositions de l'article 4 ne sauraient, selon nous, être soumis à l'incertitude que ferait planer sur leurs projets l'éventuelle parution d'un décret. C'est pourquoi il importe de prévoir de façon systématique qu'un décret devra déterminer - et non pourra - les libertés ou les limites qui seront apportées à chaque profession pour la constitution de nouvelles sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Si mes souvenirs sont encore clairs, les commissaires l'avaient jugé confus et inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Comme la commission des lois, le Gouvernement vous demande de rejeter cet amendement.

J'observe d'abord que l'article 6 n'est nullement une application de l'article 5 et qu'il a un objet différent de celui-ci. En effet, l'article 5 ouvre la possibilité de participations dites extérieures à hauteur de 25 p. 100, alors que l'article 6 permet d'exclure certaines catégories d'apporteurs de capitaux lorsqu'il ne s'agit pas de professionnels exerçant dans la société.

Par ailleurs, c'est le principe même de certaines prises de participation qu'il convient d'exclure, compte tenu de leur caractère dangereux et indépendamment de leur montant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par les alinéas suivants :

« Cette restriction ne concerne pas les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions constituées par des professionnels pour l'exercice de leur activité, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« - au moins les trois quarts du capital social sont détenus par des personnes visées à l'article 4 ;

« - les associés n'exerçant pas leur activité professionnelle au sein de la société, et qui n'entrent pas dans le champ des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 doivent remplir les conditions suivantes :

« leurs actions sont dépourvues de tout droit de vote ;

« ils ne peuvent être membres du conseil d'administration, associés, commandités ou gérants de cette société. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement est défendu. J'en ai longuement exposé les motifs lors du texte précédent. Je vous renvoie aux explications que j'ai données à ce moment-là.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Rejet également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 à 10

M. le président. « Art. 7. - Les actions des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ou en commandite par actions revêtent la forme nominative.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 175 de la loi

du 24 juillet 1966 précitée, aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions des sociétés visées à l'alinéa précédent détenues par des actionnaires autres que des professionnels en exercice au sein de la société.

« Lorsque les statuts prévoient qu'il est créé ou que pourront être créées des actions à droit de vote double, celles-ci sont attribuées à tous les professionnels actionnaires exerçant au sein de la société. Il peut être prévu que cette attribution est suspendue à la condition d'une ancienneté dans l'actionariat qui ne pourra dépasser deux années.

« Par dérogation à l'article 176 de la loi du 24 juillet 1966, les actions à droit de vote double transférées, pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote double dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas un professionnel en exercice au sein de la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. - S'il est créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci ne peuvent être détenues par des professionnels exerçant au sein de la société. » (Adopté.)

« Art. 9. - Pour l'application des dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, l'exigence d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle d'une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

« Pour l'application de l'article 274 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, l'agrément de la société est donné dans les conditions prévues par les statuts, soit par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société, soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession dans la société. Dans les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions, l'agrément de nouveaux actionnaires est donné par les associés commandités à la majorité des deux tiers.

« En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, un décret en Conseil d'Etat, particulier à chaque profession, détermine les conditions dans lesquelles devra être agréée par l'autorité administrative la nomination du cessionnaire des parts sociales ou des actions en vue de l'exercice de son activité au sein de la société et les conditions du retrait du cédant en cas de cessation de toute activité, ainsi que de l'agrément de cette même autorité à tous transferts de parts sociales ou d'actions. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui, en raison d'une mécontente entre associés, se retire de la société au sein de laquelle il exerce, peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société.

« En cas de dissolution d'une société titulaire d'un office public ou ministériel et sous la réserve faite à l'alinéa premier ci-dessus, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur. » - (Adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les gérants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.

« Pour l'application des articles 50, 101, 103, 143, 145 et 258 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 11 insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'insérer à l'article 11 du projet de loi certaines des dispositions qui figurent à tort à l'article 12, alinéa 3, afin de rendre inapplicables aux sociétés d'exercice libéral des conditions restrictives dans lesquelles un salarié de la société peut être nommé administrateur.

En revanche, les dérogations aux articles 107 et 142 de la loi du 24 juillet 1966, qui sont relatifs aux conditions de rémunération des dirigeants, ne paraissent pas justifiées.

Il appartiendra au Gouvernement, s'il le juge utile, de proposer en le justifiant le rétablissement de la disposition non retenue dans l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le ou les commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions sont des personnes physiques exerçant régulièrement leur profession au sein de la société, ou des personnes morales exerçant la profession et dont tous les membres exercent leur profession au sein de la société.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 251, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé qui sont associés commandités dans une société d'exercice libéral en commandite par actions n'ont pas, de ce fait, la qualité de commerçants. Ils répondent néanmoins indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

« Les dispositions des articles 93 (alinéas premier et 2), 107, 142 et 256 de la loi du 24 juillet 1966 précitée ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance, ni aux gérants.

« Les actionnaires commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe ou interne, même en vertu d'une procuration. Tout acte intervenu en contrevenant à cette interdiction est nul sans que pour autant cette nullité puisse être opposée aux tiers de bonne foi ni invoquée pour dégager l'actionnaire commanditaire en cause de la responsabilité solidaire prévue par l'article 28, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

« Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les transmissions ou cessions d'actions de société d'exercice libéral en commandite par actions sont soumises à un agrément préalable dans les conditions prévues à l'article 9.

« L'acquisition de la qualité d'associé commandité est soumise à une décision d'agrément prise à l'unanimité des associés commandités et qui résulte soit de la signature des statuts, soit, en cours de vie sociale, d'une décision prise dans les formes prescrites par lesdits statuts à l'unanimité des associés commandités et à la majorité des deux tiers des actionnaires.

« La qualité d'associé commandité se perd par décès, retraite, démission, radiation ou destitution. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 en ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, les statuts peuvent prévoir une procédure de révocation qui doit comporter une décision prise à l'unanimité des commandités non concernés par la révocation. A défaut de précisions apportées par un décret en

Conseil d'Etat prévu à l'article 19, le commandité qui quitte la société ou ses ayants droit sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après les mots : " au sein de la société ", supprimer la fin du premier alinéa de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La faculté ouverte à une personne morale d'être commanditée peut permettre de contourner la règle de la responsabilité indéfinie et solidaire des associés commandités

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 :

« Les associés commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions n'ont pas de ce fait la qualité de commerçants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement propose une rédaction plus simple et plus claire de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 12, supprimer les mots : " A défaut de précisions apportées par un décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer un membre de phrase. En effet, génératrice d'incertitude, cette disposition est en outre inadéquate sur le fond, l'évaluation des parts devant avoir lieu dans les conditions de droit commun prévues par l'article 1843-4 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est beaucoup plus simple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Afin que la création et la gestion de comptes d'associés ouverts dans les livres d'une société visée à l'article premier ne puissent porter atteinte aux principes d'indépendance de l'exercice des professions

concernées et à leur règles déontologiques propres, les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 5, 6 et 19 peuvent comporter des dispositions particulières régissant les conditions dans lesquelles les associés peuvent laisser à la disposition de la société ou lui prêter des sommes inscrites à ces comptes.

« Ces décrets peuvent notamment fixer un montant maximal et des conditions de délais de retrait des sommes ainsi mises à la disposition de la société. Leurs dispositions peuvent être différentes selon la forme sociale choisie ou la catégorie d'associé concernée au regard des articles 4, 5, 7 et 12. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission propose de supprimer cet article car elle estime que ces dispositions relatives aux comptes d'associés trouvent mieux leur place à l'article 19, sous une forme allégée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Articles 14 à 17

M. le président. Art. 14. - Il est ajouté, au code du commerce, un article 631-1 ainsi rédigé :

« Art. 631-1. - Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° du ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.

« Néanmoins, les associés pourront convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. - Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

« La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes. » (Adopté.)

« Art. 16. - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice des professions mentionnées à l'article premier selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles. » (Adopté.)

« Art. 17. Pour l'application des dispositions des articles 429 et 462 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : " société d'exercice libéral à responsabilité limitée ", " société d'exercice libéral à forme anonyme " et les initiales " S.E.L.A.R.L. " et " S.E.L.A.F.A. " sont substitués aux mots : " société à responsabilité limitée " et " société anonyme " et aux initiales " S.A.R.L. " et " S.A. ", ainsi que les mots " sociétés d'exercice libéral en commandite par actions " ou les initiales " S.E.L.C.A. " aux mots " société en commandite par actions ". » (Adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est ajouté à l'article 809 du code général des impôts un III rédigé comme suit :

« III. - 1° Les sociétés civiles professionnelles qui se transforment en sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée ou à forme anonyme ou en commandite par actions sont exonérées du droit d'apport prévu au II de l'article 809 du code général des impôts lorsque :

« a) La société civile professionnelle a été constituée antérieurement à la publication des décrets d'application de la loi n° du et ne pouvait, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, être transformée en société passible de l'impôt sur les sociétés :

b) La transformation intervient dans les trois ans de cette publication ;

c) Les associés s'engagent à conserver pendant cinq ans les droits sociaux qu'ils détiennent à la date de la transformation.

« Lorsque l'engagement n'est pas respecté, le droit prévu au II ci-dessus, majoré des taxes additionnelles, devient immédiatement exigible.

« 2° Les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèle, droit à un bail ou à une promesse de bail apportée à titre pur et simple à la société depuis le 1^{er} août 1965 par une personne non soumise à l'impôt sur les sociétés et inscrits à l'actif de la société à la date de sa transformation, sont soumis au droit de mutation s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur.

« 3° Si les biens exonérés en application du 1° ci-dessus sont apportés par une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, à forme anonyme ou en commandite par actions, à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés, le droit prévu au 3° du I ci-dessus est exigible. »

La parole est à M. Jacques Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Ainsi que je l'ai indiqué à l'article 1^{er}, en retirant mon amendement n° 30, je souhaite, défendre, après l'article 18, l'amendement n° 31, qui propose un régime fiscal favorable et en partie non transparent pour les avocats qui viendraient à exercer dans le cadre d'une convention de partenaires.

Le régime fiscal que je propose est destiné à favoriser les investissements nécessaires au développement de la profession. Les intérêts sur les emprunts souscrits en vue de l'exercice de l'activité professionnelle seraient déductibles du revenu conformément aux dispositions de l'article 156-11-1 du code général des impôts. La cessation de la qualité de membre de la convention de partenaires n'entraîne pas la cession de parts d'actifs, les bénéfices non distribués sont imposés au taux correspondant de l'impôt sur les sociétés et les revenus des avocats sont soumis aux dispositions de l'article 62 du code général des impôts, c'est-à-dire font l'objet d'un abattement.

Je gage ces dépenses nouvelles ou plutôt ces allègements de recettes par l'augmentation des droits, comme il est de coutume, et le rapporteur ne devrait pas y voir d'agression...

Il s'agit d'une disposition centrale. Elle ne consiste pas seulement à prévoir un régime fiscal favorable pour la formule de la convention de partenaires, pour les avocats, mais aussi à inscrire dans la loi cette avancée, cette innovation du droit qu'est la convention de partenaires.

Cela constituerait un net progrès du projet de loi par rapport à l'état critique que j'ai décrit en défendant la motion de renvoi en commission. J'indique donc d'ores et déjà que le vote de notre groupe sur l'ensemble sera fonction du sort qui sera réservé à l'amendement n° que je viens de présenter.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Il est ajouté à l'article 809 du code général des impôts un III ainsi rédigé :

« III. - 1° Les apports visés au 3° du paragraphe I faits à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, à forme anonyme ou en commandite par actions sont soumis au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100 ;

« 2° Les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés qui se transforment en une société visée au 1° sont exonérées des droits prévus au II ;

« 3° Les dispositions du 1° et du 2° s'appliquent lorsque :

« a) La profession libérale ne pouvait être exercée sous forme de société à responsabilité limitée ou de société de capitaux avant l'entrée en vigueur de la loi n° du ;

« b) Les biens apportés étaient affectés à l'exercice d'une activité libérale avant la publication des décrets d'application de la loi mentionnée au a ;

« c) L'apport ou la transformation intervient dans les trois ans de la publication de ces décrets :

« d) L'apporteur en cas d'apport ou les associés en cas de transformation s'engagent à conserver pendant cinq ans les droits sociaux remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal.

« Lorsque l'engagement n'est pas respecté, le droit prévu au II ci-dessus, majoré des taxes additionnelles, devient immédiatement exigible ;

« 4° Les biens qui ont bénéficié du régime de faveur prévu aux 1° et 2° sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au droit prévu au III de l'article 810 s'ils sont apportés à une société passible de l'impôt sur les sociétés. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 37 et 38 rectifié, présentés par M. Marchand, rapporteur.

Le sous-amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'amendement n° 35 rectifié, substituer aux mots : " la publication des décrets d'application " les mots : " l'expiration d'un délai d'un an suivant la publication ". »

Le sous-amendement n° 38 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa de l'amendement n° 35 rectifié, substituer aux mots : " de ces décrets ", les mots : " de la loi n° du " . »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 35 rectifié.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de faire bénéficier du régime de faveur en matière de droits d'enregistrement l'ensemble des sociétés et des praticiens individuels qui souhaiteraient adopter le statut de société de capitaux.

Il prévoit néanmoins qu'un droit d'apport de 1 p. 100 sera exigé des personnes physiques qui font apport de leur entreprise à une société de capitaux. A défaut, en effet, ces praticiens seraient dans une situation plus favorable que les professionnels exerçant en société civile professionnelle, qui ont déjà supporté un droit de 1 p. 100 sur leurs apports.

Enfin cet amendement aménage le texte initial pour adapter les conditions qui seraient requises à la situation particulière des praticiens individuels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 35 rectifié et présenter les sous-amendements n° 37 et 38 rectifié.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a bien sûr pas examiné l'amendement qui vient d'être présenté par le Gouvernement.

Elle s'est prononcée en adoptant l'amendement n° 33, qui élargit la portée de l'exonération du droit d'apport prévue par le projet de loi initial. Il a en effet semblé à la commission que cette incitation fiscale ne devait pas seulement bénéficier aux sociétés civiles professionnelles qui se transforment en sociétés d'exercice libéral, mais à tous les professionnels concernés qui adoptent cette forme de société.

Le Gouvernement a entendu cet appel puisque son amendement n° 35 rectifié propose une nouvelle rédaction de l'article 18 qui répond aux préoccupations que nous avons exprimées.

Il concerne les apports faits à une société d'exercice libéral ayant pour objet un immeuble ou des droits immobiliers : un fonds de commerce, une clientèle, un droit au bail, une promesse de bail. Ces apports ne seront pas soumis au taux de droit commun de 4,80 p. 100 mais seulement à un taux de 1 p. 100 prévu pour éviter toute distorsion puisque ce droit frappe les apports à une société civile professionnelle.

Les sociétés civiles professionnelles et autres sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés seront exonérées de droit d'apport dans des conditions analogues à celles prévues par le texte initial.

La commission a donc souhaité transformer son amendement n° 27 en sous-amendement à l'amendement n° 35 rectifié du Gouvernement, qui lui donne satisfaction. Elle retire son amendement n° 33, au bénéfice de l'amendement n° 35 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 37 et 38 rectifié de la commission ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18. L'amendement n° 27 de la commission tombe et l'amendement n° 33 a été retiré.

Après l'article 18

M. le président. M. Toubon, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Les personnes exerçant, dans le cadre d'une convention de partenaires, une profession libérale réglementée ou dont le titre est protégé, bénéficient des dispositions ci-après :

« - les intérêts sur les emprunts souscrits en vue de l'exercice de l'activité sont déductibles de leur revenu, conformément aux dispositions de l'article 156-II-1 du code général des impôts ;

« - la cessation de la qualité de membre n'entraîne pas la cession de parts d'actif ;

« - les bénéfices non distribués sont imposés au taux correspondant de l'impôt sur les sociétés ;

« - les revenus des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus sont soumis aux dispositions de l'article 62 du code général des impôts.

« II. - Les allègements de recettes entraînés par les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensés par une augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 403 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

La première proposition de M. Toubon, qui a d'ailleurs été retirée, ne paraissait en tout état de cause pas acceptable puisqu'elle prévoyait de substituer à la société de capitaux la convention de partenaires. L'amendement n° 31 ne supprime pas la possibilité de se mettre en société de capitaux.

Il offre donc aux professionnels...

M. Serge Charles. Une ouverture !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... la possibilité de choisir la convention de partenaires. Lors d'un débat précédent, j'avais précisé qu'il s'agissait d'une bonne disposition. En effet, à partir du moment où des étrangers exerçant en France peuvent utiliser cette structure, je ne vois pas pourquoi on interdirait à des professionnels français de l'utiliser.

Je suis quant à moi tout à fait favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à instituer la formule, nouvelle en France, de la convention de partenaires. Celle-ci s'ajouterait aux différentes formes de sociétés de capitaux prévues par le projet. C'est une formule qui n'est pas à écarter *a priori* et que je m'engage à étudier en concertation avec les professions intéressées. Mais toute improvisation en pareille matière serait inconcevable.

Je sais que la commission des finances a examiné cette proposition et a considéré que la dépense nouvelle qui en résulterait pour le Trésor était gagée, mais le Gouvernement ne veut pas accepter en l'état un tel amendement, qui se borne en réalité à faire bénéficier d'avantages fiscaux la simple relation entre partenaires unis dans le but de réaliser un bénéfice. J'en appelle à votre compréhension. Le Parlement ne peut pas voter une telle disposition. Qu'est-ce qu'une convention de partenaires ? On connaît le droit des contrats, le droit des obligations, mais qu'est-ce que cette convention de partenaires pour laquelle nous n'avons aucune définition ? Nous ne savons pas ce que c'est ! Ce sont des gens qui se réunissent pour faire des bénéfices, c'est tout !

M. Jean-Pierre Philibert. Ce n'est pas immoral !

M. le garde des sceaux. Ça peut l'être !

Il convient d'apprécier de façon précise les incidences fiscales de cette formule, ce qui n'a pas été fait. Il ne suffit pas, je le répète, que la commission des finances n'ait pas vu de motif d'objection. Cette proposition me paraît prématurée. Je suis prêt à l'examiner en profondeur avec les professionnels intéressés. Mais, de grâce, ne brûlez pas les étapes !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, contre l'amendement.

M. Gérard Gouzes. Nous nageons en pleine confusion. Il me semble que M. Toubon a découvert le mouton à cinq pattes, mais cela nous permet d'engager une réflexion approfondie sur l'ensemble de ce texte.

Lors de l'examen du texte précédent, qui n'a pas été adopté par l'Assemblée, et de la demande de renvoi en commission, il a été précisé qu'il existait d'autres formules et qu'il convenait d'y réfléchir.

En fait, ce système n'existe pas en droit français, et M. le garde des sceaux vient de le rappeler. Il existe en Grande-Bretagne et aux U.S.A. sous un autre nom : le *partnership*. Le *partnership* n'est pas tout à fait ce que l'on nous dit.

Aux Etats-Unis, c'est « une association entre deux ou plusieurs personnes afin d'exercer comme copropriétaires un commerce ou une profession dans un but lucratif. » En Grande-Bretagne, pays le plus sollicité en l'espèce puisque les *partnerships* qui existent en France viennent plutôt de Grande-Bretagne, le *partnership* est une relation ; je dis bien une relation et non un contrat, ni une société, comme l'a proposé tout à l'heure M. Toubon dans sa motion dérobade...

M. Jacques Toubon. J'ai dit au contraire que ce n'était pas une personne morale, donc pas une société !

M. Gérard Gouzes. Vous avez dit « une société ». Vous vérifierez.

La définition du *partnership* en Grande-Bretagne est « une relation existant entre des partenaires menant en commun une activité professionnelle dans le but de réaliser un bénéfice ».

Je comprends la volonté de M. Toubon, outre les aspects politiques ou politiques de cette affaire. Je comprends qu'il veuille, peut-être sincèrement, essayer d'introduire dans le cadre des professions libérales une formule nouvelle. Seulement voilà, il s'agit d'une formule anglo-saxonne.

M. Jacques Toubon. En quoi ?

M. Gérard Gouzes. Or je m'en réfère à la longue tradition latine, romaine, du droit français.

M. Jacques Toubon. Et on veut faire l'Europe !

M. Gérard Gouzes. Pourquoi nos principes seraient-ils moins bons que ceux des autres ?

Je vous rappelle, monsieur Toubon, une très bonne formule qui figure à l'article 1832 du code civil, réformé le 11 juillet 1985 et modernisé, et qui répond à votre préoccupation. Cet article dispose que « la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ».

Je crois que nous disons la même chose.

M. Jacques Toubon. Pas du tout ! Vous créez une personne morale !

M. Gérard Gouzes. Votre volonté, monsieur Toubon, c'est d'essayer d'inventer une nouvelle formule. Vous avez déposé un amendement, insuffisant d'ailleurs, pour qualifier la convention de partenaires. Vous affirmez que « les intérêts sur les emprunts souscrits en vue de l'exercice de l'activité sont déductibles de leur revenu, conformément aux dispositions de l'article 156-11-1 du code général des impôts ». C'est déjà possible avec les sociétés anonymes, la S.A.R.L., et même avec l'E.U.R.L.

Un deuxième alinéa prévoit que « la cessation de la qualité de membre n'entraîne pas la cession de parts d'actif ». C'est possible en France, mais avec l'association.

La S.A.R.L. appelle l'alinéa suivant : « Les bénéfices non distribués sont imposés aux taux correspondant à l'impôt sur les sociétés ». C'est bien la raison pour laquelle nous voulons adopter ce projet de loi : parce que les professionnels en ont besoin.

Dernière disposition de votre amendement : « Les revenus des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus sont soumis aux dispositions de l'article 62 du code général des impôts ». C'est déjà possible. Il suffit d'être en société civile professionnelle et de demander à bénéficier des dispositions que les centres agréés permettent aux professionnels libéraux, c'est-à-dire l'abattement dont bénéficient les salariés qui adhèrent à un centre agréé.

Excusez-moi d'employer une expression qui n'est pas nécessairement destinée à contrarier M. Toubon, mais le « mouton à cinq pattes » qu'est la formule qu'il propose n'est pas bonne. Elle ne fera que compliquer les choses en apportant un ajout à un droit qui offre déjà toutes les possibilités.

M. Jacques Toubon. Si toutes les possibilités existent, pourquoi faites-vous la société de capitaux ?

M. Gérard Gouzes. M. Marchand a indiqué tout à l'heure que le *partnership* existait en France. Effectivement, mais attention : aux termes de l'article 52 du Traité de Rome, les professionnels doivent, lorsqu'ils exercent en France, adopter nos règles.

M. le président. Concluez, monsieur Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Je conclus, monsieur le président, mais c'est un point très important. L'article 52, disais-je, impose cette obligation. En Grande-Bretagne, les *solicitors* peuvent utiliser le *partnership*, mais pas les *barristers*. Je sais, ils veulent faire comme nous ; j'espère qu'ils seront plus heureux à la Chambre des communes ! Mais pour en rester au sujet, s'ils ont, jusqu'à présent, été autorisés à venir s'installer chez nous comme Conseils juridiques, c'est en tant que *solicitors* puisque la formule est à peu près semblable. Désormais, ils devront - ou ils devraient, si nous avons voté le premier texte - se conformer à tout l'arsenal juridique français.

Introduire des notions de droit anglo-saxon dans notre droit français de façon à la fois politique et improvisée ne me paraît pas la meilleure solution d'aboutir, même s'il faut réfléchir, et il faut réfléchir à tout, y compris à la proposition de M. Toubon.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Si quelqu'un a tenu des propos politiques, c'est bien M. Gouzes !

Premièrement, il est faux qu'il s'agisse d'une formule de type anglo-saxon. Ce qui n'est pas coutumier de notre droit, c'est l'existence de liens contractuels qui ne se concluent pas par la constitution d'une personne morale différente des personnes physiques qui la constituent.

M. Gérard Gouzes. Aux Etats-Unis, si !

M. Jacques Toubon. En revanche, il existe, monsieur Gouzes - et vous le sauriez si vous étiez bien renseigné - et notamment pour certaines professions, les médecins par exemple, des groupements qui utilisent ce type de conventions qui ne sont ni des associations personnes morales, ni des sociétés personnes morales, ni des G.I.E. personnes morales. Le génie de cette proposition est de ne pas entraîner la création à côté, au-dessus de l'avocat, se substituant à lui, d'une autre personne qui le mettra dans la situation de n'être plus l'avocat dont j'ai dit tout à l'heure qu'il pouvait, qu'il devait, quand il le voulait se lever pour dire ce qu'il avait à dire.

M. le président. Monsieur Toubon, concluez !

M. Jacques Toubon. Ce que je propose, par l'amendement n° 31, c'est de faire en sorte que cette formule, qui ne crée pas de personne morale, soit traitée fiscalement comme celle qui crée une personne morale de manière que ce lien, ce contrat, se développe et assure l'indépendance ainsi que la souplesse et la capacité de développement de la formule que retient, par ailleurs, la loi dans la société de capitaux.

M. Gérard Gouzes. Ce n'est pas la structure qui fait la dépendance !

M. Jacques Toubon. J'ajoute que pour un texte destiné à préparer l'avenir, tout ce qu'on nous propose, dans le projet n° 1210 comme dans le projet n° 1211, c'est un patchwork de dispositions découpées dans la législation existante, et notamment dans la loi de 1966 sur les sociétés.

M. Michel Sapin, président de la commission. Non, c'est la mise à la poubelle !

M. Gérard Gouzes. Vous, monsieur Toubon, vous proposez un mouton à cinq pattes !

M. Jacques Toubon. Je ne crois pas que cela puisse donner un bon résultat, et je dis simplement que si ce texte a une chance d'être voté, c'est à condition qu'il soit amélioré considérablement par les dispositions que je propose.

M. Gérard Gouzes. Ce ne sont pas des menaces vis-à-vis de nous, mais vis-à-vis des professionnels !

M. Jacques Toubon. Monsieur Gouzes, ce ne sont en rien des menaces, mais la simple traduction de notre attachement à un amendement auquel nous attachons une importance considérable car il est de nature à modifier très fortement le visage que présente le texte, et son adoption conduirait notre groupe à voter pour le projet.

M. Gérard Gouzes. Vous avez des remords !

M. Jacques Toubon. Celui-ci, en effet, montrerait alors un autre visage.

M. le président. Concluez vraiment, monsieur Toubon sinon, après cet amendement, je renvoie la suite de la discussion à la prochaine séance !

M. Jacques Toubon. Je veux dire simplement à M. Gouzes qu'il a fait preuve, depuis le début de la discussion, sur beaucoup de sujets, de plus de compétence technique que sur celui-là, pour la défense duquel, un peu poussé à bout, je le comprends, il n'a plus que des arguments de séance.

M. Gérard Gouzes. Vous aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent les conditions d'application du présent titre à chacune des professions, dans le respect des règles régissant celles-ci, et notamment les dérogations prévues aux articles 5 et 6.

« Ces décrets précisent, le cas échéant, les règles particulières, dérogatoires aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 précitée, imposées par le respect du principe d'indépendance de l'exercice libéral des professions visées à l'article 1^{er} et de leur déontologie propre. Sous réserve du respect des dispositions de même nature résultant du présent titre, ces décrets peuvent préciser les conditions dans lesquelles s'exerceront, pour chacune des professions concernées, la gérance, l'administration, la surveillance, la direction des sociétés d'exercice libéral, la détention, la cession et la transmission de leurs parts ou actions. Ils pourront prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas.

« Ces décrets peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

« Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après le mot : " déterminent ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 19 : " en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit de permettre l'application de la loi sans qu'elle soit subordonnée à la publication de décrets en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 19 :

« Ces décrets peuvent, sans déroger aux dispositions de la loi, réglementer les comptes d'associés ainsi que les conditions applicables au retrait des sommes mises à disposition de la société, et préciser les conditions... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre dans l'article 19 les dispositions de l'article 13, relatives aux comptes d'associés ; de prévoir que les décrets en Conseil d'Etat ne pourront pas déroger à la loi ; d'éviter diverses redondances contenues dans cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 20 à 28

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

« Art. 20. - Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. - Au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, les mots : " des articles 2 et 2-1 " sont remplacés par les mots : " de l'article 2 ". » (Adopté.)

« Art. 22. - Au second alinéa de l'article 6 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, les mots : " et titularisée " sont remplacés par les mots : " ou titularisée ". » (Adopté.)

« Art. 23. - Le second alinéa de l'article 8 de la loi du 29 novembre 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale. » (Adopté.)

« Art. 24. - Il est inséré, à l'article 18 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, après le premier alinéa, l'alinéa ci-après :

« Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui se retire d'une société en raison d'une mésentente entre associés peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société. » (Adopté.)

« Art. 25. — Au troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, les mots : " à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession " sont remplacés par les mots : " à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil ". » (Adopté.)

« Art. 26. — Le dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de dissolution d'une société civile professionnelle titulaire d'un office public ou ministériel, sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet, à la même résidence, dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur. » (Adopté.)

« Art. 27. — L'article 2-1, la dernière phrase du second alinéa de l'article 10, l'article 22, le deuxième alinéa de l'article 26, l'article 27 et l'article 28 de la loi du 29 novembre 1966 précitée sont abrogés. » (Adopté.)

« Art. 28. — Le titre I^{er} de la présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. Il est applicable dans les territoires d'outre-mer sous réserve des compétences reconnues aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par les lois portant statut.

« Le titre II est applicable dans les territoires d'outre-mer. Il n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » (Adopté.)

Après l'article 28

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le titre I^{er} de la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1991, le titre II entre en vigueur le jour de sa publication. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'entrée en vigueur de certaines dispositions du titre I^{er} de la loi est subordonnée à des décrets d'application.

Dans un souci de simplifier la mise en application de l'ensemble de ce titre, il apparaît plus sage de différer son entrée en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 1991.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais à titre personnel, monsieur le président, je considère qu'il est parfaitement fondé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'Assemblée a repoussé il y a quelques instants le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Celui que nous débattons maintenant en est le complément, ou plutôt l'âme, la raison profonde. Les conséquences en sont graves pour les avocats, pour toutes les autres professions, mais aussi pour les justiciables, les malades, les gens qui ont affaire à des architectes : tous ceux-là vont avoir des réponses à deux vitesses suivant l'épaisseur de leur portefeuille. Quant aux professionnels, ils seront sous la dépendance, la tutelle des grandes sociétés financières. Conscients du visage du libéralisme que présente l'exercice de ces professions dans notre pays, nous ne sommes ni pour la dépendance à l'égard d'un régime bureaucratique et étatique, ni pour la tutelle des grands intérêts financiers. Nous sommes pour l'indépendance de ces professions, avec l'éthique qu'elles comportent, parce que les gens qui ont affaire à elles ont besoin de cette indépendance pour obtenir des réponses de qualité et qui assurent leur sécurité.

Or le texte met tout cela en cause. Que l'on ne dise pas que le plafond de la participation au capital des sociétés qui seront constituées sera limité à 25 p. 100 puisque, par le biais de prêts bancaires, on peut en contrôler pratiquement jusqu'à la moitié et que, même avec ces 25 p. 100, les grands milieux d'affaires auront les moyens de peser sur la stratégie des nouvelles sociétés. On a beaucoup parlé des avocats. Parlons un peu des médecins. Ce projet, c'est l'instauration, dans ce pays, de réseaux de capitaux appartenant à l'industrie pharmaceutique, en tout cas aux grandes compagnies d'assurance qui sont très intéressées par le marché de la santé et qui mettront donc la santé des Français sous la coupe du profit. Les plus défavorisés seront condamnés à une sorte de « R.M.I. sanitaire ». C'est vraiment la santé à deux vitesses.

Ce projet nous paraît donc grave et tout à fait inacceptable. C'est pourquoi nous demandons un scrutin public sur le vote final.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, une large part des critiques que j'adressais au texte précédent pourraient être formulées à nouveau à l'encontre de celui-là.

M. le garde des sceaux. Oh non !

M. Jean-Pierre Philibert. L'imprécision dont nous disions tout à l'heure qu'elle provoquerait notre vote négatif, monsieur le garde des sceaux, nous la retrouvons.

Vous avez souhaité une réforme pour l'avenir. En réalité, vous vous bornez à conjuguer au futur : « je demanderai à mes services », « j'étudierai vos propositions », etc.

L'ennui, c'est que nous voudrions voter un texte au présent et que, sans mettre en cause la qualité de vos collaborateurs, leur capacité d'améliorer le texte qui nous est proposé, nous ne retrouvons pas, dans les dispositions qui nous sont soumises, de quoi émettre un vote positif. Aussi le groupe U.D.F. votera contre.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je parlais tout à l'heure d'ouverture dans la discussion. Nous venons d'avoir la preuve que le Gouvernement n'avait pas du tout la volonté de la pratiquer. Par conséquent, les reproches que je faisais tout à l'heure sur le projet de loi n° 1210 restent entiers pour le projet de loi n° 1211.

C'est dommage. Nous avons pensé que l'amendement présenté par M. Toubon aurait pu être une bonne occasion. Il aurait pu faire l'objet d'une réflexion commune, comme vous en avez évoqué la perspective, monsieur le ministre, en ajoutant que des consultations que vous pourriez avoir avec les uns et avec les autres vous permettraient de nous donner éventuellement dans le cours du débat une réponse. Or le meilleur moyen de réfléchir sur une proposition ce n'est pas de la retirer de l'ordre du jour mais au contraire de l'inscrire pour que s'engage un débat.

Les propositions que M. Toubon a exposées comportent des éléments assez originaux par rapport aux propositions qui nous sont faites et, de plus, elles offrent une possibilité de choix. Loin d'imposer une obligation, elles s'inscrivent, au contraire, dans la logique du libre choix que pourraient exercer les professions pour sortir des difficultés qu'elles rencontrent.

Cela a été dit, avantages fiscaux et transparence fiscale sont là autant d'éléments importants qui auraient permis aux jeunes avocats de pouvoir s'intégrer dans un système sans apport initial de capital. Je regrette que nous n'ayons pu, sur ces points, obtenir l'approbation du Gouvernement et de nos collègues socialistes. Par conséquent, le groupe du R.P.R. est dans l'obligation, en demandant lui aussi un scrutin public, de voter contre ce projet n° 1211.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, mes chers collègues, je serais tenté de dire que le groupe socialiste va peut-être lui aussi voter contre. Vous allez comprendre pourquoi, monsieur Philibert. Ne vous réjouissez pas trop vite !

En effet, finalement, que sommes-nous en train de voter ? La possibilité pour toutes les professions libérales d'utiliser les sociétés de capitaux mais avec des conditions telles que la profession d'avocat, notamment, sera dans une situation totalement différente de celle que nous avons évoquée.

Tout à l'heure, certains - et je regarde M. Millet... - affirmaient qu'il ne fallait pas de capitaux extérieurs à la profession. Eh bien, avec ce texte, les capitaux croisés atteindront jusqu'à 49 p. 100 et les capitaux extérieurs, 25 p. 100.

Ainsi, monsieur Millet, en votant contre notre texte, vous créez la situation que vous prétendiez décrier !

Mes chers collègues, je sais que tout dépendra, bien entendu, des décrets d'application de M. le garde des sceaux. J'aimerais donc, et c'est sous cette réserve que nous voterions le texte, que celui-ci nous dise bien que seront écartés tous les capitaux indésirables, susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de la profession d'avocat, bien entendu, mais également de toutes les autres professions, car je ne vois pas pourquoi nous serions si vigilants pour les avocats et pas pour les médecins ou les autres professions libérales.

M. Jacques Toubon. On fait un texte et ensuite on demande qu'on ne l'applique pas ! C'est la meilleure !

M. Gérard Gouzes. Il est donc indispensable, monsieur le garde des sceaux, que vous vous exprimiez sur ce sujet avec la clarté la plus totale en disant que les capitaux indésirables seront écartés. Nous savons bien combien ces textes sont nécessaires. Nous savons que si le Gouvernement a présenté ce projet, c'est pour favoriser les groupements de professions, leur faciliter l'acquisition des capitaux nécessaires à la constitution d'une taille suffisante pour résister à la concurrence européenne ou mondiale. Cela, bien entendu, nous intéresse. J'ajoute, et cela pour calmer les affres de certains, que l'exercice de capitaux sous forme sociétaire existe déjà - je cite l'excellent rapport de M. Marchand, une fois de plus : pour les experts-comptables depuis 1945, pour les conseils juridiques depuis 1971, pour les commissaires aux comptes depuis 1984, et dans d'autres domaines pour les architectes, les géomètres-experts ou les biologistes. Il ne faut pas prétendre découvrir aujourd'hui ce qui existe depuis longtemps. C'est la raison pour laquelle, sous la réserve que je viens d'indiquer, le groupe socialiste votera ce texte.

M. Jacques Toubon. Il fait une explication pour dire qu'il vote contre et il vote pour !

M. Gérard Gouzes. Et vous, vous n'arrêtez pas d'expliquer que vous êtes pour et vous votez contre !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste et le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	547
Nombre de suffrages exprimés	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	284
Contre	262

L'Assemblée nationale a adopté.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Le Guen un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et à la lutte contre l'alcoolisme (n° 1418) ; sur la proposition de loi de M. Serge Charles et plusieurs de ses collègues, tendant à lutter contre le tabagisme (n° 498) ; sur la proposition de loi de M. Jean-Luc Prél et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire l'usage

du tabac dans les lieux publics et les moyens de transports collectifs (n° 1245) ; et sur la proposition de loi de M. Alain Jonemann et plusieurs de ses collègues, tendant à renforcer la lutte contre le tabagisme (n° 1255).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1482 et distribué.

J'ai reçu de M. Jeanny Lorgeoux un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1483 et distribué.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1481, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions posées à M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle n° 1462 portant révision des articles 13, 34, 45, 46, 53, 54, 56, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution, et tendant à renforcer les garanties attachées aux droits fondamentaux (rapport n° 1474 de M. Michel Sapin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 21 juin 1990, à trois heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER*

CONVOCA DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 27 juin 1990, à douze heures quinze, dans les salons de la présidence.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 84-820 DU 6 SEPTEMBRE 1984 PORTANT STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 19 juin 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Sapin ;

Vice-président : M. Louis Virapoullé.

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale : Mme Martine David ;

au Sénat : M. Bernard Laurent.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE
L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À
L'ÉTRANGER

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 20 juin 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel d'Aillières ;
Vice-président : M. Michel Vauzelle.

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale : M. Jeanny Lorgeoux ;
au Sénat : M. Paul d'Ornano.

**ORDRE DU JOUR
ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

Réunion du mardi 19 juin 1990

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du mercredi 20 juin 1990, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE

*Questions orales inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 22 juin 1990*

Questions orales sans débat :

N° 296. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a prévu l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Or, le 21 mai 1990, s'est abattue sur Clisson, en Loire-Atlantique, ainsi que sur les communes voisines (Saint-Hilaire, Mouzillon, Gétigné, Gorges, où a été déploré un accident mortel), une tornade qui nécessita l'intervention de quelque huit centres de secours totalisant plus de cent « sorties ». Devant ces faits, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de déclarer Clisson et ses environs « zone sinistrée ».

N° 293. - Mme Françoise de Panafieu rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire qu'en réponse à une lettre du président du groupe R.P.R. relative au problème que semblait poser le fonctionnement de l'A.D.A.M.I., société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes, il répondait par une correspondance du 5 janvier 1990 (ref. 36297) qu'il avait demandé une analyse des comptes de l'exercice pour 1988 de cette société, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 3 juillet 1985 ; il précisait : « Le rapport que me présentera, dans les prochaines semaines, la sous-direction chargée des affaires juridiques de mon ministère aura un caractère public et sera communiqué en priorité aux assemblées. Je pense en effet que la plus grande transparence doit être assurée à la gestion des droits de propriété littéraire et artistique issus des lois de 1957 et de 1985 et aux difficultés propres à ce domaine ». Elle souhaiterait savoir si ce rapport a été communiqué à l'Assemblée nationale et, dans l'affirmative, à quelle date. Il ajoutait en conclusion : « Les informations dont je dispose ne permettent pas de confirmer les inquiétudes dont vous a fait part le secrétaire général du syndicat indépendant des artistes, aussi bien au sujet du rythme des répartitions aux artistes qu'au sujet du sinistre qui a touché la trésorerie de la société lors de la crise boursière de l'automne 1987. Sur ce dernier point, je viens en effet d'apprendre qu'une transaction a permis de reconstituer 78 p. 100 des sommes perdues, soit dans une proportion que l'on peut considérer comme satisfaisante ». Elle lui expose que *Le Monde* du 6 juin 1990 a consacré un long article à cette affaire, selon lequel ce dossier « est suffisamment délictueux pour que la C.O.B. le transmette au parquet en août 1989 et qu'une information soit ouverte ». Elle lui fait observer que dans la lettre précitée, il n'était pas fait état de ce rapport de la C.O.B. et de l'information qui en découlait. Il s'agit apparemment d'une affaire particulièrement grave. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui fournir les informations en sa possession permettant de faire le point à ce sujet. Elle souhaiterait également savoir les mesures qu'il a prises pour assurer la protection des droits des artistes en ce qui concerne les fonds collectés auprès d'eux par l'A.D.A.M.I.

N° 295. - M. Michel Inchauspé expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, que le département des Pyrénées-Atlantiques est riverain

du pays basque espagnol qui diffuse des émissions de télévision en langue basque. Celles-ci arrosent, sans difficulté et directement, la côte basque française mais ne peuvent atteindre l'intérieur du pays basque. Les études réalisées par T.D.F. permettraient d'assurer cette desserte avec des canaux disponibles par voie hertzienne. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, consulté, semble préférer le système câblé, qui malheureusement est beaucoup trop coûteux et qui ne permettra jamais une desserte normale de ces zones montagneuses. Il lui demande s'il pourrait faire accepter par le C.S.A. la réémission par ondes hertziennes avec réimplantation d'un ou deux émetteurs dont l'installation a déjà été prévue et chiffrée dans le cadre des canaux disponibles, que ce soit sur la zone de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basse Navarre) ou sur la zone de Mauléon (province de Soule).

N° 300. - M. François Bayrou interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les raisons qui peuvent amener une entreprise nationale à refuser une offre de rachat d'une unité industrielle de cinq cents emplois promise à la fermeture (usine de Noguères).

N° 298. - Le Gouvernement vient d'autoriser la création à Marcoule, dans le Gard, de l'usine Melox pour la fabrication d'un combustible mixte (appelé Mox), permettant d'utiliser un mélange de plutonium et d'uranium dans les centrales nucléaires. M. Georges Benedetti demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les éléments techniques qui ont conduit à ce choix ; 2° quelles peuvent être les conséquences prévisibles sur le plan économique et sur l'environnement ; 3° quel est le nombre d'emplois permanents que nécessitera cette usine de Marcoule.

N° 297. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet de mise en place, en R.F.A., d'une taxe discriminatoire pour les transporteurs étrangers, qui n'est toujours pas résolu malgré les vives protestations de la Fédération nationale des transporteurs routiers et des députés français auprès du Gouvernement. La détermination des transporteurs routiers à s'opposer à cette mesure est totale, détermination qui se prouvera sur le terrain en bloquant la frontière allemande à la fin du mois de juin. L'application de cette taxe, de même que le handicap des frontières seraient des mesures qui pénaliseraient sévèrement l'Alsace. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures de rétorsion qu'il envisage de prendre en dehors du recours à la Cour européenne.

N° 299. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur son projet de décret concernant le régime spécial de sécurité sociale minière. Ce décret, qui autoriserait l'Etat à se désengager du financement du fonds maladie et du fonds sanitaire et social, remet de fait en cause le régime spécial minier mis en place à la libération du pays. C'est la gratuité des soins qui ne serait plus assurée ; les prestations et le nombre de bénéficiaires seraient réduits, la gestion démocratique du système se trouverait menacée. Cette attaque contre les mineurs et leur régime spécial s'inscrit dans la lignée de celles initiées à la Compagnie générale des eaux, à E.D.F.-G.D.F. à travers les arbitrages recommandations de la Cour des comptes ; elle prépare celle, plus large et plus conséquente encore, contre l'ensemble du régime actuel de protection sociale des Français que constituerait la contribution supplémentaire généralisée à la sécurité sociale. Ce régime spécial qui est le leur, les mineurs y ont droit. Il lui demande donc d'abandonner ce projet de décret et l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour respecter le régime minier et répondre ainsi aux revendications exprimées par les travailleurs du sous-sol.

N° 294. - Mme Nicole Catala attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la scandaleuse expulsion des réfugiés vietnamiens de Hong-kong. Adoptée à Londres en octobre 1989, la solution du rapatriement forcé d'hommes et de femmes qui ont fui le régime d'Hanoï et demandé l'asile politique revêt un caractère inacceptable et bafoue la législation et les accords internationaux sur la protection des réfugiés et sur les droits de l'homme. La communauté internationale dans son entier a dans cette affaire failli à ses devoirs. Mais la France porte une part singulière de responsabilité, elle que tant de liens rattachent au peuple vietnamien et qui se voudrait exemplaire dans la défense des droits de l'homme. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement français entend mener, d'abord pour que prenne immédiatement fin le rapatriement forcé des réfugiés vietnamiens, ensuite pour que le régime en place au Viet-Nam évolue enfin vers la démocratie et la liberté.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Charles Pistre a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations). (N° 1465.)

M. Daniel Goulet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord entre la République française et l'Etat de Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif). (N° 1466.)

M. Daniel Goulet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la

République française et le gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions. (N° 1467.)

M. Charles Pistre a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique. (N° 1468.)

Mme Louise Moreau a été nommée rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. (N° 1469.)

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 20 juin 1990

SCRUTIN (N° 328)

sur l'amendement n° 177 de M. Serge Charles à l'article 37 du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (compatibilité de la fonction d'administrateur judiciaire avec l'exercice des professions d'avocat, d'expert-comptable et de commissaire aux comptes).

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	268
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (272) :

Contre : 271.

Abstention volontaire : 1. - M. André Borel.

Groupes R.P.R. (129) :

Pour : 129.

Groupes U.D.F. (91) :

Pour : 91.

Groupes U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupes communistes (26) :

Contre : 26.

Non-inscrite (19) :

Pour : 8. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Serge Franchis, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stérbols et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 10. - MM. Michel Carletet, Jean Charbonnel, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppl, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warbouver.

Non-votant : 1. - M. Jean-Marie Daillet.

Ont voté pour

Mme Michèle Allot-Marie MM. Edmond Alphandéry René André Philippe Auberger Emmanuel Aubert François d'Aubert Gautier Audinot Pierre Bachelot Mme Rorelyne Bachelot Patrick Balkany	Edouard Balladur Claude Barate Michel Barlier Raymond Berre Jacques Barrot Mme Michèle Barzach Dominique Banéls Jacques Baumel Henri Bayard François Bayrou René Beaumont Jean Bégaout Pierre de Beauville	Christian Bergella André Berthol Léon Bertrand Jean Besson Claude Birraux Jacques Blanc Roland Bism Franck Borotra Bernard Besson Bruno Bourg-Broc Jean Bouquet Mme Christine Boutin Loïc Bouvard
--	--	---

Jacques Boyon Jean-Guy Pranger Jean Brian Jean Brocard Albert Brocard Louis de Brocard Christian Cabal Jean-Marie Caro Mme Nicole Catala Jean-Charles Cavallé Robert Cazalet Richard Cazeauve Jacques Chaban-Delmas Jean-Yves Chamard Hervé de Charette Jean-Paul Charlé Serge Charles Jean Charroppin Gérard Chasseguet Georges Chavanes Jacques Chirac Paul Chollet Pascal Clément Michel Colinet Daniel Colla Louis Colombani Georges Colombier René Coussau Alain Cousin Yves Coussala Jean-Michel Couve René Couvelin Jean-Yves Cozan Henri Cuy Olivier Damant Mme Martine Daugreth Bernard Debré Jean-Louis Debré Arthur Dehalae Jean-Pierre Delalande Francis Delattre Jean-Marie Demange Jean-François Deniau Xavier Deniau Léonce Duprez Jean Donnalis Alain Douquet Patrick Devoldre Claude Dinnin Willy Dinstigle Eric Dolige Jacques Domlanti Maurice Doumet Guy Drat Jean-Michel Dubernard Xavier Dupoin Adrien Durand Georges Durand Bruno Durieux André Durr Charles Ehrmann Christian Estroff Jean Faïola Hubert Falco	Jacques Farran Jean-Michel Ferrand Charles Fèvre François Fillon Jean-Pierre Foucher Serge Franchis Edouard Frédéric-Dapout Yves Fréville Jean-Paul Fuchs Claude Gaillard Robert Galley Gilbert Gantler René Garrec Henri de Gastines Claude Gattignol Jean de Gaulle Francis Goug Germain Gougevin Edmond Gerrer Michel Girard Jean-Louis Goussard Jacques Godfrain François-Michel Goussot Georges Gorse Daniel Goulet Gérard Grignon Hubert Grimaud Alain Grilletteray François Grossenmeyer Ambroise Guellec Olivier Guichard Lucien Guichon Jean-Yves Haby François d'Harcourt Pierre-Rémy Housnia Mme Elisabeth Hubert Xavier Housnot Jean-Jacques Hysot Michel Inchausti Mme Bernadette Isaac-Stibille Denis Jacquat Michel Jacquemin Henry Jean-Baptiste Jean-Jacques Jégou Alain Jozemann Didier Jalla Alain Juppé Gabriel Kasperet Aimé Kergueris Christian Kert Jean Kiffer Emile Koehl Claude Labbé Jean-Philippe Lachenaud Marc Laffineur Jacques Lafleur Alain Lamassoure Edouard Landrale Philippe Legras Auguste Legros Gérard Léonard François Léotard	Arnaud Lapercq Pierre Lequiller Roger Lestas Maurice Ligot Jacques Limouzy Jean de Liphowski Gérard Longuet Alain Madella Jean-François Mancel Raymond Marcellin Claude-Gérard Marcus Jacques Mandeu-Arn Jean-Louis Masson Gilbert Mathieu Jean-François Mattei Pierre Mauger Joseph-Henri Maujean de Gasset Alain Mayoud Pierre Mazeaud Pierre Méhaignerie Pierre Merli Georges Monnia Philippe Montre Michel Meylan Pierre Micanx Mme Lucette Michaux-Cherry Jean-Claude Mignon Charles Millon Charles Mionec Mme Louise Moreau Alain Moyné-Bressand Maurice Néou-Pwatabo Jean-Marc Neume Michel Noir Roland Nungesser Patrick Ollier Michel d'Ornano Charles Paccou Arthur Paeche Mme Françoise de Panafieu Robert Pandraud Mme Christiane Papon Mme Monique Papon Pierre Pasqual Michel Pelchat Dominique Perben Régis Perbet Jean-Pierre de Peretti della Rocca Michel Péricard Francisque Perrut Alain Peyrefitte Jean-Pierre Pfallbert Mme Yann Plat Etienne Platte Ladislas Poulatowski Bernard Pons Robert Poulade Jean-Luc Proel Jean Proriel Eric Raoult Pierre Raynal Jean-Luc Reitzer
---	--	---

Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblain
André Ross
José Ross
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santal
Nicolas Sarkozy

Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Maurice Serghernat
Christian Spiller
Bernard Stasl
Mme Marie-France
Stirbols
Paul-Louis Tenillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberl

Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Volsin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Guy Leaugne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loïdl
Paul Lombard
François Loacle
Guy Lordnot
Jenny Lorgeoux
Maunce
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandala
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignau
Gilbert Millet
Claude Miqueu

Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalos
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargeat
Mme Christiane Mora
Ernest Moutousamy
Bernard Nayral
Alain Nérl
Jean-Paul Nunzi
Jean Oebler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicant
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Piera
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Polgnant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Provenç
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rosquet
Mme Ségolène Royal

Michel Salate-Marie
Philippe Saamarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséph
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thiéme
Pierre-Yvon Trémeil
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vanzelle
Emile Versaudon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Gustave Ansart
Robert Ansellin
François Arenal
Henri d'Attillo
Jean Acroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bœumier
Jean-Pierre Baldayck
Jean-Pierre Bailligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Battaille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauflin
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belz
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bloc'ic
Jean-Claude Bin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnamy
Alain Bonnet
Augustin Bonrapaux
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brand
Mme Frédérique
Breda
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud

Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadella
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carraz
Michel Carrelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cuvvin
René Cazenave
Aimé Césarine
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charman
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahals
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derossier
Freddy
Deschaux-Benume
Jean-Claude Dessels
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulaingard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dello
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupiet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duriomé
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecohard
Henri Emmanuelli
Pierre Eteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornl
Alain Fort

Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galamez
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hourau
François Hollande
Roland Hugot
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lecombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemalne

S'est abstenu volontairement

M. André Borel.

N'a pas pris part au vote

M. Jean-Marie Daillet.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. André Borel, porté comme s'étant « abstenue volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 329)

sur l'ensemble du projet de loi portant réforme
de certaines professions judiciaires et juridiques

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	285
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 1. - M. René André.

Contre : 128.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 91.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 36.

Abstention volontaire : 1. - M. Bruno Durieux.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Barrot, Jean-Jacques Hyst et Bernard Stasl.

Groupe communiste (20) :

Contre : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 12. - MM. Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontleff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Taple, André Thlen Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 7. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Elie Hoarau, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et Mme Marie-France Stibröfs.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Aderab-Pouf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
René André
Robert Anselmi
Henri d'Attilio
Jean Aurois
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Beaumier
Jean-Pierre Baldnyck
Jean-Pierre Bolligand
Gérard Bape
Régis Barallia
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barras
Claude Bartolone
Philippe Basmiet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateaux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellou
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benodetti
Jean-Pierre Boquet
Michel Bérigeroy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Blouais
Jean-Claude Bliu
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourpauz
André Borel
Mme Huguette
Bouchardou
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brass
Mme Frédérique
Brodin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambodolis
Jacques Cambolive
André Capot

Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvia
René Cazeaux
Aimé Césarre
Guy Chausfrant
Jean-Paul Chateguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmanet
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Choizat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crispeau
Jean-Marie Daillet
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delahedde
Jacques Delby
Albert Devers
Bernard Deroster
Freddy
Deschaux-Benanne
Jean-Claude Demela
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doulière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducost
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaletx
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabris
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Michel Fromel
Claude Galts
Claude Galmetz
Bertrand Gallet

Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheldu
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lagombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Lareal
Dominique Larifla
Jean Laurala
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontleff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loacle
Guy Lordnot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandala
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand

Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Matbus
Pierre Mauroy
Louis Mermoz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeu
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Miquaud
Mme Hélène Migaon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moeur
Guy Mojalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Nérl
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Péalcaut
Jean-Claude Pryrounet

Mme Michèle
Alliot-Marie

MM.

Edmond Alphaudéry
Gustave Assart
François Assensl
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Rosclyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barlier
Raymond Barre
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Beauville
Christian Bergella
Marcelin Bertelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Franck Borotra
Bernard Bossou
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briard
Georges Brocard
Albert Brochard
Louis de Broglia
Jacques Bruhaes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas

Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillat
Charles Pinte
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgaant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rizaarelx
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Saumaro
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy

Ont voté contre

Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppia
Gérard Chausquet
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatet
Daniel Colla
Louis Colombaui
Georges Colombier
René Coussau
Alain Cousin
Yves Coussau
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Jean-Yves Cozan
Henri Coq
Olivier Coussault
Mme Martine
Daugelli
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalme
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demasse
Jean-François Deslaur
Xavier Deslaur
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devotjian
Claude Dhianin
Willy Diméglio
Eric Dolligé
Jacques Dominiati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugois
Adrien Durand
Georges Durand
André Duromén
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Fatala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher

Bernard Schrelaer
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwiat
Patrick Sere
Henri Sere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Taple
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
André Thlen Ah Koon
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vallant
Michel Vaazelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vireux
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
Gilbert Gaulier
René Garrec
Henri de Gastines
Pascal Gatinou
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gaymont
Francis Geng
Germain Gengenwa
Edmond Gerrer
Michel Girard
Jean-Louis Gouadoff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Goanot
Georges Gorse
Roger Goubier
Daniel Goulet
Gérard Grigoin
Hubert Grimault
Alain Grotterray
François
Graunmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermler
Elie Hoarau
Pierre-Rémy Houssia
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Huanault
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Mme Muguette
Jacquelin
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Klffer
Emile Koehl
Claude Labbé

Jean-Philippe Lachenaud
 Marc Laffleur
 Jacques Laffleur
 André Lajoinie
 Alain Lamussoure
 Edouard Landrain
 Jean-Claude Lefort
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Daniel Le Meur
 Gérard Léonard
 François Léotard
 Arnaud Lepercq
 Pierre Lequiller
 Roger Lesias
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowski
 Paul Lombard
 Gérard Longuet
 Alain Madelin
 Jean-François Mancel
 Raymond Marcellin
 Georges Marchais
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Musdeu-Arus
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Jean-François Mattel
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri Maujoui du Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhaignerie
 Pierre Merli
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette Michaux-Chery
 Jean-Claude Mignou
 Gilbert Millet
 Charles Millon

Charles Miossec
 Robert Montdargent
 Mme Louise Moreau
 Ernest Moutoussamy
 Alain Moyne-Bressand
 Maurice Nénou-Pwataho
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nungesser
 Patrick Ollier
 Michel d'Ornano
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise de Panafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquini
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Philibert
 Mme Yann Piat
 Louis Pierna
 Etienne Piote
 Ladislas Poniatowski
 Bernard Pons
 Robert Poujade
 Jean-Luc Preel
 Jean Proriot
 Eric Raoult
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reymann
 Lucien Richard
 Jean Rigaud
 Jacques Rimbault
 Gilles de Robien

Jean-Paul de Rocca Serra
 François Rocheblaine
 André Rossi
 José Rossi
 André Rossinot
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Rudy Salles
 André Santini
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne Sauvaigo
 Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Jean Seiflinger
 Maurice Sergheraert
 Christian Spiller
 Mme Marie-France Stirbois
 Jean Tardito
 Paul-Louis Tenailon
 Michel Terrot
 Fabien Thième
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Jean Ueberschlag
 Léon Vachet
 Jean Vallex
 Philippe Vasseur
 Theo Vial-Massat
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoullet
 Robert-André Vivien
 Michel Voisin
 Roland Guillaume
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Adrien Zeller.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 90.
 Non-votant : 1. - M. Hervé de Charette.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 11. - Mme Christine Boutin, MM. Bruno Durieux, Jean-Pierre Foucher, Francis Geng, Germain Gengenwin, Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Jean-Jacques Jegou, Edouard Landrain, Mme Monique Papon, MM. Bernard Stasi et Jean-Jacques Weber.

Abstention volontaire : 1. - M. Pierre Méhaignerie.
 Non-votants : 28.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 11. - MM. Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Versaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 7. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Elie Hourau, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et Mme Marie-France Stirbois.

Non-votant : 1. - M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM. Maurice Adevah-Paef Jean-Marie Alaize Mme Jacqueline Alquier Jean Anciant René André Robert Anselin Henri d'Attilio Jean Auroux Jean-Yves Autexier Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Baeumler Jean-Pierre Balduyck Jean-Pierre Balligand Gérard Bapt Régis Barailla Claude Barande Bernard Bardin Alain Barrau Claude Bartolone Philippe Bassinet Christian Bataille Jean-Claude Bateux Umberto Battist Jean Beauvils Guy Bèche Jacques Becq Roland Beix André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedetti Jean-Pierre Bequet Michel Bérégovoy Pierre Bernard Michel Berson André Billardon Bernard Bioulac Jean-Claude Blin Jean-Marie Bockel Jean-Claude Bois Gilbert Bonnemaison Alain Bonnet Augustin Bonnepaux André Barel Mme Huguette Bouchardeau Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet	Pierre Bourguignon Jean-Pierre Braine Pierre Brana Mme Frédérique Bredin Jean-Paul Bret Maurice Briand Alain Brune Mme Denise Cacheux Jean-Paul Calloud Alain Calmat Jean-Marie Cambacérés Jean-Christophe Cambadélis Jacques Cambolive André Capel Roland Carraz Michel Carlelet Bernard Carton Elie Castor Laurent Cathala Bernard Cauvin René Cazenave Aime Césaire Guy Chanfrault Jean-Paul Chanteguet Jean Charbonnel Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chauveau Daniel Chevallier Didier Chouat André Clerf Michel Coffineau François Colcombet Georges Colin Michel Crépeau Jean-Marie Daillet Mme Martine David Jean-Pierre Defontaine Marcel Dehoux Jean-François Delahais André Delsttre André Delehedde Jacques Delhy Albert Denvers Bernard Derosier Freddy Deschaux-Beaume Jean-Claude Desselin Michel Destot Paul Dhaille Mme Marie-Madeleine Dieulangard	Michel Dinot Marc Dolez Yves Dollo René Dosière Raymond Douyère Julien Dray René Drouin Claude Ducrrt Pierre Ducout Jean-Louis Dumont Dominique Dupilet Yves Durand Jean-Paul Durieux Paul Duvaléix Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelli Pierre Esteve Laurent Fabius Albert Facon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forges Raymond Forni Alain Fort Jean-Pierre Fourré Michel François Serge Franchis Georges Frêche Michel Fromet Claude Gait Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambier Pierre Garmendia Marcel Garrouste Kamilo Gats Jean-Yves Gateaud Jean Gatel Claude Germon Jean Giovannelli Joseph Gourmelon Hubert Gouze Gérard Gouzes Léo Grézard Jean Guigné Jacques Guyard Edmond Heré Pierre Hiard François Hollande Roland Huguet Jacques Huyghues des Etages Gérard Istace Mme Marie Jacq Frédéric Jailton Jean-Pierre Joseph Noël Joséphe
--	---	--

S'est abstenu volontairement

M. Bruno Durieux.

N'ont pas pris part au vote

MM. Jacques Barrot, Jean-Jacques Hyst et Bernard Stasi.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Alexis Pota, porté comme ayant voté « pour », ainsi que M. Adrien Zeller, porté comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 330)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Nombre de votants 547
 Nombre de suffrages exprimés 546
 Majorité absolue 274

Pour l'adoption 284
 Contre 262

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 1. - M. René André.

Contre : 128.

Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Ledue
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gue
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Leron
Alain Le Vera
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Lomle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malys

Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marie-Moskavitz
Roger Mas
Rene Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermez
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeu
Henn Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Helene Mignon
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Penicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pola
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Rivier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard

Ont voté contre

Bruno Bourg-Broc
Jean Bnusquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cuzenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chullet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
Alain Cousin
Yves Coussain

Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rudet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
Rene Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gerard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gerard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sière
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joseph
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean Michel Testu
Pierre-Yvon Tremel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Alyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Jean-Michel Cuvé
Rene Cuvéinhes
Henri Cug
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean Louis Dehre
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Féonce Depre
Jean Desantis
Alain Desvaquet
Patrick Devedjian
Claude Dimin
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Doussset
Guy Drut
Jean-Michel
Duhernard
Xavier Duguin
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durieux
André Durr
Charles Ehrmann

Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gaignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Germain Gengenwin
Michel Giraud
Jean-Louis Gonsdull
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Roger Gouhier
Daniel Goulet
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Lilic Hoarau
Pierre-Remy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Mme Mugnette
Jacquaint
Denis Jacquat
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergeris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbe
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
André Lajoine
Alain Lamassoure

Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Laperq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limnuzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujôan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazaud
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Mondargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Nenou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccos
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet

S'est abstenu volontairement

M. Pierre Méhaignerie.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Edmond Alphanéry
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Claude Birraux
Bernard Bosson
Loïc Bouvard
Jean Bréane
Hervé de Charette

Georges Chavanes
René Couannu
Jean-Yves Cozan
Adrien Durand
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Edmond Gerrer
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Ambroise Guellec

Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Ferrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Louis Pierna
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkory
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seittinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Jean Tardito
Paul-Louis Tenuillon
Michel Terrot
Fabien Thimé
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Uberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Philippe de Villiers
Robert-André Visine
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-Wolff Wiltzer
Claude Wolff.

Mme Michèle
Allior-Marle
MM.
Gustave Ansart
François Aseul
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Rosclyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baraler
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Franck Borotra

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	062	
33	Questions 1 an	108	064	
03	Table compte rendu.....	62	90	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	90	036	
36	Questions 1 an	90	038	
06	Table compte rendu.....	62	91	
06	Table questions.....	32	62	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	370	1 650	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18 Téléphone STANDARD : (1) 40-54-76-00 ABONNEMENTS : (1) 40-54-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

